
La punaise de lit

Un fléau à l'ombre des politiques publiques

Ça pique !

Prévenir et agir ensemble pour ne plus subir

SEPTEMBRE 2020

Cathy RACON-BOUZON

Députée de la 5^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône

Assistée de

François LEFORT,

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

et de

Nicolas Caure Le Graet,

Elsa Pariente

et Fanny Diadema,

attachés parlementaires

Rapport remis au Premier ministre
et à la ministre déléguée auprès de la
ministre de la Transition Ecologique,
chargée du Logement



SYNTHESE ET RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Disparue de notre vie quotidienne dans les années 50, la punaise de lit a fait son grand retour dans de nombreux pays développés depuis les années 1990.

Bien connue de l'Homme qui subit sa présence à ses côtés depuis des milliers d'années, son mode de vie nocturne la rend difficilement détectable et lui assure une présence tenace. Les punaises résistent très bien à la sécheresse entre deux repas de sang et peuvent ainsi vivre un an et demi à deux ans sans se nourrir. Une femelle pond entre cinq à quinze œufs par jour, entraînant ainsi une multiplication très rapide lorsqu'aucune action n'est engagée.

Résistante et tapie dans l'ombre de notre intimité, la punaise doit être détectée le plus rapidement possible pour amorcer une lutte sans merci qui s'avèrera dans la plupart des cas, longue et complexe.

La recrudescence des infestations de punaises de lit, si elle n'est pas quantifiée précisément faute de dispositif d'observation, nous a été confirmée par l'ensemble des personnes auditionnées par la Mission et se lit dans quelques indicateurs sommaires comme la croissance du secteur de l'élimination des nuisibles ou des requêtes internet. Elle s'explique en partie par l'évolution de nos modes de vie de plus en plus nomades, par nos modes de consommation favorisant l'achat de « seconde main » et par la résistance croissante développée par les populations de punaises à certains insecticides.

La punaise est un véritable fléau. Fléau par la diversité et l'importance des secteurs d'activité concernés, que ce soit le logement dans son ensemble, l'hôtellerie et les locations de tourisme, l'hébergement d'urgence, mais aussi les transports (aériens, ferroviaires, maritimes notamment), toutes les salles accueillant du public (théâtres, cinémas, congrès, ...). Fléau par la difficulté à s'en débarrasser de manière durable et par l'impact dévastateur qu'elle a parfois sur la vie sociale des personnes infestées ; la punaise peut engendrer l'isolement, voire des troubles psychologiques allant jusqu'aux syndromes post-traumatiques, persistant bien après l'infestation.

La punaise de lit suscite un sentiment de honte tenace chez sa victime : elle constitue en effet un tabou encore à ce jour et les personnes mal informées, une grande majorité de la population, ont tôt fait de coller à l'infestation de punaises une étiquette d'infamie liée à la pauvreté et au manque d'hygiène des occupants.

À ce jour, et malgré une évolution certaine des mentalités, la punaise semble encore largement passer à travers les mailles du filet de l'action publique, ce qui pose la question fondamentale de sa prise en charge par les autorités, question à laquelle la Mission tente d'apporter des réponses à travers ce rapport.

Le parcours de la Mission tout au long de ces 6 derniers mois a révélé un problème de **connaissance et de reconnaissance de la punaise de lit.**

Non reconnue comme étant un problème de santé publique, elle ne bénéficie pas d'une prise en charge « sanitaire » encadrée, le développement de traitements de lutte étant par conséquent laissé à la liberté de professionnels et industriels privés privilégiant majoritairement les traitements chimiques. L'absence d'articulation entre les scientifiques experts de la punaise et les professionnels ou industriels du traitement pose un véritable problème de fiabilité et d'efficacité de la filière.

La Mission s'est donc attachée à établir des recommandations permettant de mieux organiser le partage d'informations et la collaboration pour définir un protocole d'intervention approuvé par les scientifiques et d'en assurer la diffusion massive.

L'information du grand public constitue un enjeu majeur pour mettre fin aux préjugés, pour améliorer la détection précoce des infestations et favoriser ainsi l'autonomie des ménages infestés. Ceux-ci peuvent en effet pratiquer eux-mêmes en première intention un traitement mécanique qui suffira dans la majorité des cas.

Parallèlement, il y a urgence à **renforcer l'expertise de tous les acteurs sanitaires et sociaux de proximité**, qui contribueront à la rapidité de détection et de réaction, par leurs conseils qu'ils prodigueront directement aux intéressés.

Concernant la question sensible du logement, lieu de prédilection de la punaise de lit pour atteindre les particuliers, la Mission s'est heurtée à la complexité du droit en vigueur et aux relations entre propriétaires et locataires qui font parfois obstacle à l'efficacité de la lutte anti-punaise.

Si la loi ELAN, en intégrant la punaise de lit dans les critères de décence d'un logement a précisé les contours de la responsabilité et désigné le propriétaire « en charge » du traitement, l'interprétation qui est parfois faite de la loi ne permet pas au dispositif législatif d'être suffisamment opérant. La Mission a recherché à **clarifier la législation pour garantir un juste équilibre entre bailleurs et locataires** et tenter de lever des freins juridiques persistants.

Enfin, malgré une première initiative du ministère en charge de la Ville et du Logement en février dernier pour mettre en place un plan de prévention et de lutte, qui témoigne d'une prise de conscience, la punaise de lit reste la grande orpheline des politiques publiques.

Pour articuler les actions qui relèvent de champs aussi variés que la santé, la recherche, le logement ou le tourisme, **l'Etat doit impulser une dynamique collective et accompagner la structuration d'un service public de l'accompagnement à différents échelons territoriaux.**

La Mission a cherché à s'appuyer autant que faire se peut sur des structures ou des dispositifs existants en mettant à contribution les ADIL, l'ANAH et les CAF notamment, dans cette lutte qui s'annonce de longue haleine.

Si nous sommes tous égaux devant l'éventualité d'une infestation de punaises de lit, le nuisible ne faisant pas de distinction entre les milieux sociaux de ses victimes, il n'en est pas de même quant à notre capacité financière à éradiquer ce fléau. L'extermination de ce nuisible est un processus long, parfois complexe et souvent très onéreux.

Aussi, proposer des **moyens de financement pour accompagner les foyers les plus modestes**, qu'ils soient propriétaires-occupants, propriétaires-bailleurs ou locataires ainsi que des solutions permettant de réduire les coûts d'éradication devient une nécessité pour lutter efficacement contre le développement de ce fléau.

C'est un enjeu de solidarité pour venir en aide aux personnes infestées mais également de salubrité publique pour ne laisser personne sans solution, et aucune infestation se propager.

Six grands chantiers à ouvrir pour coordonner l'action et renforcer l'efficacité collective dans la lutte contre les punaises de lit :

1

Cerner et nommer le problème, développer la connaissance, pour mettre fin aux préjugés, libérer la parole et cibler les actions.
Définir une doctrine d'intervention validée par l'Etat.

2

Renforcer l'expertise : informer/former, développer de nouvelles compétences, mobiliser les acteurs sanitaires et sociaux.

3

Accompagner la structuration des professionnels en organisant et fiabilisant la filière de traitement et encourager la recherche et l'innovation

4

Clarifier la législation pour lever les freins juridiques.

5

Structurer un service public de l'accompagnement, coordonner les acteurs aux différentes échelles territoriales.

6

Des pistes de financements pour accompagner la prise en charge des ménages les plus vulnérables et des secteurs d'activités fortement impactés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Chantier 1 - Connaître et reconnaître pour agir

Recommandation 1.1 - Consolider la création de l'INELP (Institut national d'étude et de lutte contre la punaise de lit) en intégrant les pouvoirs publics et les usagers dans sa gouvernance et en s'assurant de son indépendance et de son caractère d'intérêt public (notamment par un changement de statut juridique)

Recommandation 1.2 - Créer un observatoire de la punaise de lit piloté par l'INELP pour organiser la surveillance

Recommandation 1.3 - Mettre en place une obligation de déclaration d'intervention pour les professionnels du traitement auprès de l'INELP et une déclaration facultative pour les particuliers et les structures collectives via une application/site internet

Recommandation 1.4 - Définir une doctrine nationale d'intervention en y associant l'ensemble des acteurs et en la déclinant secteur par secteur

Recommandation 1.5 - Reconnaître l'infestation par la punaise de lit comme un problème de santé publique, l'inscrire au PNSE4 et l'introduire dans le droit sanitaire avec la possibilité de sanctionner les contrevenants

Chantier 2 - Renforcer l'expertise : informer/former, développer de nouvelles compétences, mobiliser les acteurs sanitaires et sociaux

Recommandation 2.1 - Lancer une campagne de communication générale en direction du grand public pour sensibiliser et communiquer sur la doctrine d'intervention

Recommandation 2.2 - Développer des campagnes de communication ciblées auprès des différents secteurs d'activité impactés

Recommandation 2.3 - Informer et impliquer les professionnels de santé de proximité dans la lutte permanente pour une meilleure identification de la présence de punaises et un meilleur accompagnement dans leur éradication. Inciter la Haute Autorité de la Santé à produire une fiche spécifique sur la punaise de lit

Recommandation 2.4 - Impliquer les travailleurs sociaux, les opérateurs de rénovation des logements privés et des professionnels des secteurs concernés

Chantier 3 - Accompagner la structuration des professionnels 3D en organisant et fiabilisant la filière de traitement et encourager la recherche et l'innovation

Recommandation 3.1 - Elaborer un label et accompagner la mise en place d'une certification permettant de fiabiliser la profession

Recommandation 3.2 - Promouvoir certains métiers dont celui « d'expert punaises conducteur canin »

Recommandation 3.3 - Faire de l'INELP la tête de pont de la recherche en matière de lutte contre les punaises de lit

Recommandation 3.4 - Créer les conditions d'une parfaite coopération entre l'INELP et l'ANSES : pour actualiser les recommandations quant aux méthodes de lutte contre la punaise de lit et déterminer l'efficacité des produits biocides employés dans l'éradication de ce parasite

Recommandation 3.5 - Financer la recherche sur la détection et la prévention (capteur CSTB et répulsif) et le passage de la recherche appliquée à l'industrialisation du produit par un appel à projets

Recommandation 3.6 - Développer des formations en entomologie médicale

Chantier 4 - Clarifier la législation dans un juste équilibre entre bailleurs et locataires pour lever les freins juridiques

Recommandation 4.1 - Mettre à jour et harmoniser les grilles de signalement des logements non décents et des logements insalubres, et confirmer ainsi l'infestation de nuisibles et parasites comme critère permettant de caractériser le logement indigne

Recommandation 4.2 - Sécuriser les accords collectifs de lutte contre les punaises de lit en insérant une exception supplémentaire à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989

Recommandation 4.3 - Clarifier la responsabilité du propriétaire à l'entrée du locataire dans le logement : compléter la notice informative annexée au contrat de location et modifier le décret sur les charges récupérables pour le mettre en cohérence avec la loi

Recommandation 4.4 - Inclure une disposition spécifique pour le ramassage des objets infestés de nuisibles, notamment de punaises de lit, à l'article R 2224-26 du code général des collectivités territoriales et rendre obligatoire, avant tout dépôt de déchets volumineux (encombrants), la déclaration de présence de punaises de lit et prévoir un emballage sécurisé

Recommandation 4.5 - Ouvrir une négociation avec la CS3D et les entreprises du secteur afin d'obtenir une « garantie minimale » au contrat de désinsectisation pour les particuliers

Recommandation 4.6 - Préciser la situation des locations saisonnières : insérer à l'article 1719 du code civil, traitant des obligations du bailleur, une disposition relative aux nuisibles et ainsi protéger les locataires de locations saisonnières

Recommandation 4.7 - Permettre aux locataires de meublés de tourisme de signaler la présence de punaises de lit auprès de la commune où le bien a été enregistré (en vertu de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme)

Chantier 5 - Structurer un service public de l'accompagnement, coordonner les acteurs aux différentes échelles territoriales

Recommandation 5.1 - Intégrer la lutte contre la punaise de lit dans les Pôles départementaux de Lutte contre l'Habitat Indigne pour une action coordonnée sous l'impulsion de l'Etat et un meilleur pilotage

Recommandation 5.2 - Etendre les missions de l'ADIL dans la lutte contre la punaise : conseil juridique et diffusion de conseils techniques de première intention (protocole intervention type)

Recommandation 5.3 - Renforcer les contrôles de décence diligentés par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et former les contrôleurs à la problématique de la punaise de lit

Recommandation 5.4 - Créer un service public local de l'accompagnement au niveau de la commune : un service complet de conseil et de soutien à la population

Chantier 6 - Des pistes de financements pour accompagner la prise en charge des ménages les plus vulnérables et des secteurs d'activités les plus impactés

Recommandation 6.1 - Mobiliser les compétences des Caisses d'allocations familiales et instaurer une aide au remplacement de mobilier dégradé et au relogement temporaire suite à une infestation, pour les locataires et les propriétaires-occupants les plus modestes

Recommandation 6.2 - Mobiliser les compétences de l'Agence nationale de l'habitat et mettre en place une aide spécifique pour les propriétaires-occupants et les propriétaires-bailleurs modestes permettant la prise en charge du traitement contre les punaises de lit et des travaux effectués suite à une infestation

Recommandation 6.3 - Encourager les initiatives permettant la location et la mutualisation de matériel de traitement anti-punaise de lit. Et ainsi optimiser les chances, pour les particuliers effectuant eux-mêmes le traitement, d'éradiquer le parasite

Recommandation 6.4 - Développer - expérimenter, avec les assureurs, des contrats d'assistance pour les particuliers et les professionnels impactés (hôtellerie, cinéma...)

Recommandation 6.5 - Moderniser la taxe de séjour en élargissant son affectation à des campagnes de prévention et à la recherche contre les nuisibles qui risqueraient de porter atteinte à l'attractivité touristique de leur territoire. Créer un fonds sanitaire local

SOMMAIRE

Synthèse et recommandations prioritaires	2
Synthèse des recommandations	6
Chantier 1 - Connaître et reconnaître pour agir	6
Chantier 2 - Renforcer l'expertise : informer/former, développer de nouvelles compétences, mobiliser les acteurs sanitaires et sociaux	6
Chantier 3 - Accompagner la structuration des professionnels 3D en organisant et fiabilisant la filière de traitement et encourager la recherche et l'innovation	6
Chantier 4 - Clarifier la législation dans un juste équilibre entre bailleurs et locataires pour lever les freins juridiques	7
Chantier 5 - Structurer un service public de l'accompagnement, coordonner les acteurs aux différentes échelles territoriales	7
Chantier 6 - Des pistes de financements pour accompagner la prise en charge des ménages les plus vulnérables et des secteurs d'activités les plus impactés	7
SOMMAIRE	8
Une brève présentation de la punaise de lit	10
1 Connaître et reconnaître pour agir : une meilleure appréhension du fléau, pour une meilleure prise en charge	12
Un véritable fléau	12
Les effets de la punaise sur la santé humaine	13
Des effets non reconnus comme problème de santé publique	14
Un niveau de connaissance faible de « l'incidence » de l'infestation et de son évolution, lié à l'absence de dispositif d'observation	15
Une première initiative du ministère chargé de la Ville et du Logement qui témoigne d'une prise de conscience des pouvoirs publics	18
2 Renforcer l'expertise : informer/former, développer de nouvelles compétences, mobiliser les acteurs sanitaires et sociaux	28
Des connaissances scientifiques et techniques pourtant établies	28
Mais un public encore mal informé malgré la multiplication des sources d'information numériques	29
La persistance d'un sentiment de honte qui entraîne une difficulté à en parler, voire un déni	29
Des professionnels de santé dont le rôle est essentiel en matière de prévention, d'accompagnement et de soutien, et pourtant la plupart du temps pas mieux informés que le public	29
Un tabou encore vivace dans la plupart des secteurs d'activité	31
3 Accompagner la structuration des professionnels 3D en organisant et fiabilisant la filière de traitement et encourager la recherche et l'innovation	38
Les entreprises « 3D », une profession hétérogène qui n'a pas atteint la maturité sur la lutte contre les punaises	38
Une réglementation de la vente et de l'usage des produits insecticides complexe et permissive	39
Des pistes de recherche appliquée prometteuses pour le diagnostic et le traitement, mais un passage délicat au stade du développement industriel	41

4	Clarifier la législation dans un juste équilibre entre bailleurs et locataires pour lever les freins juridiques	48
	Un droit du logement et des relations entre propriétaires et locataires complexe, parfois inapplicable et qui peut faire obstacle à l'efficacité de la lutte anti-punaise.....	48
	Une minorité non négligeable de locataires qui peut suffire à ruiner une désinfestation globale en refusant l'accès à leur appartement	52
5	Structurer un service public de l'accompagnement, coordonner les acteurs aux différentes échelles territoriales	58
	Une situation mal connue qui, en conséquence, ne bénéficie pas d'une coordination et d'un pilotage de la part des pouvoirs publics	58
	Et pas toujours de coopération entre acteurs	59
	Un rôle majeur des communes dans la lutte contre la punaise de lit	59
	Des initiatives citoyennes qui s'organisent pour stimuler les pouvoirs publics défaillants, voire les suppléer..	60
6	Des pistes de financements pour accompagner la prise en charge des ménages les plus vulnérables et des secteurs d'activités les plus impactés	64
ANNEXES		69
Annexe 1	Lettre de mission	70
Annexe 2	Liste des personnes et organismes sollicités	72
Annexe 3	Florilège photographique de la punaise de lit	75
	Anatomie et physiologie	75
	Où se cachent les punaises ?	77
	Des travaux lourds parfois nécessaires.....	78
Annexe 4	Visuels de la campagne d'information gouvernementale grand public de février 2020	79
Annexe 5	Convention de partenariat entre le ministère en charge du Logement et la CS3D	80
Annexe 6	Les missions et rôles des acteurs publics	84
Annexe 7	Fiche de signalement du pôle départemental de l'habitat indigne des Bouches-du-Rhône	88
Annexe 8	Les punaises de lit, c'est comment ailleurs ? Exemples de bonnes pratiques à l'étranger	90
Annexe 9	Bibliographie (<i>par chantier</i>)	92
	Présentation de la punaise de lit	92
	Chantier 1	92
	Chantier 2	92
	Chantier 3	93
	Chantier 4	93
	Chantier 6 :	93
Annexe 10	Glossaire	94

Une brève présentation de la punaise de lit¹

Les punaises de lit sont des insectes ectoparasites² de l'Homme, à régime hématophage.

Leur présence aux côtés de l'espèce humaine n'est pas récente ; la présence de spécimens a été constatée dans des tombeaux égyptiens vieux de plus de 3 000 ans. Une étude scientifique de 2019³ a même révélé que les punaises de lit sont présentes sur Terre depuis plus de 100 millions d'années et existaient déjà à l'époque des dinosaures.

De mœurs nocturnes, elles fuient la lumière, qu'elle soit naturelle ou artificielle.

Elles piquent leur hôte dans son sommeil et résident, comme leur nom l'indique, au plus proche des lieux de repos (lit, canapé...).

Le terme "punaise de lit" désigne deux espèces : *Cimex lectularius* et *Cimex hemipterus*. La première sévit plutôt dans l'hémisphère nord, *C. hemipterus* étant localisée en région tropicale.

Les adultes ont une taille comprise entre 4 et 7 mm et une forme aplatie qui évoquent un confetti. Elles se déplacent en courant (ni vol ni saut).

Les jeunes ont un développement en 5 stades avant de devenir adultes. Un repas sanguin est indispensable pour atteindre le stade supérieur, chaque stade durant de 3 à 15 jours. Ces jeunes sont de couleur claire (à jeun), ce qui les rend parfois peu visibles et difficiles à détecter.

Les punaises résistent très bien à la sécheresse entre deux repas de sang et peuvent ainsi vivre un an et demi à deux ans sans se nourrir. Elles craignent en revanche la chaleur, avec une température limite comprise entre 40 et 50°C (en laboratoire) pour tous les stades et les œufs. Les spécialistes conseillent de retenir pour les traitements in situ une température de 60° pour garantir une élimination totale.

Elles sont également vulnérables à un séjour prolongé dans une ambiance en dessous de 0°, qui leur sera fatale d'autant plus rapidement (1h en laboratoire à -18°).

Une femelle pond entre 200 et 500 œufs dans sa vie à un rythme de cinq à quinze par jour. La multiplication est donc très rapide lorsqu'aucune action n'est engagée, ce qui explique le fort enjeu d'une détection précoce pour effectuer un traitement aussi tôt que possible.

Leurs lieux de repos, de ponte et de copulation sont généralement difficiles d'accès : cordon de matelas, structure du lit, fente de bois, cadre de tableau, tringle à rideau, plinthe, prise et gaine électrique. De cette difficile mise en évidence dépendra le succès de la lutte.

Les punaises de lit (*Cimex lectularius* et *Cimex hemipterus*) avaient quasiment disparu du territoire français dans les années 1950, principalement en raison de l'amélioration de l'hygiène générale de l'habitat et de la large utilisation du DDT. Une recrudescence des infections par punaises de lit est observée depuis le début des années 1990. Cette recrudescence n'est pas propre à la France ; elle est observée dans la plupart des pays développés. Les facteurs expliquant cette recrudescence sont mal connus. L'augmentation des déplacements internationaux, le développement des locations saisonnières type « Airbnb » et des échanges de biens d'occasion entre particuliers sont parfois avancés, de même que l'apparition de phénomènes de résistance aux insecticides dans les populations de punaises mais la répartition et les niveaux de ces résistances aux différents insecticides utilisables restent faiblement documentés, en particulier dans les différentes régions françaises.



¹ Le contenu de cette page de présentation de la punaise de lit est principalement extrait de deux documents publiés en 2015 par le CNEV (Centre national d'expertise sur les vecteurs) : « [Punaises de lit en France : état des lieux et recommandations](#) » (septembre 2015) et « [Les punaises de lit - Cimex lectularius et Cimex hemipterus - Biologie, Lutte et Santé publique](#) » (2ème édition – octobre 2015), complété par les informations délivrées au cours des auditions par les médecins entomologistes spécialisés.

² Parasite externe vivant à la surface du corps (notamment puces, poux, acariens, dont les sarcoptes, responsables de la gale, et tiques).

³ Etude publiée en mai 2019 dans la revue Current Biology par une équipe internationale de chercheurs.

1 Connaître et reconnaître pour agir :

une meilleure appréhension du fléau,
pour une meilleure prise en charge



1 Connaître et reconnaître pour agir : une meilleure appréhension du fléau, pour une meilleure prise en charge

Etat des lieux

Un fléau émergent dont les pouvoirs publics n'ont pas complètement pris la mesure

La punaise de lit est sans conteste un fléau. Pourtant, elle n'est pas reconnue comme tel et, à l'image de son mode de vie, prospère dans l'obscurité, à l'ombre des politiques publiques prioritaires.

Un véritable fléau

« Fléau » est le terme le plus souvent employé par les personnes qui ont subi une infestation de punaises de lit à leur domicile ou y ont été confrontées en tant que professionnel, pour caractériser l'impact d'un tel événement et le traumatisme qu'il peut occasionner.

Fléau de par la diversité et l'importance des secteurs d'activité concernés, que ce soit le logement dans son ensemble, l'hôtellerie et les locations de tourisme, l'hébergement d'urgence, mais aussi les transports (aériens, ferroviaires, maritimes notamment), toutes les salles accueillant du public (théâtres, cinémas, congrès, ...).

Fléau de par la difficulté matérielle réelle à s'en débarrasser, sur des temps relativement longs.

Fléau de par les souffrances physiques et psychologiques endurées par les victimes (cf. ci-dessous « Les effets de la punaise sur la santé humaine »).

Fléau, enfin, du fait de son impact économique tant sur les ménages dont le logement a été infesté que sur les secteurs d'activité touchés.

Parmi les nombreux verbatim recueillis par la Mission, l'un d'eux présenté ci-dessous en encadré illustre remarquablement la triple « galère » matérielle, financière et psychologique de l'élimination de la punaise de lit dans un logement infesté.

La triple galère de l'infestation : matérielle, économique et psychologique

« Ce n'était pas une grosse infestation, mais on a voulu faire les choses bien, avec un protocole rigoureux sur les conseils du prestataire : traitement chimique, congélation de la moitié du contenu de l'appartement (achat d'un gros congélateur), lavage à 60°, séchage au sèche-linge. On est allé dormir à l'hôtel après les traitements chimiques.

Au total, cela a pris 4 mois et coûté environ 6 000 €. Les chiens ont confirmé l'éradication, mais il y a eu malheureusement de nouvelles infestations transmises par un immeuble ancien contigu, avec « des trous partout », dans les parquets, etc. Maintenant, notre copropriété fait passer les chiens de manière préventive tous les six mois et j'ai acquis en plus de tout le reste un appareil à vapeur.

J'avoue que j'ai eu du mal à me remettre psychologiquement de la dernière infestation : cela prend beaucoup de temps de traiter toutes les affaires à la vapeur et j'ai pris un retard considérable dans mon travail, je n'avais plus le temps de m'occuper de mes enfants et de mes parents, cela m'a mis dans un état de stress dont je n'arrivais pas à sortir. Ma fille a perdu ses copines à l'entrée au collège et ne pouvait plus les inviter à la maison, elle s'est retrouvée en rupture sociale totale et j'ai dû l'emmener chez un psychologue. »

(enseignante ayant été infestée à Strasbourg).

Les effets de la punaise sur la santé humaine

Le docteur Izri (entomologiste spécialiste de la punaise de lit) souligne que 30% des individus ne développent aucune réaction physique.

Pour les 70% restants, les conséquences physiques des piqûres peuvent être :

- des **atteintes dermatologiques** associées à des réactions allergiques plus ou moins graves à la salive des punaises inoculée lors des piqûres, allant dans des cas extrêmes de l'urticaire généralisée jusqu'au choc anaphylactique ;
- un **risque infectieux** par grattage (comme toute piqûre d'arthropodes), conséquence de ces réactions ; en effet, par sa surface extérieure, une punaise de lit peut transporter de nombreux agents microbiens, dont par exemple, des staphylocoques dorés ;
- de l'**anémie** chez les personnes les plus fragiles ou les plus sensibles à la « spoliation » sanguine (en particulier, enfants et personnes âgées), en cas d'infestation massive.

A ces atteintes physiques, s'ajoutent des **effets psychologiques phobiques** variés et possiblement sévères, découlant directement de la simple présence des punaises mais également des lésions dermatologiques qu'elles occasionnent :

- troubles du sommeil (insomnie liée à l'hyper-vigilance, cauchemars) susceptibles de conduire à l'épuisement,
- symptômes d'anxiété,
- dépressions,
- état de stress post-traumatique (ESPT)⁴

Le docteur Delaunay précise que cet insecte empêche les occupants du logement de lâcher prise, ils n'arrivent plus à se reposer chez eux. Savoir qu'un insecte va vous piquer, boire votre sang, lorsque vous allez vous endormir, interdit de se reposer. Les occupants ont un sentiment d'insécurité, alors que l'habitat, et tout particulièrement le lit ou le canapé, est par excellence le lieu où nous nous trouvons normalement en sécurité, où nous pouvons nous reposer. Cela peut être difficile à gérer psychologiquement.

L'état de stress post-traumatique peut se manifester des mois après la disparition des punaises. Les personnes se réveillent et revivent la situation passée, elles peuvent ressentir des démangeaisons et être persuadées qu'elles sont à nouveau plongées dans ce cauchemar. Le docteur Delaunay rapporte le cas d'un patient incapable de réintégrer son lit, qui dormait sur sa chaise en plastique 5 ans après l'infestation.

Un cas typique d'état de stress post-traumatique

« Je suis tombée très bas psychologiquement, j'étais déjà quelqu'un de très fragile, mais là je n'arrive pas à en voir le bout. Parfois, je ne dors plus pendant 2 jours. Je ne me sens plus en sécurité dans ma voiture, mais surtout dans mon appartement. Je n'ose plus bouger. Je me sens brûler pendant des heures pendant la nuit. Je sens des piqûres et des fourmillements. Je dois changer mes draps ou me badigeonner de vinaigre et me laver pour être tranquille. Du coup mon sommeil est très perturbé. »

En consultation plusieurs mois après éradication des punaises, cette personne ne veut voir ni psychologue ni psychiatre : *« Je ne suis pas folle !! » « Ce n'est pas dans ma tête !! »*

Source : Dr Pascal Delaunay, CHU de Nice

L'**exposition excessive ou prolongée aux insecticides**, notamment les pyréthrinoïdes accessibles sans limitation au grand public, peut également être cause d'effets sanitaires indirects plus ou moins graves dont certains sont rapportés par la littérature médicale (intoxications diverses) et d'autres (neurotoxicité non létale, caractères cancérogène et reprotoxique) font l'objet de forts soupçons⁵.

Enfin, l'infestation par les punaises peut avoir un **impact fort sur la vie sociale**. Les personnes infestées s'isolent parce qu'elles

⁴ Observés chez 10 à 15% des patients en consultation, selon le docteur Pascal Delaunay (entomologiste médical, CHU de Nice).

⁵ Hénault-Ethier, L. 2015. Health and environmental impacts of pyrethroid insecticides : What we know, what we don't know and what we should do about it. Executive summary and literature review. Équiterre. Montréal, Canada. 68pp.
https://www.equiterre.org/sites/fichiers/health_and_environmental_impacts_of_pyrethroid_insecticides_full_report_en.pdf

ont peur de propager le problème (cf. encadré au 2.1), ou simplement honte de ce qui leur arrive. Les punaises de lit constituent en effet un tabou encore à ce jour et les personnes mal informées, à savoir une grande majorité de la population, ont vite fait de coller à l'infestation de punaises une étiquette d'infamie liée à la pauvreté et au manque d'hygiène des occupants.

Des effets non reconnus comme problème de santé publique

Officiellement, la punaise de lit n'est pas considérée comme un problème de santé publique, ce qui s'explique, selon la Direction Générale de la Santé, par le fait qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, les piqûres de punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux.

Les médecins spécialistes nuancent toutefois cette affirmation en notant que si aucun risque vectoriel n'a été mis en évidence sur le terrain, des études en laboratoire réalisées ou en cours suggèrent quant à elles l'existence potentielle de ce risque. Ils évoquent notamment le risque vectoriel de la punaise de lit pour la maladie de Chagas - due à *Trypanosoma cruzi* - qui est selon eux à surveiller. En effet, la transmission à la souris de ce parasite a récemment été démontrée en laboratoire^{6,7}.

La DGS, consciente en tout état de cause que l'impact sanitaire de la punaise de lit dépasse la seule question de la transmission vectorielle, a mandaté l'Inserm-réseau Sentinelles pour effectuer une étude ponctuelle d'incidence, l'étude « PULI », dont les conclusions viennent d'être rendues fin juillet 2020⁸. L'objectif principal de cette étude était d'estimer le taux d'incidence annuel des cas vus en consultation de médecine générale présentant des symptômes ou des signes cliniques supposés (par le praticien) en lien avec des punaises de lit, de décrire les manifestations cliniques motivant un recours aux soins médicaux et d'en apprécier les circonstances de survenue.

A cet effet, les 214 médecins participants du réseau Sentinelles ont reçu en consultation 191 patients présentant des signes en lien avec les punaises. Parmi ces patients, 98% présentaient des lésions cutanées, 39% étaient victimes d'une insomnie apparue ou aggravée depuis l'infestation, 27% faisaient état d'une détresse psychologique au cours des quatre dernières semaines et 39% déclaraient un retentissement modéré ou important sur leur travail, leur vie sociale ou leur vie familiale.

Dans ses conclusions, l'Inserm estime que « cette étude confirme que les punaises de lit posent des questions de santé et qu'il convient de lutter contre elles et contre leurs conséquences sanitaires. Elles peuvent être responsables d'une détresse psychologique et d'un retentissement sur les activités chez un nombre non négligeable de personnes. »

Sans attendre les résultats de cette étude, les mentalités ont évolué depuis plusieurs années au sein des autorités sanitaires nationales et locales, à commencer par celles des zones les plus touchées. C'est ainsi qu'en Île-de-France, l'association régionale des organismes HLM (AORIF), interpellée par ses adhérents, s'était mobilisée en 2017 pour rédiger une contribution dans le cadre de la préparation du 3ème plan régional santé environnement (PRSE3) 2017-2021. L'ARS d'Île-de-France n'avait pourtant pas inscrit nommément la punaise de lit dans l'action 1.2 du PRSE3 et justifie a posteriori ce choix par le fait que la problématique des punaises de lit n'avait pas encore émergé à cette période. Mais elle estime que la situation a évolué depuis trois ans et considère aujourd'hui que « la punaise de lit est un problème de santé publique, car il y a des incidences évidentes en termes de relations sociales, de troubles du sommeil, psychiques ». C'est ce qui explique d'ailleurs sa participation active à l'initiative du préfet de région mentionnée au 2.4, ainsi que son soutien financier apporté en 2019 aux activités « d'expertise punaises de lit » de l'hôpital Avicenne de Bobigny⁹.

Dans les Bouches-du-Rhône, le médecin conseil de la Direction Départementale de la Cohésion sociale (DDCS) auditionné par la Mission évoque spontanément un « véritable » problème de santé publique (il l'est dans les faits à défaut d'être reconnu officiellement comme tel) avant de souligner le manque de données et d'indiquer qu'il s'agit peut-être davantage d'un problème environnemental.

Alors, Santé ? Environnement ? Santé-environnement ? Ou rien de tout cela ?! Dans les faits, la punaise est absente du

⁶ Salazar R, Castillo-Neyra R, Tustin AW, Borrini-Mayorí K, Náquira C, Levy MZ. « Bed bugs (*Cimex lectularius*) as vectors of *Trypanosoma cruzi* ». Am J Trop Med Hyg, 2015, 92(2):331-335.

⁷ La possibilité théorique de transmission du virus de l'hépatite B a également été mise en évidence, de même que pour quelques bactéries. Un état des connaissances sur cette question figure dans le rapport du CNEV « [Punaises de lit en France : état des lieux et recommandations](#) » publié en 2015, en pages 10 à 14.

⁸ Etude consultable à l'adresse suivante : www.sentiweb.fr/document/5008. Initialement attendus pour juin 2020, les résultats de l'étude PULI ont été légèrement retardés en raison de la survenue de l'épidémie de Covid-19.

⁹ Subvention de 50 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) destinée à établir des diagnostics punaises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux infestés, à rédiger un guide des bonnes pratiques destiné aux gestionnaires de ces établissements et à apporter une expertise à la réalisation de documents d'information grand publics ou professionnels.

troisième plan national santé environnement (PNSE3). La DGS n'écarte certes pas l'idée d'inscrire au PNSE4 (2021-2025) une action qui pourrait d'une façon générale « porter sur la lutte contre les nuisibles par des méthodes compatibles avec le développement durable », mais signifiant par là qu'elle est davantage préoccupée par l'impact sanitaire des insecticides que par celui des punaises elles-mêmes.

À ce jour, et malgré une évolution certaine des mentalités, la punaise semble donc encore largement passer à travers les mailles du filet de la santé publique. Et pourtant, les acteurs de terrain impliqués dans la lutte sont demandeurs d'une reconnaissance officielle : ainsi, la responsable du service Hygiène et Santé de la ville et Eurométropole de Strasbourg (autre ville particulièrement touchée) considère qu'il y aurait « un fort enjeu à faire reconnaître la punaise de lit comme un véritable problème de santé ». Car « les gens souffrent de phobie, de troubles du sommeil et, contrairement aux blattes, il y a un enjeu de santé mentale ».

Un niveau de connaissance faible de « l'incidence » de l'infestation et de son évolution, lié à l'absence de dispositif d'observation

Dans son rapport de septembre 2015¹⁰, le Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV)¹¹, structure multidisciplinaire portée par les ministères de l'Agriculture et de la Santé, affirmait que l'on observe en France une recrudescence des infestations par punaises de lit depuis le début des années 1990, mais prévenait que la connaissance des niveaux d'infestations reste approximative. On estimait alors que les punaises étaient présentes dans tous les départements, mais que les localisations précises et les aspects quantitatifs de l'infestation étaient encore méconnus.

Dans le but d'améliorer cette connaissance, le CNEV avait établi un « Questionnaire national à l'attention des opérateurs de lutte »¹², adressé d'une part aux 208 communes disposant d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS)¹³ et d'autre part aux 180 professionnels de la désinsectisation (entreprises 3D). Parmi les communes, les deux tiers considéraient que le nombre de sollicitations avait augmenté au cours des cinq dernières années. Pour les professionnels 3D, ce taux montait à 80%.

Cette première tentative n'a malheureusement pas eu de lendemain, la punaise de lit étant sortie des radars nationaux de la santé publique avec la disparition du CNEV en 2016. Depuis cette date, ce sont les articles de presse qui continuent de s'interroger sur l'ampleur réelle du phénomène.

Ainsi, le quotidien « Le Parisien » décrivait en mars 2017 un phénomène d'apparition récente (2 à 3 ans), mais « explosif », selon les dires d'un professionnel.

Dans sa question écrite au Gouvernement publiée le 23 janvier 2018, le député salonnais Jean-Marc Zulesi attirait ainsi l'attention de la ministre de la Cohésion des territoires sur la recrudescence des punaises de lit dans plusieurs villes de France, et notamment dans le département des Bouches-du-Rhône :

« En Île-de-France, [le nombre de logements infestés] aurait augmenté de 160 % entre 2016 et 2017 selon les bailleurs sociaux de la Ville de Paris, tandis que la Chambre syndicale désinfection, désinsectisation, dératisation (CS3D) recensait près de 200 000 sites infestés en France l'année dernière. Alors qu'il avait presque disparu des foyers depuis les années 1950, l'insecte connaît une recrudescence depuis deux ans. »

En concluant que « si l'ampleur du phénomène reste encore difficile à établir, la recrudescence de ces insectes en différents points du territoire national est une réalité », le député touchait du doigt l'une des difficultés du dossier : il n'existe pas aujourd'hui de données qui permettraient de quantifier l'infestation et son évolution.

Près d'un an plus tard, Libération¹⁴ titrait, sous forme de question, « Y a-t-il une recrudescence des punaises de lit en France ? » et s'interrogeait à son tour : « *Mais peut-on parler de recrudescence ? Et peut-on quantifier le phénomène ?* » Pour

¹⁰ « Punaises de lit en France : état des lieux et recommandations » - CNEV, septembre 2015

¹¹ Le CNEV a été créé en 2011, à titre expérimental pour une période de cinq ans, à l'initiative de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (Anses) et l'Institut de Veille Sanitaire (InVS). A la suite de l'évaluation réalisée en 2016, il a été décidé de ne pas pérenniser cette structure de coordination, dont les missions ont été partiellement transférées à l'agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

¹² Ibid. pages 63 à 67

¹³ Les SCHS sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique relevant des autorités municipales ([article L1422-1 du code de la santé publique](#)).

¹⁴ [Rubrique « Checknews » datée du 1^{er} janvier 2019](#)

tenter de répondre, le quotidien citait lui aussi les chiffres fournis par la chambre professionnelle des désinsectiseurs, qui paraissent être encore aujourd'hui la source de données la plus solide.

La CS3D, qui affirme regrouper plus de 200 membres représentant plus de 80% du chiffre d'affaires du marché 3D (*dératisation, désinsectisation, désinfection*), a d'ailleurs confirmé à la Mission ces chiffres et complété la tendance pour 2019, toujours à la hausse.

Mais même si l'on suppose leur fiabilité, les chiffres des interventions de professionnels sont forcément inférieurs à la réalité de l'infestation, dans la mesure où, pour quantité de raisons, tout le monde ne fait pas appel aux entreprises 3D.

L'ensemble des acteurs interrogés par la Mission et disposant d'un recul de quelques années sur l'observation du phénomène sont persuadés, comme le député Zulesi, qu'il est en expansion. Mais très peu avancent des chiffres qui permettraient de quantifier le phénomène.

L'agence régionale de santé d'Île-de-France est par exemple convaincue d'être confrontée à un problème « émergent » (donc en expansion) et en fait une profession de foi dans la convention qu'elle a signée fin 2018 avec l'AP-HP : « *considérant que l'infestation des punaises est depuis plusieurs années en constante augmentation, ...* », sans pour autant avancer de chiffres.

Du côté des grands secteurs d'activité touchés (hors les professionnels « 3D ») : l'hôtellerie, le tourisme, les transports, le spectacle), la Mission n'a pu obtenir de chiffres, et il est probable que les organisations professionnelles de ces secteurs soient peu désireuses d'en établir, étant données les réticences à évoquer la question au grand jour (cf. chapitre 2.6 ci-dessus).

Pour le logement, l'agence nationale d'information sur le logement (ANIL) et son réseau départemental des ADIL ont intégré depuis janvier 2020 un item spécifique « punaises de lit » dans leur outil statistique commun. On sait ainsi qu'il y a eu 178 consultations au mois de février 2020 et 165 en mars concernant les punaises de lit.

Pour ce qui concerne les autorités sanitaires nationales, l'étude d'incidence « PULI » ([cf. ci-dessus](#)) commandée par la DGS, permet d'estimer sur une année le taux d'incidence annuel des cas vus en consultation de médecine générale présentant des symptômes ou des signes cliniques supposés (par le praticien) en lien avec des punaises de lit. Ce taux est de 109 pour 100 000 habitants (216 en Auvergne-Rhône-Alpes et 19 en Pays de la Loire).

Mais cette étude ponctuelle ne permettra pas, si elle n'est pas périodiquement reconduite, d'évaluer la dynamique de l'incidence. En utilisant les outils disponibles sur le moteur de recherche le plus utilisé, la Mission a « photographié » (figure 1) l'évolution du nombre de requêtes sur le groupe de mots « punaise de lit »¹⁵. On peut, sans gros risque majeur d'erreur, formuler l'hypothèse que cette évolution reflète correctement la hausse des infestations.

Les interventions des professionnels de la désinfestation indiquent une tendance forte à la hausse

Les chiffres communiqués par la CS3D, établis d'après les remontées de ses adhérents, font apparaître une hausse continue des interventions contre les punaises de lit :

2017 : 200 000 interventions

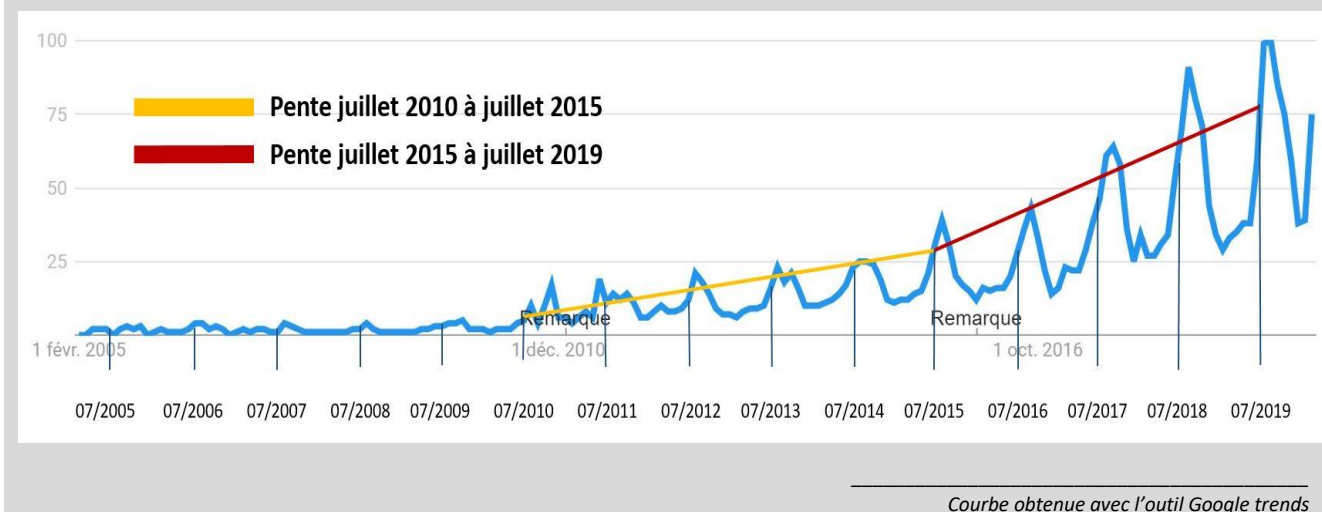
2018 : environ 400 000 interventions (soit + 100%)

2019 : environ 540 000 interventions (+35%)

Il s'agit là de données brutes, qui ne font pas l'objet d'un traitement statistique. À considérer avec prudence, elles permettent néanmoins de confirmer la tendance à la hausse du phénomène d'invasion des punaises de lit.

¹⁵ Cet outil ne permet pas de connaître le nombre de requêtes en valeur absolue, mais comparativement au maximum (ici août et septembre 2019) utilisé comme base « 100 » et ne permet donc que de visualiser une tendance. La recherche a également porté sur le groupe de mots « punaises de lit » (punaises au pluriel), qui apparaît comme étant moins utilisé, avec une courbe de tendance quasi-identique.

Figure 1 - Hausse des requêtes « Punaise de lit » entre 2005 et 2020 sur Google



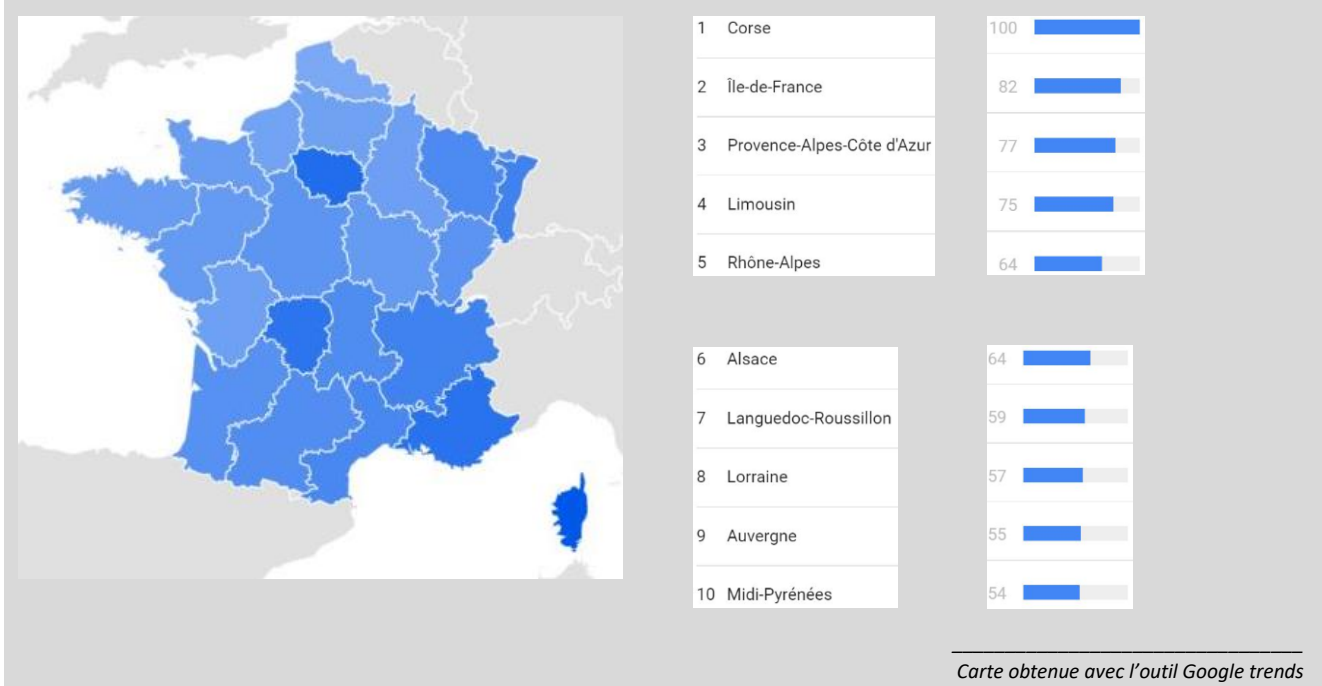
La courbe fait apparaître une faible évolution entre 2005 et 2009, puis une première pente de croissance visible entre 2010 et 2015 (en orange sur le graphique), et une deuxième plus forte à partir de 2016 (en rouge sur le graphique).

On peut noter le caractère saisonnier des recherches, avec des pics marqués entre juin et octobre, qui correspond aux dires des professionnels. Ces pics correspondent aux mois de plus forte mobilité liée au tourisme et aux congés scolaires et universitaires.

Le même outil permet de faire apparaître les régions et les villes où la requête revient le plus souvent, présumées être les plus touchées par les infestations (figures 2 et 3).

Au-delà du quarté connu Ile-de-France/PACA-Corse/Rhône-Alpes et Alsace, on découvre que le Limousin a été également particulièrement touché¹⁶.

Figure 2 - Nombre de requêtes « Punaise de lit » par (ancienne) région sur Google entre 2005 et 2020



¹⁶ Le Limousin était même la région en tête dans la période 2005-2010.

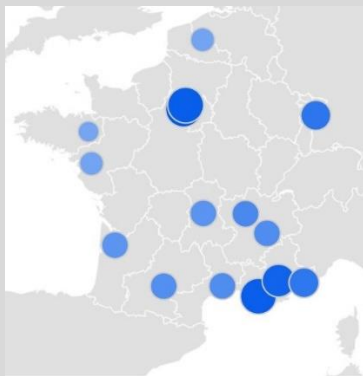
Pour ce qui concerne les villes, Paris apparaît comme ayant été la première touchée (2007-2012), tandis que Marseille est passée en tête dans la dernière période (2017-2020).

Figure 3 - Nombre de requêtes « Punaise de lit » par ville sur Google

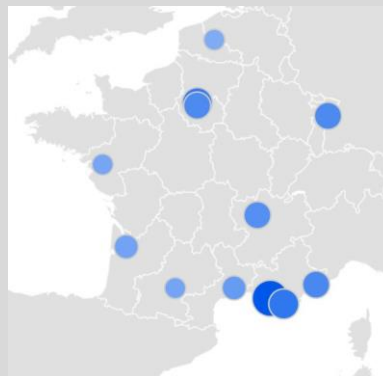
entre 2007 et 2012



entre 2012 et 2017



entre 2017 et 2020



Cartes obtenues avec l'outil Google trends

En conclusion sur ce sujet, si la tendance à la hausse du phénomène apparaît incontestable au vu des éléments ci-dessus et du ressenti des acteurs, la Mission ne peut que constater l'absence de données statistiques fiables et la difficulté qui en découle pour fonder une politique de lutte ciblée et priorisée.

Une première initiative du ministère chargé de la Ville et du Logement qui témoigne d'une prise de conscience des pouvoirs publics

Alerté par un certain nombre d'acteurs de la société civile et plusieurs initiatives parlementaires (groupe de travail du groupe LREM initié par Bruno Studer, Président de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation, proposition de résolution du groupe LFI), le ministre chargé de la Ville et du Logement a souhaité lancer en février 2020 un « plan de prévention et de lutte contre les punaises de lit », comprenant trois volets principaux :

- l'information et la sensibilisation du grand public pour mieux détecter les possibles infestations et adopter les comportements idoines ;
- la conclusion d'un partenariat¹⁷ avec la chambre syndicale des industries de désinfection, désinsectisation et dératisation (CS3D), destiné à donner des références et des gages de qualité aux propriétaires et occupants de logements ;
- le lancement de la présente mission parlementaire pour évaluer, voire adapter le droit et dégager des pistes d'action et de financement¹⁸.

La campagne d'information comprend :

- la création d'une page internet dédiée « stop-punaises.gouv.fr » ;
- la mise à disposition d'un numéro de téléphone pour répondre à toutes les questions sur les punaises de lit : 0 806 706 806¹⁹ ;
- une campagne numérique de sensibilisation et d'information sur les bons gestes à adopter²⁰.

¹⁷ La convention de partenariat est jointe en annexe 2

¹⁸ La lettre de mission est jointe en annexe 1

¹⁹ Le 0 806 706 806 est le n° générique « info logement indigne », qui traite désormais la thématique des punaises de lit en plus des caractéristiques habituelles de l'habitat indigne.

²⁰ Cf. visuels de la campagne en [annexe 4](#)

La convention de partenariat avec la CS3D prévoit la feuille de route suivante pour 2020²¹ :

- la mise en place d'une « instance scientifique et technique regroupant des personnes spécialistes et expertes de la punaise de lit et de toutes les problématiques associées : médecins, entomologistes, référents nationaux »²² ;
- l'élaboration de protocoles de traitement-types selon la nature et l'étendue de l'infestation ;
- la délivrance de formations aux professionnels intervenant dans l'habitat, avec référencement des entreprises formées sur le site internet de la CS3D ;
- la mise en place d'un dispositif de certification garantissant les compétences et qualifications des professionnels.

Afin de concrétiser ces actions, la CS3D a créé au printemps 2020 une structure ad hoc : l'Institut National d'étude et de Lutte contre la Punaise de Lit (INELP)²³, dont l'ambition est de constituer un lieu d'échanges et de réflexion réunissant l'ensemble des professionnels concernés (voir ci-dessous en encadré « L'INELP aujourd'hui » les précisions sur la composition et l'objet actuels de l'INELP).

La Mission salue cette initiative et le dynamisme de ses promoteurs, qui se sont très fortement mobilisés pour créer l'Institut dans des délais très courts, et ce malgré la survenue de la pandémie de Covid-19.

La Mission constate qu'une telle instance peut être un outil central du partenariat public-privé dans le cadre de la lutte contre la punaise de lit. Cela nécessite toutefois que son statut lui permette, autour des professionnels directement intéressés, de rassembler les pouvoirs publics et les représentants des usagers, afin de garantir son indépendance et la transparence de son action.

L'INELP aujourd'hui

L'Institut national d'étude et de lutte contre la punaise de lit (INELP) a été immatriculé au greffe du tribunal de commerce de Paris en février dernier. Cet organisme a pris la forme juridique d'une société par actions simplifiée (SAS) et comporte cinq associés :

Mme Marie EFFROY, Présidente d'Eco-Flair

M. Sébastien PIZZOCARO, Directeur d'Eco-Flair

M. Jean-Michel BERANGER, entomologiste (IHU Marseille)

M. Pascal DELAUNAY, entomologiste (CHU Nice)

M. Jonathan BUCKLEY, président de la société ATN (Alsace Traitement des Nuisibles)

Son objet²⁴ :

- l'octroi de certifications attestant de la qualification d'une entreprise physique ou d'une personne morale en matière de lutte contre les punaises de lit, de mise en place et suivi du processus de lutte et de contrôle de ce nuisible ; cela dans tous les secteurs impactés ;
- la mise en œuvre de formations dans le domaine de la lutte contre la punaise de lit, et de la maîtrise des processus et des règles inhérentes à cette lutte ;
- l'information du public en matière de prévention et de lutte contre la punaise de lit ;
- et, généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension et son développement.

²¹ Les échéances initialement fixées respectivement au 30 juin, au 1er septembre et au 31 décembre 2020 seront vraisemblablement dépassées, du fait de la pandémie de Covid-19 intervenue au moment de la signature de la convention de partenariat.

²² Article 2 de la convention de partenariat

²³ Société par actions simplifiée (SAS) créée le 07 février 2020

²⁴ Article 4 des statuts de la SAS INELP

Recommandations

Chantier 1 « Connaître et reconnaître pour agir »

Recommandation 1.1 - Consolider la création de l'INELP (Institut national d'étude et de lutte contre la punaise de lit) en intégrant les pouvoirs publics et les usagers dans sa gouvernance et en s'assurant de son indépendance et de son caractère d'intérêt public (notamment par un changement de statut juridique)

La Mission préconise de modifier la forme juridique de l'INELP afin de créer les conditions d'une parfaite indépendance, pour permettre à l'Etat de jouer pleinement son rôle en faisant partie de la gouvernance et en apportant, si nécessaire, des fonds publics.

L'INELP pourrait ainsi prendre l'une des formes juridiques²⁵ suivantes :

- **Groupement d'intérêt public (GIP).** Il permettrait à l'Etat et aux acteurs privés impactés de mettre en commun des moyens pour lutter contre la punaise de lit (mission d'intérêt général),
- **Centre technique industriel (CTI)¹** ou Comité Professionnel de Développement Economique (CPDE). Ils exercent des activités d'intérêt général grâce à un financement public (taxe affectée ou dotation budgétaire de l'Etat),
- **Association.**

Ces trois formes juridiques permettent une coopération public-privé. Toutefois, il semble que le GIP ou le CTI soient à privilégier au regard des missions attribuées à l'INELP. Tout dépend de l'objectif visé.

Si l'objectif est de créer une structure ayant pour ambition de lutter contre la punaise de lit, en fédérant les différents acteurs, le GIP sera à privilégier. Il s'agira pour l'Etat, l'INELP et les acteurs qui le souhaitent, de conclure une convention constitutive, approuvée par arrêté ministériel.

Un CTI pourrait être créé, dans un second temps, s'il s'avérait nécessaire d'améliorer les process industriels des méthodes d'éradication. Sa création nécessitera l'avis des acteurs représentatifs de la 3D²⁶. Le GIP pourrait en faire partie.

Ces deux objectifs ne sont pas incompatibles et pourraient être réalisés successivement.

Une fois cette problématique résolue, la nouvelle structure aura pour tâches :

- ✓ de créer l'observatoire de la punaise de lit,
- ✓ d'élaborer le plan d'action national et les protocoles d'intervention,
- ✓ d'informer le grand public et les acteurs impactés,
- ✓ de mettre en place les formations et certifications appropriées,
- ✓ de favoriser et développer la recherche notamment dans le domaine de la prévention et l'éradication du parasite,
- ✓ de développer, sur l'ensemble du territoire, les partenariats nécessaires à la lutte contre les punaises de lit (il s'agit, par exemple, de négocier avec la grande distribution, avec les magasins de bricolage, pour que les particuliers aient accès à la location de matériel permettant un traitement mécanique).

Recommandation 1.2 - Créer un observatoire de la punaise de lit piloté par l'INELP pour organiser la surveillance

L'absence de surveillance du phénomène pénalise la mise en place de mesures efficaces et ciblées. Il apparaît nécessaire de pouvoir cartographier en dynamique la situation de la punaise de lit sur tout le territoire, pour piloter l'action et évaluer dans le temps la pertinence et l'efficacité des mesures engagées.

Outre le fait qu'une grande majorité des personnes auditionnées lors de cette Mission souhaite obtenir des données mesurées sur la punaise de lit, un observatoire permettrait d'estimer le coût économique engendré par ce fléau, de mieux comprendre et suivre son développement aux niveaux national et local, voire par secteur d'activité, et d'obtenir des données

²⁵ Liste non exhaustive, les formes juridiques proposées semblent être les plus appropriées à la réalisation des missions demandées à l'INELP.

²⁶ Article L 521.1 du code de la recherche : « Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, des établissements d'utilité publique dénommés centres techniques industriels sont créés par l'autorité administrative compétente après avis des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés de ces branches d'activité. »

précises permettant une prise de décision mieux adaptée aux besoins des administrés.

La fédération française de l'assurance a par ailleurs rappelé, lors de son audition, l'importance d'obtenir des données fiables et donc de créer un observatoire indépendant consacré à la punaise de lit. Les statistiques sont à l'origine du dispositif assurantiel. Elles permettent de déterminer la probabilité de réalisation d'un risque et ainsi de décider de son assurabilité. Pour les assureurs, il est compliqué de développer un produit d'assurance couvrant les infestations de cimex sans réelle donnée.

Il paraît également difficile pour les communes, qui disposent d'une compétence générale, de définir une politique publique adaptée aux besoins des administrés sans aucune donnée locale. L'observatoire pourra ainsi permettre aux exécutifs locaux de disposer du point de départ objectif de la définition d'une telle politique.

Un registre de la punaise de lit à Montréal : la nécessité de recueillir des données suffisamment fiables et pertinentes

La ville de Montréal, en collaboration avec le gouvernement du Québec et Santé Canada, a décidé, dès 2011, de créer un registre (appelé observatoire centralisé) sur la punaise de lit afin de suivre le développement des infestations à travers la ville et ainsi mieux adapter sa politique de lutte²⁷. Selon le maire de l'arrondissement de Montréal-Nord, il ne s'agit pas « *de stigmatiser un quartier ou une adresse en particulier, mais bien de suivre l'évolution de ce fléau* ».

Ce registre se base uniquement sur les déclarations d'intervention des professionnels de l'éradication dans les logements et ne tient pas compte des interventions effectuées dans les établissements publics, ni dans les entreprises. Par ailleurs, l'obligation déclarative est limitée aux professionnels de l'éradication ayant leur siège social à Montréal (puisque'il s'agit d'une réglementation locale). Ainsi les « exterminateurs » étant implantés en dehors de la ville n'y sont pas soumis et déclarent donc très peu.

En 2017, une initiative privée, recueillant les déclarations des particuliers, est venue se superposer à celle de la municipalité.²⁸

Aussi, la Mission propose-t-elle la mise en place d'un observatoire national qui devra permettre des exploitations locales aux différentes échelles (Région, Département, communes ou leurs EPCI).

Une gestion indépendante des données apparaît nécessaire à l'ensemble des personnes auditionnées. Il n'est donc pas envisagé de confier la gestion directe de ces données à la CS3D. Cette gestion pourrait en revanche être assurée par l'INELP, dans son nouveau statut tel que préconisé ci-dessus par la Mission (Recommandation 1.1).

Recommandation 1.3 - Mettre en place une obligation de déclaration d'intervention pour les professionnels du traitement auprès de l'INELP et une déclaration facultative pour les particuliers et les structures collectives via une application/site internet

Pour alimenter cet observatoire de données fiables, il est proposé que l'ensemble des entreprises du marché de la dératisation, désinsectisation, désinfection (3D) déclare, après chaque intervention chez un particulier ou un professionnel, les cas d'infestation de punaises de lit. Cette déclaration deviendrait ainsi obligatoire. Dans le cas où un particulier, une structure collective ou un professionnel ne ferait pas appel à une entreprise 3D, il pourrait déclarer la présence de punaises de lit via une application ou un site internet créé à cet effet. Cette déclaration devra cependant rester facultative. En effet, il paraît compliqué d'obliger les citoyens à déclarer les cas d'infestations, sans compter qu'une telle obligation déclarative serait impossible à contrôler.

Cet observatoire pourrait également recueillir les données collectées par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et les associations départementales d'information sur le logement (ADIL) dans le cadre de leur gestion du numéro national (0806 706 806) consacré à la lutte contre les punaises de lit.

Enfin, les médecins participant au réseau Sentinelles pourraient également être mobilisés et ainsi faire remonter les cas de consultations liées à des piqûres de punaises de lit. Ceci permettrait d'alimenter la base de données avec d'autres sources d'information.

²⁷ <http://donnees.ville.montreal.qc.ca/dataset/declarations-exterminations-punaises-de-lit>

²⁸ <https://registre-punaises-de-lit-montreal.ca/>

Un exemple inspirant : citique.fr

Le programme ***citique.fr***²⁹, notamment sa partie déclarative, pourrait servir d'exemple. Les citoyens ont la possibilité de déclarer une piqûre de tique via un site internet dédié ou une application gratuite pour smartphone. Les données recueillies sont automatiquement intégrées à une base de données qui génère une cartographie des piqûres consultable en temps réel. D'autres informations collectées (*météo, végétation, lieux...*) sont également utilisées pour faire avancer la recherche sur l'écologie des tiques et la maladie de Lyme. Les personnes ayant été piquées ont aussi accès sur ces plateformes à des informations utiles concernant, entre autres, le suivi de leur piqûre.

Ce programme, lancé par le ministère de la santé et l'ANSES, est géré par l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE), un établissement public à caractère industriel et commercial.

Recommandation 1.4 - Définir une doctrine nationale d'intervention en y associant l'ensemble des acteurs et en la déclinant secteur par secteur

Au fil des auditions, la Mission a pu constater l'absence d'unité entre les approches des différents acteurs dans la lutte contre la punaise de lit et les recommandations pratiques qui en découlent. Certes, la diversité des situations justifie des différences d'approche, mais les échanges avec les personnes auditionnées et l'analyse des documents produits par les différents acteurs, qu'il s'agisse de guides ou de plaquettes informatives³⁰, font apparaître une certaine hétérogénéité, y compris dans des situations similaires. Des affirmations ou des préconisations sont parfois contradictoires et, pour certaines, susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine et celle des animaux de compagnie.³¹

On peut noter à titre d'illustration que la prudence vis-à-vis des insecticides n'est pas une règle générale, bien que leur absence d'innocuité soit aujourd'hui incontestée et que leur efficacité recule avec la résistance croissante des punaises³². Malgré une prise de conscience d'une grande part des acteurs que la Mission a pu observer au cours des auditions, un certain nombre d'entre eux considèrent encore, contrairement à l'avis des médecins entomologistes spécialistes, que les moyens chimiques sont les plus efficaces et les préconisent en première intention pour des motifs d'efficacité ou de coût.

L'utilisation de la terre de diatomée en poudre³³ est un autre exemple de divergence en termes de recommandation : alors que son inhalation répétée est susceptible de porter gravement atteinte aux voies respiratoires³⁴, seuls certains acteurs la déconseillent, d'autres l'ignorent et quelques-uns recommandent d'y recourir sans mise en garde ni conseils d'utilisation particuliers. Face à une profusion de conseils disponibles sur internet, dont la qualité et le sérieux ne sont aucunement garantis, le discours dissonant des acteurs officiels peut contribuer encore davantage à brouiller l'information du public.

Pour éviter ce brouillage, l'élaboration d'un socle de doctrine nationale unifiée apparaît essentielle. Consigné dans un document de référence de base, ce socle pourrait ensuite être décliné en fonction des situations particulières pour chaque secteur d'activité, le traitement d'un cinéma étant différent de celui d'un logement, d'un hôtel ou d'un wagon de train par exemple.

²⁹ www.citique.fr/signalement-tique/

³⁰ Une multitude d'acteurs publics et privés élaborent leur propre guide afin de lutter contre les punaises de lit. Outre le fait que des dépenses en communication pourraient être évitées, un protocole national d'intervention permettrait d'éviter la propagation d'informations divergentes.

Exemples de guides :

- Ville de Bagneux :

www.bagneux92.fr/images/4-Au-quotidien/Sante/bagneux-guide-pratique-contre-les-punaises-de-litpdf_7811.pdf

- ARS ile de France : www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2019-09/Punaises-de-lit-2019-ars-idf.pdf

- Document du Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/punaise_de_lit_livret_delaunay_2015.pdf

³¹ Outre ces risques sanitaires, il est à noter que l'article 145 de la loi du 8 août 2016 « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » a interdit l'usage de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes. Cette substance était également utilisée dans l'élaboration de pesticides visant à éradiquer les punaises de lit.

³² www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3671460/ « *Infestation by pyrethroids resistant bed bugs in the suburb of Paris, France* »

³³ Par son effet abrasif et coupant, la poudre de diatomée endommage le squelette de l'insecte par absorption des cires de protection, conduisant à sa déshydratation.

³⁴ La silicose, maladie pulmonaire sévère caractérisée par une fibrose pulmonaire nodulaire, est provoquée notamment par l'inhalation de poussière de silice cristalline, présente dans la terre de diatomée à des concentrations plus ou moins fortes.

La définition de cette doctrine unifiée pourrait être élaborée par l'INELP, co-construite par l'ensemble des acteurs concernés par le fléau (entomologistes médicaux, professionnels de la santé et de la 3D, acteurs économiques -hôtellerie, location de vacances-urbaine, cinéma, transports...-, représentants des bailleurs sociaux, privés, des locataires, des collectivités territoriales et de l'Etat), sous le contrôle des autorités sanitaires.

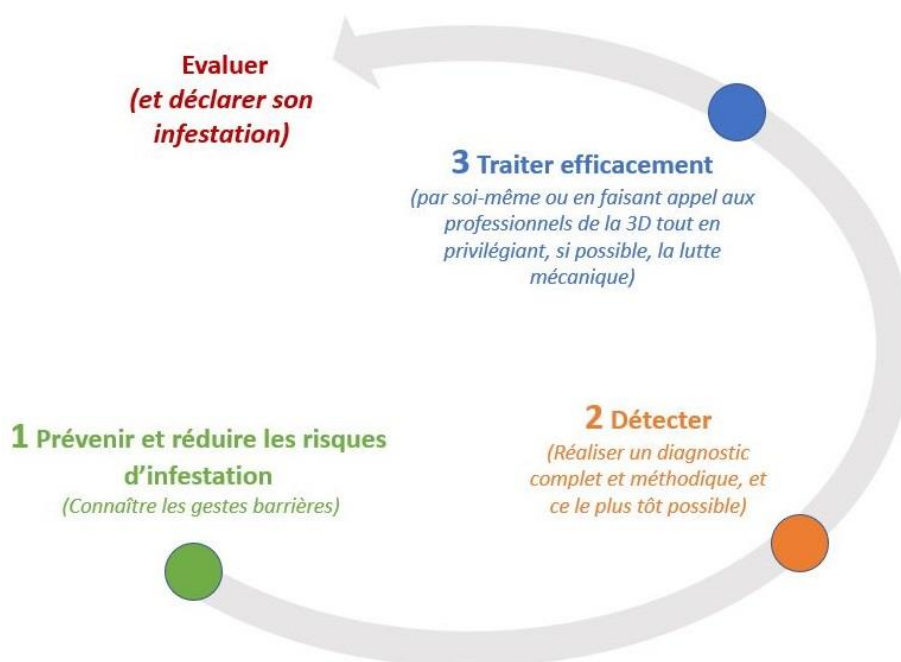
Elle s'intéresserait aux éléments de connaissance de la punaise et de ses comportements ainsi qu'aux gestes de prévention permettant de réduire les risques d'infestation, à la phase de diagnostic de la présence de punaises et à la phase de traitement.

Le logement mériterait une attention particulière : ce sont souvent des particuliers – occupants ou propriétaires-bailleurs – qui doivent prendre le problème en charge. Cela renforce la nécessité pour les éléments de doctrine unifiée de préciser de manière très concrète les étapes de la démarche globale d'éradication de la punaise dans le logement infesté, à destination du grand public. Il s'agit de donner aux ménages dont le logement est infesté les clés pratiques pour :

- ✓ évaluer s'ils sont en mesure d'effectuer eux-mêmes un diagnostic de la situation ;
- ✓ en fonction de cette évaluation, soit réaliser ce diagnostic, soit choisir le prestataire qui pourra le réaliser ;
- ✓ déterminer s'ils peuvent procéder seuls³⁵ à l'éradication du nuisible ou s'ils auront plutôt intérêt à faire appel à un professionnel certifié de la 3D ;
- ✓ et, en conséquence, soit appliquer méthodiquement un protocole de traitement qui sera décrit de manière précise, soit choisir le bon prestataire et disposer des éléments pour lui passer commande (par exemple, sous forme de questions à poser ou de cahier des charges-type).

Ce protocole devra également avertir le public des dangers potentiels des différents produits (pesticides, terre de diatomée notamment) et des achats effectués sur internet³⁶ et importés d'autres pays.

**Une doctrine nationale comportant trois phases indissociables :
facteurs clés de la réussite de lutte contre les punaises de lit**



Nota : Compte tenu de l'évolution de « l'incidence », des connaissances scientifiques et des techniques de détection de

³⁵ Le docteur Izri a remarqué que la grande majorité des particuliers sont aptes, lorsqu'ils sont valides et pour peu que le problème soit pris suffisamment en amont, à réaliser le traitement mécanique par eux-mêmes, en respectant les recommandations des entomologistes ou un protocole précis, sans avoir recours à une entreprise de désinsectisation. Il faut par ailleurs que la personne soit particulièrement investie.

www.aphp.fr/offre-de-soin/medecin/537055/095/33

³⁶ L'agence officielle Santé Canada évoque, par exemple, un pesticide à base de phosphine acheté sur internet à l'étranger et utilisé pour éliminer les punaises de lit, à l'origine du décès d'un nourrisson et de l'hospitalisation d'une partie de sa famille. Santé Canada relève également des incidents résultant de l'utilisation d'ozoniseurs pour lutter contre les punaises de lit. L'utilisation de ces appareils peut provoquer des problèmes respiratoires notamment des douleurs dans la poitrine, des irritations des yeux...

Exemple d'appareil acheté pour lutter contre ce nuisible et qui peut être dangereux : <https://french.alibaba.com/product-detail/ozone-generator-bed-bugs-killing-for-hotel-room-60690737985.html>

traitement, une mise à jour régulière (par exemple au moins tous les trois ans) de ces éléments de doctrine devra être prévue, dès l'origine, dans les feuilles de route des instances et des acteurs concernés.

Recommandation 1.5 - Reconnaître l'infestation par la punaise de lit comme un problème de santé publique, l'inscrire au PNSE4 et l'introduire dans le droit sanitaire avec la possibilité de sanctionner les contrevenants

En cohérence avec [l'état des lieux exposé ci-dessus au chapitre 1.1](#), et notamment les résultats de l'étude « PULI », la Mission propose que les pouvoirs publics reconnaissent la question de la punaise de lit comme un problème émergent de santé publique. Cette reconnaissance, dont les effets sont largement *symboliques*, permettrait d'exposer davantage la punaise sous le projecteur des politiques de santé et faciliterait la coordination locale des différents acteurs pour lutter contre ce fléau.

De manière plus *opérationnelle*, l'inscription de la punaise de lit au quatrième plan national santé environnement (PNSE4) pourra libérer la capacité d'agir des Agences Régionales de Santé. Elles se verront dans l'obligation de décliner dans leurs plans locaux la prise en compte de la problématique et bénéficieront d'une animation nationale, et d'une meilleure coordination entre ARS. Cette inscription apparaît nécessaire pour rendre opérant le changement d'échelle que la Mission recommande dans la prise en charge de la punaise de lit.

Enfin, de manière complémentaire sur le plan *juridique*, la Mission préconise de mieux inscrire la punaise de lit dans le droit sanitaire.

En l'état des connaissances scientifiques actuelles, les punaises de lit ne constituent pas des vecteurs de transmission d'agents infectieux, comme peuvent l'être les moustiques, les chauves-souris ou ... les pangolins.

Malgré cette absence de risque infectieux avéré, il est possible et souhaitable d'utiliser les articles L. 1311-1 ou L. 1338-1 du code de la santé publique pour prendre correctement en compte dans le droit sanitaire les punaises de lit et les troubles de santé bien réels qu'elles occasionnent chez la plupart de leurs victimes.

L'article L. 1311-1 : une inscription indispensable dans les règles générales d'hygiène

L'article L. 1311-1 dispose que « des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme. » Ces décrets viendront compléter ou remplacer certains règlements sanitaires départementaux (RSD). Il est à noter que la Direction générale de la santé a confirmé à la Mission que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) devrait prochainement travailler à la refonte des RSD en ce qui concerne les milieux intérieurs.

La Mission préconise une intégration des punaises de lit et autres nuisibles dans ces décrets, qui soit renforcée par rapport à ce qui existait dans le RSD-type, notamment pour la partie concernant les insectes (cf. encadré ci-dessous).

Concrètement, le texte mentionnera explicitement la punaise de lit comme insecte nuisible pour la santé et mentionnera à minima :

- l'obligation pour le locataire d'informer son bailleur de la présence de punaises dans le logement,
- l'obligation pour le propriétaire de transmettre cette information au syndic de copropriété et de procéder à l'élimination de ces insectes dans le logement qui lui appartient,
- l'obligation pour le syndic de copropriété
 - o d'informer les résidents par les voies de communication habituelles (affichage ou « boîtage ») dès qu'il a connaissance de la présence de punaises dans l'immeuble, qu'il s'agisse des parties communes ou d'un ou plusieurs logements,
 - o de procéder à un diagnostic et à l'élimination des punaises dans les parties communes de l'immeuble et de veiller à la coordination des interventions entre les parties communes et les parties privatives..

Insérer les punaises dans ces décrets permettra au maire :

- d'intervenir sur le fondement de l'article [L. 1311-4 du CSP](#) pour les cas de danger imminent ;
- de prendre, par le truchement de l'[article L.1311-2](#), un arrêté complémentaire qui lui ouvrira la possibilité d'infliger une amende forfaitaire aux propriétaires ou aux locataires en cas d'infraction aux règles d'hygiène redéfinies par ces décrets en Conseil d'Etat.

Les punaises de lit exclues de fait de la plupart des RSD

Dans le RSD-type, c'est l'article 121 qui définit les règles d'hygiène à respecter concernant les insectes, au sein du "TITRE VI - MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT" / Section 4 - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT À L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. - MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ».

Règlement sanitaire départemental-type

Art. 121. – Insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés. Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Comme on le voit, ces règles, reprises telles quelles dans la plupart des règlements départementaux, ne concernent que les bassins et pièces d'eau extérieurs, ainsi que les fosses d'aisances. L'intérieur des logements ou des immeubles n'est pas concerné.

Seuls quelques départements (notamment 5 départements de la région Ile-de-France et le Bas-Rhin) ont intégré des obligations supplémentaires de « *prendre toutes précautions en vue d'éviter le développement et la prolifération des insectes ou vermines [...]* » et de « *faire désinsectiser et éventuellement désinfecter leurs locaux dès l'apparition de ces parasites et en aucun cas ne peuvent s'opposer à une mesure générale de désinsectisation ou de désinfection.* »

L'article L.1338-1 : des effets immédiats en termes d'action concrète sur la connaissance et la lutte anti-punaise

Quant à l'article L. 1338-1, introduit en 2016, il vise les espèces animales ou végétales nuisibles à la santé humaine, sans précision sur la nature des conséquences sanitaires. Les insectes pris en tant que vecteurs de maladies infectieuses (exemple : moustique *Aedes albopictus*) ne sont pas inclus dans ce dispositif, étant soumis à une législation spécifique. La liste des espèces concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du Haut Conseil de la santé publique. La multiplication des infestations, la gravité et la dynamique des espèces incriminées sont prises en considération.

Les articles réglementaires correspondants, R.1338-4 à 10, précisent les responsabilités du préfet de département et des maires dans les mesures à prendre pour la lutte contre les espèces concernées, le préfet de région ayant pour mission de veiller à la cohérence de ces mesures avec les plans et schémas relatifs à la santé et à l'environnement.

Pour l'instant, seules trois espèces d'ambrosie ont été inscrites³⁷ dans ce cadre législatif encore très récent.

Pour ces espèces, les mesures susceptibles d'être prises sont définies à l'article D.1338-2 :

1. la surveillance de la présence du nuisible sur l'ensemble du territoire et évaluation constante de son impact sur la santé humaine et les milieux ;
2. la prévention du développement et de la prolifération de ces espèces ;
3. la gestion et l'entretien de tous les espaces où se développent ou peuvent se développer ces espèces ;
4. la destruction de spécimens de ces espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination et leur reproduction ;
5. La prise de toute mesure permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens des espèces mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article D. 1338-1 ;
6. l'information du public , notamment sur les résultats de la surveillance mentionnée au 1°, sur les effets sur la santé humaine associés à ces espèces et sur les mesures de prévention et de lutte contre ces espèces ;
7. la valorisation et la diffusion des connaissances scientifiques relatives à ces espèces et à leurs impacts sur la santé humaine et les milieux ainsi que la réalisation des travaux et recherches et, le cas échéant, de leurs applications ;
8. la valorisation, la diffusion et la coordination des actions de prévention, de lutte, de formation et d'information menées sur l'ensemble du territoire.

Ce type de mesures adaptées à la punaise de lit, permettrait de structurer et d'organiser un plan global de lutte au niveau national et en déclinaison locale, tel que le préconise la Mission dans le présent rapport.

C'est pourquoi la Mission recommande vivement cette inscription de la punaise de lit dans le code de la santé publique, au titre de l'article L.1338-1.

³⁷ Articles D. 1338_1 à 3 du CSP

2 Renforcer l'expertise :

informer/former,

développer de nouvelles compétences,
mobiliser les acteurs sanitaires et sociaux



2 Renforcer l'expertise : informer/former, développer de nouvelles compétences, mobiliser les acteurs sanitaires et sociaux

Etat des lieux

Un déficit général d'information qui retarde et complique le traitement

Toute proportion gardée, la lutte contre les punaises de lit présente quelque similitude avec la lutte contre l'incendie : plus la détection est précoce et plus simple et rapide sera le traitement, à condition d'être correctement informé sur les bons gestes. A l'inverse, plus la réaction tarde, et plus l'infestation sera difficile à juguler.

Tous les spécialistes du problème s'accordent en conséquence sur l'enjeu qui s'attache à une identification rapide, quasi-simultanée à l'apparition des premiers signes (piqûres, tâches sur la literie), et à l'engagement immédiat d'actions de lutte.

Or, aujourd'hui, ce n'est généralement pas le cas ni pour le « grand public » ni pour les professionnels des sphères médicale et sociale notamment, en contact direct avec les particuliers et qui seraient susceptibles de les alerter et de les conseiller.

Des connaissances scientifiques et techniques pourtant établies

Depuis la réapparition de la punaise il y a une vingtaine d'années dans le monde entier – l'Amérique du Nord étant précurseur – de nombreuses études ont été menées, notamment aux Etats-Unis et au Canada. La biologie et les comportements de punaises de lit sont connus. Parallèlement, la connaissance des produits insecticides et de leurs effets sur la cible, mais aussi sur la santé humaine et animale ou la biodiversité, a fortement progressé.

Aujourd'hui, les entomologistes médicaux mettent en garde contre l'inefficacité grandissante des produits utilisés pour éliminer les punaises de lit, celles-ci ayant une propension particulière à développer rapidement des résistances. Les produits autorisés à la vente au public (et donc tous ceux vendus en pharmacie) sont sans surprise jugés par ces spécialistes comme étant les plus inefficaces, voire d'une efficacité nulle, tout en n'étant pas sans risque pour les humains³⁸.

Les spécialistes, entomologistes ou représentants nationaux³⁹ des entreprises 3D, s'accordent actuellement sur la priorité à donner aux moyens de lutte mécanique (aspiration) et thermique (chauffage et/ou congélation), la chimie ne devant constituer qu'une solution de dernier recours dans des situations spécifiques, ponctuellement et en quantités limitées.

Pour ce qui est des principaux moyens de lutte mécanique et thermique, les durées et les intensités d'exposition au chaud et au froid nécessaires pour garantir l'éradication totale sont connues. Les modalités d'utilisation des appareils et l'usage combiné de ces techniques sont aujourd'hui maîtrisés et des protocoles ont été définis pour guider les particuliers dans un plan d'action global. Les médecins entomologistes considèrent que des personnes suffisamment alertes pour être capables de soulever un lit et le mettre sur la tranche peuvent se débrouiller sans assistance à condition d'agir suffisamment en amont et de respecter scrupuleusement ces protocoles.

³⁸ Ces produits sont la plupart du temps classés « CMR » : cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

³⁹ Sans avoir pu le vérifier de manière scientifique, la Mission formule l'hypothèse que cette prise de conscience, au sein des instances syndicales, des inconvénients du tout-chimique ou du « chimique d'abord » ne reflète peut-être pas l'état d'esprit de la grande masse des entreprises « 3D », à en juger par la présentation de l'activité qui met en avant ces moyens de lutte sur plusieurs de leurs sites internet.

L'essentiel des principes essentiels de lutte et des conseils et informations pratiques est stabilisé depuis plusieurs années et figure dans divers documents publiés à l'attention du public ou des professionnels, notamment « *Les punaises de lit – Biologie, Lutte et Santé publique* » (CNEV, septembre 2015) sans qu'il ait été depuis nécessaire d'y apporter de substantielles modifications. Tout au plus note-t-on une circonspection croissante à l'égard des insecticides, pour les raisons évoquées ci-dessus.

L'enjeu principal réside donc dans la diffusion des informations pertinentes directement au public, ainsi qu'aux professionnels de proximité susceptibles de les relayer auprès des personnes les plus fragiles, qui sont aussi les moins autonomes, que ce soit physiquement, socialement, psychologiquement ou financièrement.

Mais un public encore mal informé malgré la multiplication des sources d'information numériques

La majorité de la population est encore aujourd'hui très sous-informée, notamment pour parvenir à identifier (ou tout au moins soupçonner) la présence des punaises de lit sur la base des indices laissés par ces insectes sur le corps des individus et sur tout ce qui constitue leur environnement (literie, mobilier, vêtements, éléments de construction).

Cela apparaît, aux yeux de plusieurs interlocuteurs auditionnés par la Mission, d'autant plus vrai que le niveau social du ménage est faible. Aujourd'hui, peu de gens disposent de l'information de base qui leur permettrait de simplement penser à l'éventualité de la punaise en constatant une série de piqûres.

La persistance d'un sentiment de honte qui entraîne une difficulté à en parler, voire un déni

Parmi les acteurs auditionnés, plusieurs interlocuteurs intervenant en proximité des occupants de logements infestés (notamment l'ADIL13 et le collectif citoyen marseillais, mais aussi les gestionnaires de logements ou de résidences sociales) insistent sur l'importance du sentiment de honte pour expliquer des comportements de passivité d'occupants qui laissent la punaise se développer sans agir.

La présence de punaises paraît encore solidement attachée dans l'imaginaire collectif à un manque d'hygiène, qui est considéré par les intéressés d'autant plus infamant qu'ils appartiennent à un milieu modeste. L'ADIL des Bouches-du-Rhône, qui est sollicitée sur le sujet par des locataires en moyenne 10 fois⁴⁰ par mois, témoigne de plusieurs cas où le locataire dont le logement est infesté n'a même pas osé alerter son propriétaire, par crainte de l'opprobre.

Vu sur le site d'une société de traitement 3D



Copie d'écran du site de la société Parasystem (détail)

Des professionnels de santé dont le rôle est essentiel en matière de prévention, d'accompagnement et de soutien, et pourtant la plupart du temps pas mieux informés que le public

Tous les intervenants de proximité apparaissent essentiels dans le processus de détection de la présence de punaises. Ces « primo-intervenants » vers qui les personnes vont se tourner en première intention ont le pouvoir de déclencher la prise de conscience et le début d'une démarche organisée de lutte contre les punaises :

- Professionnels chez qui la personne se déplace :

⁴⁰ Pour la période de janvier à mai 2010 intégrant le confinement lié à la Covid-19 et une baisse généralisée des consultations.

- pharmacien à qui on vient demander un « produit » pour tuer les punaises (comme on le ferait pour les poux) ou une pommade pour calmer les démangeaisons⁴¹ ;
- médecin généraliste que l'on consulte pour les atteintes dermatologiques ou pour tout autre motif qui lui donnera l'occasion de constater des piqûres et d'identifier leur origine ;
- masseur-kinésithérapeute en cabinet.
- Professionnels intervenant à domicile :
 - infirmier(ère) se déplaçant pour des soins de toute nature chez une personne malade, handicapée ou âgée ;
 - aide ménagère (mêmes motifs) ;
 - assistant(e) social(e) ;
 - masseur-kinésithérapeute à domicile ;
 - intervenant de premier secours (par exemple en cas de chute d'une personne âgée).

Parmi ces intervenants, ceux qui vont avoir l'occasion de revoir la personne après le premier contact - médecin, infirmier(ère), assistant(e) social(e), aide à domicile, etc. – seront également à même de la soutenir dans un processus de lutte toujours difficile, ou d'alerter des proches si la personne n'est pas en capacité de gérer le problème seule.

Or, la punaise n'étant pas reconnue comme un problème de santé majeur (cf. chapitre 2.3), très rares sont ceux, parmi ces professionnels, qui disposent d'une expérience ou d'une information suffisante pour pouvoir détecter la possibilité d'une infestation par punaises de lit, puis la confirmer avec certitude. Dans la plupart des cas, le contact avec l'un d'eux n'est donc pas l'occasion de déclencher le processus d'éradication.

A titre d'exemple, la Mission a testé plusieurs officines de pharmacie en leur demandant un produit pour se débarrasser des punaises et s'est vu proposer divers insecticides de la famille des pyréthrinoides dont les entomologistes estiment l'efficacité nulle étant donnée la résistance exceptionnelle développée par les punaises depuis quelques décennies et s'interrogent quant aux effets sur la santé humaine et animale ([cf. ci-dessus](#)).

Quant aux médecins (généralistes ou dermatologues), l'étude « PULI » menée par l'Inserm et le réseau « Sentinelles » et rendue en juillet 2020 ([cf. ci-dessus](#)) fait apparaître que sur les 214 médecins participants, la grande majorité considère avoir une capacité faible ou modérée à identifier des punaises de lit (62%), de même qu'un niveau faible ou modéré de connaissance des moyens de lutte (83%).

La Mission s'est attachée à identifier les différentes possibilités de formation ou d'information à disposition des médecins pour améliorer leur connaissance du sujet. Pour la plupart des interlocuteurs interrogés, l'idée d'une formation spécifique ne paraît pas réaliste ni dans le cursus de formation initiale ni dans le cadre de la formation continue, le DPC⁴², obligatoire pour l'ensemble des professions de santé. En effet, la punaise de lit semble relativement anecdotique par rapport à l'étendue des connaissances à balayer sur des questions de santé majeures, qui ne cesse de s'accroître.

Tout au plus, le syndicat des médecins libéraux (SML) qui a répondu par écrit aux questions de la Mission, considère-t-il comme envisageable d'inclure la punaise dans le cadre d'un enseignement plus large sur les ectoparasitoses⁴³.

Afin de passer en revue l'ensemble des supports susceptibles de participer à l'information des médecins, la Mission a consulté le site de la Haute Autorité de Santé (HAS)⁴⁴, particulièrement fréquenté par ces derniers. Ils sont en effet très nombreux à venir y chercher, dans une démarche volontaire de prise d'information, les bonnes pratiques et les recommandations de santé publique élaborées par la HAS. En 2019, le site internet de la HAS a ainsi reçu près de 5 millions de visites. La Mission a constaté qu'aucune fiche sur les punaises de lit n'y est disponible.

Pourtant, de nombreuses informations scientifiques et pratiques existent, et pourraient utilement alimenter une fiche de la HAS, susceptible d'être facilement consultée par les praticiens.

On peut lire par exemple dans le document du CNEV⁴⁵ que le diagnostic clinique est rarement aisé et qu'il n'existe pas de test biologique commercialisé pouvant orienter vers un diagnostic de piqûres dues à des punaises de lit. Cependant, sur les parties

⁴¹ Sollicitations assez courantes dans les zones infestées, selon divers témoignage recueillis, ainsi que les propos tenus par l'Ordre national des pharmaciens.

⁴² DPC : développement professionnel continu.

⁴³ Affection cutanée due à un parasite externe vivant à la surface du corps (notamment les puces, les poux, les acariens, dont les sarcoptes, responsables de la gale, et les tiques).

⁴⁴ Autorité publique indépendante, la [Haute Autorité de santé \(HAS\)](#) vise à développer la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social, au bénéfice des personnes. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire la décision, avec les professionnels pour optimiser leurs pratiques et organisations, et au bénéfice des usagers dont elle renforce la capacité à faire des choix.

⁴⁵ « Les punaises de lit - *Cimex lectularius* et *Cimex hemipterus* - Biologie, Lutte et Santé publique », 2^{ème} édition (octobre 2015), CNEV.

découvertes de la peau, les lésions se présentent parfois en ligne de 4 à 5 piqûres assez caractéristiques de cet insecte. Les piqûres de puces peuvent également présenter cet aspect en ligne, mais les lésions sont majoritairement localisées sur les jambes. En complément de l'examen, un interrogatoire rigoureux du patient permet plus sûrement d'évoquer cet insecte. Le diagnostic de certitude ne pourra s'établir que par l'identification entomologique d'un spécimen apporté par le patient ou prélevé sur site par un entomologiste ou une société de désinsectisation.⁴⁶

Ce sont en effet ces informations basiques qui paraissent manquer aux praticiens de la médecine de ville. D'après plusieurs interlocuteurs, que ce soient les médecins entomologistes « spécialistes » de la punaise de lit ou des patients ayant consulté un médecin à l'occasion d'une infestation de leur logement, ce dernier est rarement en capacité d'évoquer la punaise de lit, et encore moins de poser un diagnostic. Même les dermatologues ne sont pas forcément à même de le faire (cf. encadré ci-dessous).

Des médecins pas toujours bien informés

« J'avais constaté que ma fille avait des piqûres, dont trois étaient alignées, ce qui m'a mis la puce à l'oreille parce que j'avais lu des articles. Par contre, ce qui m'a fait prendre du retard, c'est que je suis allée chez un dermatologue qui m'a dit que ce n'était pas des punaises de lit. Pas convaincue, j'ai contacté une société de détection canine qui m'a confirmé la présence de punaises. J'ai pris conscience que même les acteurs de santé sont mal informés de ce problème. »

(Une mère de famille victime d'infestation à Strasbourg)

Un tabou encore vivace dans la plupart des secteurs d'activité

Pour des raisons qui paraissent assez évidentes, la plupart des secteurs d'activité se méfient de toute communication sur les punaises à destination du public. Hôtels, cinémas et salles de spectacle, SNCF, compagnies aériennes, plateformes d'achat-vente de produits d'occasion : tous craignent avant tout de faire fuir le client en évoquant l'insecte infamant.

Même l'Union des organismes de HLM (USH) s'interdit de communiquer directement auprès des locataires au motif de ne pas stigmatiser le logement social⁴⁷.

De son côté, la SNCF ne s'est pas manifestée bruyamment auprès de ses usagers lorsque certaines lignes de trains ont été touchées.

Dans les cinémas, il a fallu que la fédération nationale des cinémas français se penche sur le problème, après la publication d'articles dans la presse quotidienne sur l'infestation des deux salles MK2 de l'Est parisien (Quai de Loire et Quai de Seine) pour que, d'après son délégué général, « *les langues se délient, alors qu'on était dans le déni il y a un ou deux ans* ».

Dans les milieux de l'hôtellerie, on ne fait pas non plus mystère de cette « omerta » et on préfère, comme pour la pandémie de Covid-19, que « *les organisations patronales en parlent discrètement plutôt que le Gouvernement désigne les zones qui sont touchées* ».

Et c'est sans doute là que le bât blesse, car une politique efficace de lutte contre les punaises de lit repose obligatoirement sur un socle de prévention destiné à limiter la dissémination de ces animaux de compagnie par les voyageurs, à détecter rapidement leur présence et à intervenir le plus en amont possible.

⁴⁶ D'après Op. cit.

⁴⁷ L'USH serait néanmoins disposée à participer à une grande campagne qui réunirait à ses côtés l'ensemble des secteurs d'activité, au premier rang desquels les acteurs du logement privé.

Recommandations

Chantier 2 « Renforcer l'expertise »

Recommandation 2.1 - Lancer une campagne de communication générale en direction du grand public pour sensibiliser et communiquer sur la doctrine d'intervention

La Mission propose de lancer une campagne nationale de communication à destination du grand public qui complètera et amplifiera ainsi celle déjà diffusée en ligne⁴⁸, en février dernier, par le ministère chargé de la Ville et du Logement.

Les quatre objectifs majeurs de la campagne :

- diffuser les connaissances générales et les gestes basiques de prévention (dans son logement, lors des voyages⁴⁹, en cas d'achat de vêtements ou de mobilier d'occasion...)
- transmettre les informations techniques utiles à l'éradication le plus en amont possible,
- éclairer les propriétaires et les locataires quant à leurs obligations respectives,
- libérer la parole des Français en rappelant, entre autres, que les infestations ne sont pas liées à une question d'hygiène.

Cette campagne s'attachera ainsi à relayer une information précise et accessible quant à la prévention (précautions à prendre lors d'un voyage, d'un achat d'un objet de seconde main⁵⁰ par exemple), et des instructions permettant aux Français d'effectuer une détection précoce et de lutter efficacement contre ce parasite. Une seconde partie sera consacrée aux obligations des propriétaires et des locataires en cas d'infestation.

Enfin, une attention toute particulière devra être apportée à l'aspect culturel afin de libérer la parole des Français. Comme l'a rappelé la rapporteure de la Mission, le 7 janvier dernier, à l'Assemblée nationale lors de la séance des questions orales sans débat : « *La punaise de lit n'est pas liée à une question d'hygiène, elle touche l'ensemble des citoyens peu importe leur origine sociale, personne n'est épargné, nous sommes tous concernés.* »

L'INELP pourrait être chargé d'élaborer, en partenariat avec Santé publique France et le ministère chargé de la Ville et du Logement, les messages concernant les informations techniques ([recommandation 1.4 ci-dessus](#)). L'ANIL pourrait, quant à elle, élaborer la partie consacrée aux obligations respectives des bailleurs et locataires. Quant à la dernière partie, il serait intéressant de permettre à un échantillon représentatif de citoyens, ayant été victimes d'infestations, de prendre la parole afin de déconstruire les préjugés. Les victimes de ce fléau sont les mieux à même d'en parler et d'ainsi faire passer le message que nous sommes tous concernés.

Afin de donner un maximum d'écho à cette campagne, et en complément des canaux de communication classiques (web, affichage, radio, télévision), les pouvoirs publics auront intérêt à s'appuyer sur la prescription de l'ensemble des acteurs volontaires. En effet, lors des différentes auditions menées, les organismes représentatifs des différents secteurs concernés se sont dans l'ensemble déclarés favorables à une telle participation et la plupart d'entre eux se sont engagés à relayer massivement cette campagne à travers leurs différents outils de communication. A titre d'exemple, la Fédération Française de l'Assurance (FFA) a évoqué la possibilité d'une diffusion via les magazines, newsletters et sites de ses adhérents et de leur association *assurance prévention*⁵¹.

⁴⁸ Site mis en ligne par le ministère du Logement : www.stop-punaises.gouv.fr

⁴⁹ Pour exemple, la [fiche « Voyage », établie par la ville de Marseille](#) et diffusée au centre de vaccination de la Ville et sur son site.

⁵⁰ Les punaises de lit peuvent se faufiler dans tout objet tel qu'un sac, des vêtements, des meubles, un ordinateur, un livre ou une valise. Le déplacement des objets infestés contribue à leur propagation d'un logement, d'une ville ou d'un pays à l'autre. Il est important, afin de réduire le développement de ce fléau, qu'une grande partie des Français connaissent les bons gestes à adopter lors d'un achat d'un objet de seconde main, à l'occasion d'un voyage, etc.

⁵¹ www.assurance-prevention.fr/

Recommandation 2.2 - Développer des campagnes de communication ciblées auprès des différents secteurs d'activité impactés

Il sera nécessaire d'élaborer, avec les organisations professionnelles représentatives⁵² des acteurs impactés par le fléau, des campagnes de communication sectorielles (logement, hébergement des sans-abris, hôtellerie et locations de tourisme, salles de spectacles, transports, réemploi, etc), déclinées de la campagne d'information générale grand public. Ces instances représentatives et leurs adhérents⁵³ pourront ainsi diffuser, auprès de leurs adhérents, les informations utiles et les protocoles d'intervention qu'ils auront préalablement conçus avec l'INELP et les ministères concernés.

Ainsi, par exemple, les organisations représentatives des bailleurs sociaux⁵⁴, privés⁵⁵, et des locataires, accompagnés par le ministère chargé de la Ville et du Logement et de l'INELP, établiront une campagne d'information spécifique auprès de leurs adhérents. Le ministère des Transports pourra quant à lui sensibiliser les fédérations de transports de particuliers et concevoir avec eux une campagne propre au secteur.

L'Union nationale pour la promotion de la location de vacances⁵⁶ (UNPLV) et ses adhérents, notamment Airbnb et Abritel, pourraient ainsi être mobilisés afin d'élaborer une campagne de sensibilisation auprès de leurs clients.

En effet, il semble que plus le turnover est important et plus il y a de chances que des personnes apportent ou emportent des punaises de lit. Les locations de vacances, locations urbaines, peuvent donc être un important foyer de contamination. Aussi, ces plateformes de location en ligne doivent devenir des acteurs incontournables de la prévention en sensibilisant les hôtes et les locataires à la problématique des punaises de lit.

Les services centralisés mais également décentralisés de l'Etat nécessaires à la lutte contre ce nuisible, les services compétents des collectivités territoriales (sanitaire et social), l'ensemble des acteurs et opérateurs de proximité devront également être sensibilisés à ce fléau. Le ministère chargé de la Ville et du Logement et l'INELP pourraient être chargés de cartographier ces acteurs locaux afin qu'ils deviennent des relais efficaces, voire pour certains des coordinateurs locaux de plans d'action de lutte contre le parasite.

Notons que ces campagnes devront être répétées et s'adapter en fonction des connaissances acquises grâce à l'observatoire de la punaise de lit.

La prévention reste l'action la plus efficace et certainement la moins coûteuse pour endiguer les infestations de punaises de lit. Aussi, la mobilisation de l'ensemble des acteurs impactés et d'un maximum de Français réduira grandement le développement du parasite.

**Recommandation 2.3 - Informer et impliquer les professionnels de santé de proximité dans la lutte permanente pour une meilleure identification de la présence de punaises et un meilleur accompagnement dans leur éradication.
Inciter la Haute autorité de santé à produire une fiche spécifique sur la punaise de lit**

Impliquer l'ensemble de ces acteurs permettrait ainsi d'augmenter les détections précoces, de limiter le développement des infestations, de faciliter des traitements plus légers, à la portée de la majeure partie des ménages, et de réduire de ce fait les risques sur la santé.

Dans le cadre de la campagne nationale d'information, il serait utile de prévoir une diffusion, aux cabinets de médecine de ville et cabinets infirmiers comme aux officines pharmaceutiques, de dépliants « grand public » produits par Santé publique

⁵² Un protocole d'accord pourrait être conclu entre chaque ministère compétent et les organisations professionnelles représentatives. Il pourrait fixer des objectifs concrets notamment sur l'information fournie auprès des adhérents et des particuliers, sur le retour des cas d'infestations, etc.

⁵³ Notons que certains acteurs auditionnés tels que la fédération du e-commerce et de la vente à distance (Fevad), Vinted et Abritel se sont engagés à sensibiliser leurs clients concernant ce fléau.

⁵⁴ Notamment l'Union sociale pour l'habitat ainsi que les instances représentant les quatre familles d'organismes d'HLM.

⁵⁵ Notamment les membres du Conseil National de la Transaction et de la Gestion Immobilières (CNTGI) dont les cinq associations de défense des consommateurs œuvrant dans le domaine du logement. Elles devront être associées aux campagnes de communication des bailleurs sociaux et privés.

⁵⁶ L'Union nationale pour la promotion de la location de vacances (UNPLV) regroupe les principaux acteurs de la location de vacances et de la location urbaine (Abritel-HomeAway, Airbnb, CléVacances, SeLogger, InterHome... et les Offices du tourisme).

France sous commande de la DGS et en lien avec l'INELP. Ces dépliants cibleraient les patients, qui seraient susceptibles de les consulter en salle d'attente et les clients des pharmacies. Ils permettraient en outre d'apporter un premier niveau de sensibilisation aux professionnels, encore nombreux, qui reconnaissent l'insuffisance de leur connaissance du problème (cf. [étude Puli](#)). La diffusion aux cabinets médicaux et infirmiers pourrait, par exemple, se faire via les caisses d'assurance maladie.

Le rôle du pharmacien d'officine pourrait par ailleurs être précieux pour reconnaître les piqûres, informer le patient sur le protocole à suivre, voire louer du matériel de désinfestation.

Pour l'information et la formation des personnels de santé eux-mêmes (médecins, pharmaciens, infirmiers), il ressort des consultations des instances représentatives des professions concernées que la mise en place de formations spécifiques sur la punaise de lit ne serait sans doute pas le meilleur moyen d'en toucher le plus grand nombre. Le corpus général des connaissances médicales à acquérir est en effet déjà très important et le temps moyen que peuvent raisonnablement consacrer les médecins à leur formation continue, très limité⁵⁷.

En revanche, le succès rencontré par les fiches d'information de la Haute Autorité de Santé, dans le cadre d'une auto-formation contrôlée par les intéressés eux-mêmes, amène la Mission à formuler le vœu que cette instance élabore une fiche d'information sur la punaise de lit, consultable à tout moment par les praticiens. Un lien pourrait figurer dans cette fiche avec le protocole –type de traitement du logement infesté élaboré conformément à la [recommandation 1.4 ci-dessus](#), permettant ainsi au médecin de conseiller le patient dans une approche globale (traitement éventuel du patient et traitement du logement).

Recommandation 2.4 - Impliquer les travailleurs sociaux, les opérateurs de rénovation des logements privés et des professionnels des secteurs concernés

Outre l'importance d'impliquer les professionnels de santé dans la lutte contre ce fléau, il est également indispensable d'y inclure les salariés du secteur médico-social et les opérateurs de l'amélioration de l'habitat. Sensibiliser ces acteurs, c'est leur donner les outils indispensables pour aider les personnes les plus fragiles, victimes de punaises de lit.

Les travailleurs sociaux, par exemple, sont au plus près des personnes aux prises avec des troubles cognitifs ou fonctionnels qui sont incapables de mettre en œuvre les préconisations nécessaires pour éliminer seuls les punaises de lit. Les sensibiliser à cette problématique leur permettrait, non seulement, de protéger ces personnes vulnérables, mais également, d'intervenir précocement afin d'éviter la propagation quasi certaine de ce parasite.

Une réflexion devra être menée avec les services compétents de l'Etat, l'INELP et les organisations représentatives du secteur médico-social afin de déterminer les protocoles d'intervention (prévoyant notamment la coordination de l'ensemble des intervenants et partenaires), d'élaborer des modules de formation...

⁵⁷ La question de la punaise de lit pourrait malgré tout être intégrée dans le cadre des formations à l'orientation n°6 : *Prévention et prise en compte des pathologies imputables à l'environnement (saturnisme, mésothéliome, intoxication par le CO...)* et des facteurs environnementaux pouvant avoir un impact sur la santé (pollution de l'air intérieur et extérieur, perturbateurs endocriniens, changements climatiques, champs électromagnétiques et électro sensibilité...). Il s'agit de l'une des orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé – annexe de l'arrêté du 31 juillet 2019 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022.

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038858372&categorieLien=id

Un exemple caractéristique de la nécessité pour les professionnels du secteur médico-social et de leur souhait d'être impliqués dans la lutte contre ce fléau

Face aux multiplications des infestations à Paris et au manque d'information disponible pour qu'ils puissent se protéger et garantir une qualité de service pour les bénéficiaires, une douzaine de professionnels du secteur médico-social, accompagnés du CLIC Paris émeraude Est, ont décidé d'élaborer un guide⁵⁸ à destination de leur profession. Comme ils le soulignent dans ce document : « *aucun service n'a de baguette magique, chacun, peut se sentir démuni, inquiet et seul face à ce problème, agit – bien souvent dans ce contexte – au-delà de ses compétences* ».

Ainsi, ce livret a pour objectif de faire prendre conscience du phénomène, de poser les problèmes rencontrés par la profession et d'expérimenter des préconisations pratiques dans l'Est parisien.

Ce guide compile également quelques témoignages de professionnels du secteur, intervenant chez des bénéficiaires infestés. Ainsi, page 30 par exemple, on peut lire que suite au signalement de voisins du fait de la présence de punaises de lit, un médecin généraliste accompagné d'une assistante sociale, mandatée par le CLIC, se sont rendus chez Germaine 78 ans, propriétaire de son logement. Il est précisé que Germaine ne sort plus de chez elle depuis quelques années. Au domicile de la bénéficiaire, ils découvrent une importante infestation de punaises de lit, le parasite a totalement envahi le logement et se retrouve « *sur les tapis, les tapisseries, les rideaux, les fauteuils, et bien entendu à foison sur le lit* ». Dans cette situation, les professionnels se sentent impuissants, désarmés face à ce fléau, leurs propos sont éloquents : « *On peut se sentir seul et démuni en tant que professionnel, parfois même isolé... Comment articuler les interventions de tous les intervenants afin de rompre cet isolement et de rendre nos interventions efficaces ? Car cette méconnaissance et cet isolement, tant du bénéficiaire que du professionnel, est nuisible à la personne accompagnée.* »

Quant aux opérateurs de rénovation des logements privés tels que les agences SOLIHA par exemple, il serait intéressant de les impliquer également dans la lutte contre ce parasite.

Ils accompagnent, notamment pour le compte de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), les propriétaires occupants et bailleurs tout au long de leur projet de travaux et visitent ainsi les logements pour en faire un diagnostic. Ils sont également amenés, dans des territoires ayant des opérations programmées (OPAH classiques ou spécifiques), à effectuer des permanences afin d'informer les administrés quant à l'intérêt de ces programmes. Ils peuvent aussi être chargés de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Au vu de leur activité, de leur expertise de l'habitat dégradé ou indigne, du nombre de propriétaires bailleurs ou occupants qu'ils rencontrent quotidiennement, il serait bénéfique de les impliquer dans cette lutte. Cela se justifierait d'autant plus si le ministère chargé de la Ville et du Logement décide de retenir l'une des préconisations de ce rapport, à savoir, l'intégration des actions de lutte contre la punaise dans les dépenses subventionnables par l'Anah, pour aider les propriétaires les plus vulnérables à éradiquer les punaises de lit. D'autres implications pourraient être étudiées ultérieurement.

⁵⁸ Livret [Une histoire de punaises](#) – 2019

www.federationsolidarite.org/images/stories/sites_regions/Ile_de_France/Sant%C3%A9/2019/Livret_Une_histoire_de_punaises_-_2019.pdf

**3 Accompagner la structuration
des professionnels 3D
en organisant et fiabilisant
la filière de traitement
et encourager la recherche
et l'innovation**



3 Accompagner la structuration des professionnels 3D en organisant et fiabilisant la filière de traitement et encourager la recherche et l'innovation

Etat des lieux

Une qualité des entreprises et des prestations
non garantie.

Des doutes sur l'usage des insecticides

Les entreprises « 3D », une profession hétérogène qui n'a pas atteint la maturité sur la lutte contre les punaises

Les divers témoignages d'acteurs professionnels ou de particuliers recueillis par la Mission font état d'une certaine diversité dans la qualité des prestations effectuées par les entreprises 3D. Si certaines d'entre elles font preuve de sérieux et de professionnalisme qui honorent la profession, d'autres ne sont pas à la hauteur de ce que l'on est en droit d'attendre. Il faut dire qu'étant donné le marché lucratif⁵⁹ que représente l'éradication de la punaise de lit, et comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les interventions à domicile présentant une certaine urgence (plombier, serrurier, etc), la profession peut attirer des personnes peu scrupuleuses ou carrément malhonnêtes, qui jouent sur le désarroi du client pour délivrer une prestation médiocre voire inefficace et/ou surfacturer leur intervention. Cela est d'autant plus tentant que le client infesté n'est pas dans les meilleures conditions pour faire jouer sereinement la concurrence.

La question de l'emploi des insecticides constitue également un sujet de préoccupation. Au cours de ses auditions, la Mission a pu constater que le recours à ces solutions chimiques, dont les effets possibles sur la santé humaine sont de plus en plus reconnus, reste la solution de première intention, voire le mode de traitement unique, pour bon nombre d'entreprises. Pourtant, selon les spécialistes et les représentants de la profession eux-mêmes, ce recours devrait être réservé aux seuls cas le justifiant, en quantité limitée. La priorité devrait être donnée aux moyens de lutte mécaniques et thermiques.

Consciente de ces disparités et de la nécessité d'un changement de paradigme sur les méthodes de lutte, la chambre syndicale des entreprises 3D s'est engagée en février 2020⁶⁰ dans la mise en place de formations et d'un dispositif de labellisation des entreprises du secteur. Elle a également commencé à s'organiser en créant un annuaire⁶¹ répertoriant les sociétés qui adhèrent à une charte de bonnes pratiques ainsi qu'à plusieurs critères attestant de leur qualité, de leur engagement et de leur sérieux. L'entreprise devra, par exemple, prouver que l'ensemble des techniciens intervenant sur le terrain est en possession du CertiBiocide⁶².

⁵⁹ Ce marché est estimé à plus de 500 millions d'euros selon la CS3D.

⁶⁰ Cf. ci-dessus : [convention de partenariat](#) du 21 février 2020 entre le ministère chargé du logement et de la ville et la CS3D

⁶¹ www.cs3d.info/liste-des-adherents/

⁶² [Voir ci-dessous](#)

Une réglementation de la vente et de l'usage des produits insecticides complexe et permissive

Le choix entre des produits inefficaces ou dangereux (mais encadrés)

La littérature scientifique est unanime quant à la quasi inefficacité dans la lutte contre les punaises de lit des produits insecticides dont la vente au public est autorisée. C'est notamment le cas de la famille des pyréthriinoïdes, contre lesquels les différentes colonies de punaises de lit à travers le monde ont développé et continuent de développer rapidement des résistances du fait de leur faculté exceptionnelle à muter (transformation de leur matériel génétique).

Deux études sur le sujet ont été entreprises en France, d'après le professeur Izri, la première en 2008, la seconde en cours de réalisation. Les résultats de ces études montrent des résistances très importantes aux biocides habituellement utilisés par les entreprises 3D (94% de la population étudiée était résistante en 2008).

Les molécules plus efficaces, généralement des substances neurotoxiques, sont jugées suffisamment dangereuses pour n'être vendues qu'à des professionnels qui doivent obligatoirement être certifiés individuellement.

En France, les certifications « Certibiocides » ou « Certiphyto » sont ainsi nécessaires pour exercer les activités de vente, d'achat et d'utilisation des produits réservés uniquement à des professionnels.

Certibiocide⁶³, encadré par le ministère en charge de l'Ecologie, concerne l'ensemble des produits biocides, incluant les insecticides et les rodenticides (lutte contre les rongeurs), susceptibles d'être utilisés par un professionnel 3D. Le certificat est délivré sur validation des connaissances à l'issue d'une formation de trois jours.

Certiphyto, encadré par le ministère de l'Agriculture, concerne les produits phytopharmaceutiques, incluant les pesticides utilisés pour un usage agricole. Certiphyto est délivré sur la seule présence, à l'issue d'une formation d'un à trois jours, et donne le droit d'être chef d'équipe, répartiteur ou vendeur d'insecticides. Cette certification peut être utilisée par un professionnel 3D en cas de recours à un produit insecticide utilisé dans l'agriculture.

Une procédure européenne dont l'application est loin d'être effective pour l'ensemble des produits du marché

La mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, qui incluent les insecticides, sont encadrées au niveau communautaire par le règlement européen (UE) n° 528/2012⁶⁴ qui a remplacé et abrogé la directive européenne 98/8/CE. Selon le ministère de la Transition Ecologique (DGPR), « l'objectif principal de cette réglementation est d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement vis-à-vis de ces produits. Dans ce but, elle limite la mise à disposition sur le marché aux seuls substances actives et produits biocides efficaces et présentant des risques acceptables pour l'homme et l'environnement. »⁶⁵.

La mise en œuvre du règlement comporte deux étapes :

- une évaluation des substances actives biocides : si les critères réglementaires sont vérifiés au plan de l'efficacité et des risques, la substance peut être « approuvée » par la Commission européenne ;
- une évaluation des produits contenant des substances actives approuvées, qui peut déboucher sur une autorisation nationale (uniquement valable dans le pays qui a délivré cette autorisation) ou de l'Union (valable dans tous les pays de l'Union européenne) de mise à disposition sur le marché, dite "AMM". La fiche d'AMM précise si le produit est strictement réservé à un usage professionnel (et nécessite de ce fait une certification certibiocide ou certiphyto).

En France, les AMM sont délivrées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui procède également à l'évaluation des substances et des produits⁶⁶ (figure 4 ci-dessous).

Toutefois, ces procédures sont très lourdes et une forte majorité (environ 80% d'après la DGPR) des substances présentes sur le marché avant le règlement demeurent non évaluées à ce jour et sont autorisées à rester sur le marché. Même s'il est probable que les substances réputées les plus dangereuses aient fait l'objet d'une évaluation prioritaire, il subsiste

⁶³ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028214219&categorieLien=id

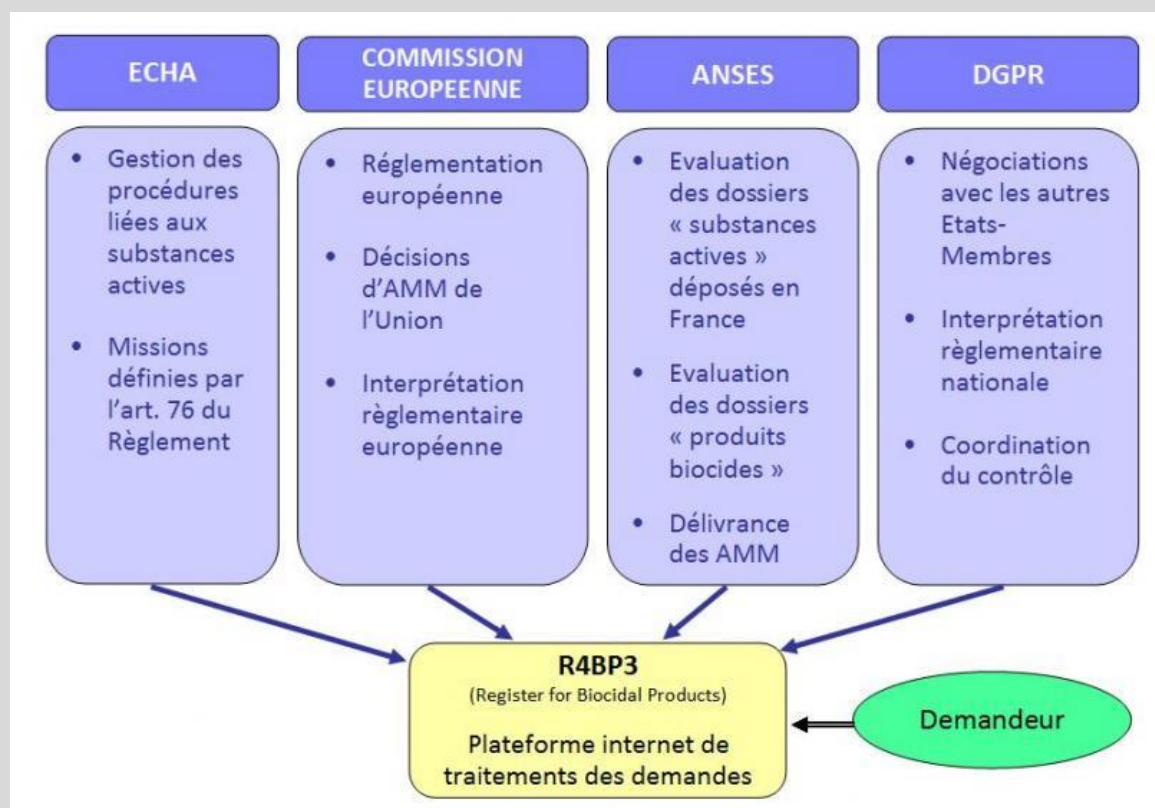
⁶⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1494508717684&uri=CELEX%3A02012R0528-20140425>

⁶⁵ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/produits-biocides>

⁶⁶ Registre des AMM biocides délivrées en France disponible en ligne [ici](#)

aujourd'hui une forte incertitude sur une grande partie des produits disponibles sur le marché français.

Figure 4 – Rôle des instances européennes et françaises dans l'évaluation et l'autorisation de mise sur le marché des biocides



ECHA : Agence européenne des produits chimiques (European Chemical Agency)

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques (ministère en charge de l'Environnement)

Source : Site internet du ministère de la Transition Ecologique

Une réglementation française qui évolue avec prudence et modération

Dans le but de contribuer à la diminution de l'exposition de la population comme de l'environnement, la loi « EGALIM » n°2018-938 du 30 octobre 2018⁶⁷ pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a introduit trois dispositions spécifiques concernant certaines catégories de produits biocides :

- l'interdiction de certaines pratiques commerciales comme les remises, les rabais et les ristournes ;
- l'interdiction de la publicité pour le grand public ;
- l'interdiction de la vente en libre-service pour le grand public.

Trois décrets⁶⁸ sont parus en 2019 pour préciser ces dispositions. On peut remarquer que les substances concernées ne font

⁶⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037547946

⁶⁸ [Décret n° 2019-642 du 26 juin 2019](#) relatif aux pratiques commerciales prohibées : il s'agit de tous les produits appartenant aux types de produits 14 (rodenticides) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).

[Décret n° 2019-643 du 26 juin 2019](#) relatif à la publicité commerciale : il s'agit de tous les produits appartenant aux types de produits 14 (rodenticides) et

pas l'objet d'interdiction, mais uniquement de restrictions sur les modalités de publicité et de vente des produits.

Pour ce qui concerne l'interdiction de vente de certains produits en libre-service au grand public, mesure qui apparaît comme la plus impactante, le décret précise qu'il s'agira des produits satisfaisant un des trois critères suivants :

- produits pour lesquels des données permettent d'établir ou de suspecter l'apparition de résistances ;
- produits pour lesquels des cas d'intoxication involontaire sont signalés ;
- produits, à l'exception des produits dits à "faible risque" tels que définis dans le règlement européen, pour lesquels des données établissent qu'ils sont fréquemment utilisés en méconnaissance des règles visant à préserver la santé humaine ou l'environnement, figurant dans leur autorisation de mise sur le marché ou dans la notice élaborée par leur fabricant.

Le décret ne sera applicable que lorsqu'un arrêté du ministre chargé de l'Environnement aura été pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, pour préciser les produits biocides concernés. Cet arrêté devrait également préciser les modalités concrètes de vente permettant notamment de transmettre une information à l'acheteur.

A la date de publication du présent rapport, la liste des produits qui devront être vendus selon ces modalités n'est pas encore connue, mais on peut supposer que les pyréthrinoïdes vendus en pharmacie (notamment contre les moustiques, mais aussi les punaises de lit) seront inclus dans cette liste.

Au final, donc, aucune interdiction, mais des dispositions visant à modérer et « raisonner » l'usage des produits présentant un risque potentiel.

Des pistes de recherche appliquée prometteuses pour le diagnostic et le traitement, mais un passage délicat au stade du développement industriel

Si la bonne connaissance du phénomène d'infestation et des techniques efficaces de lutte paraît désormais acquise, il n'en demeure pas moins quelques pistes de progrès et des bonnes idées susceptibles de renforcer l'efficacité globale de la lutte contre la punaise de lit et d'en alléger le coût économique et social.

Un détecteur chimique de punaises de lit ?

En premier lieu, les bénéfices attendus d'une détection fiable et précise de la présence de punaises de lit sont importants : un constat garanti de l'absence de punaises permet en effet d'éviter le traitement inutile et coûteux d'espaces qui ne sont pas infestés. Or, si la détection canine peut produire d'excellents résultats, elle a aussi ses limites, ses faiblesses et son lot de contre-performances. Le chien doit être impeccablement dressé et son maître capable d'interpréter correctement ses réactions, ce qui prend du temps et coûte de l'argent. Le chien se fatigue vite et ne peut être mobilisé trop longtemps, ce qui pose problème dans certaines situations d'infestation massive (par exemple, un immeuble entier d'habitation).

La détection chimique peut donc être une piste intéressante, non pas en substitution aux méthodes de détection canine, mais en complémentarité avec elles. Sur ce sujet, le Centre scientifique et technique du Bâtiment (CSTB) dispose d'une expertise de plusieurs années dans le domaine de la détection et la mesure de l'exposition des populations aux biocontaminants. Cette démarche est basée sur l'identification de différents traceurs chimiques, dont la combinaison est spécifique à chaque espèce et constitue une véritable « signature chimique » de l'espèce, puis à la mesure de ces traceurs à l'aide d'un spectrographe de masse « miniaturisé » et tenant dans un volume au maximum équivalent à une boîte à chaussures. C'est cette méthode, initialement focalisée sur la détection des moisissures ou de la mэрule (champignon lignivore qui s'attaque aux charpentes), que le CSTB se propose de transposer au cas des punaises de lit, à un stade actuellement expérimental.

Un partenariat s'est constitué à cet effet en 2018 entre le CSTB, l'hôpital Avicenne de Bobigny (pour son expertise scientifique et médicale sur les punaises de lit) et 7 bailleurs sociaux franciliens⁶⁹ sous l'égide de leur association régionale, l'AORIF⁷⁰. En troisième phase de tests in situ dans 200 logements sociaux infestés, la méthode pourra ensuite, si elle tient ses promesses

18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).

[Décret n° 2019-1052 du 14 octobre 2019](#) relatif à l'interdiction de vente en libre-service au grand public.

⁶⁹ CDC Habitat, Elogie-Siemp, Espacil Habitat, Immobilière 3 F, Paris Habitat, RIVP, Seine-Saint-Denis Habitat

⁷⁰ Selon les informations communiquées par l'AORIF, le coût total de cette expérimentation est de 408 000 €, financé à 7% par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), à 39% par le Fond Social à l'Innovation (FSI) et 54% par les 7 organismes Hlm.

et rentre dans le cadre des contraintes de rentabilité économique, donner lieu à un développement industriel. La direction du CSTB souligne toutefois la difficulté habituelle de ce passage d'un objet de laboratoire à la production de masse et suggère que des phases intermédiaires pourraient être nécessaires.

Chauffer l'intégralité des volumes

Les punaises et leurs œufs ne résistant pas à une exposition de courte durée à des températures supérieures à 45° selon la littérature scientifique⁷¹, le traitement thermique des logements se fonde principalement sur des appareils à vapeur qui permettent de « balayer » systématiquement tout ce qui peut constituer un refuge ou une cache potentielle pour les punaises, notamment les éléments de literie, de mobilier, les plinthes et planchers, les tringles à rideaux, les réceptacles des prises de courant et interrupteurs, etc. L'appareil doit fournir une température d'au moins 60°C (marge nécessaire pour s'assurer de l'élimination des punaises qui seraient protégées du jet direct de vapeur par n'importe quel élément formant écran). Il doit en outre être passé suffisamment lentement pour que le temps d'exposition de chaque punaise soit suffisant. Cette méthode fonctionne moyennant ces précautions d'usage et une application scrupuleuse qui ne laisse pas un cm² de côté. Elle est en revanche particulièrement longue et fastidieuse à mettre en œuvre.

Pour les vêtements, qu'il paraît encore plus compliqué de traiter un à un, le lavage en machine à 60° est proscrit pour la majorité des textiles et il reste donc la possibilité de les passer au sèche-linge, lorsqu'un tel appareil est à disposition, mais dans des quantités qui restent limitées.

C'est pourquoi la solution du chauffage intégral du volume, déjà utilisée en dehors du logement (pour les trains par exemple), pourrait présenter un grand intérêt dans la mesure où elle permet en théorie de traiter en même temps une pièce et son contenu (mobilier et éléments de décoration, objets divers, vêtements etc.), avec un gain de temps très précieux. Mais dans la pratique, plus la pièce est encombrée, moins la température y est homogène, et s'il est facile de monter la température de l'air à 60°, cela ne garantit aucunement que ce niveau sera atteint dans les recoins, derrière une plinthe ou dans une goulotte électrique (par exemple) et à l'intérieur des meubles et objets divers où peuvent se présenter quantité de cachettes constituant des abris contre la hausse de température ambiante.

Des séries de tests seraient nécessaires pour évaluer précisément les limites d'une telle méthode, identifier les conditions de réussite et définir un protocole de traitement comprenant les actions à effectuer sur certains objets ou éléments de mobilier en complément du chauffage de la pièce.

Développer des mobiliers et des matériaux adaptés

En raison du caractère « lucifuge » de la punaise de lit, un certain nombre de pièces de mobilier revêtent un caractère stratégique pour contrarier les punaises dans leur recherche de cachettes sombres. La conception des fauteuils de cinéma ou de salles de spectacle peut par exemple fortement contribuer à rendre l'environnement de ces salles hostile à la punaise de lit, dès lors que l'on va s'évertuer à y supprimer toute anfractuosité susceptible de constituer un refuge de jour. Certains songent même à intégrer dans le siège un espace de refuge, mais conçu pour empêcher les punaises d'en sortir et qui fonctionnerait comme un « piège à punaises ». Ce piège, également conçu pour être facilement contrôlable par l'exploitant, servirait de détecteur, évitant ainsi de devoir recourir à une détection canine coûteuse.

On peut imaginer de même pour les hôtels des éléments de mobilier dont la conception aurait un effet décourageant pour les punaises, ou du moins ferait obstacle à leur mobilité.

L'absence de dispositif d'incitation ne favorise pas la concrétisation des bonnes idées

Les exemples ci-dessus, qui ne sont pas exhaustifs, montrent que les pistes d'innovation susceptibles de faciliter et faire progresser la lutte contre le développement des punaises de lit sont variées et bien réelles.

Face à cette créativité, il n'existe aujourd'hui pas de dispositif permettant d'encourager l'innovation. Les bonnes idées, si aucune aide n'est apportée pour favoriser leur développement, risquent fort de demeurer des idées tant que l'infestation par les punaises ne sera pas généralisée, ouvrant alors un marché rentable à l'innovation. Mais à ce stade, le coût global pour la société risque d'être lourd.

⁷¹ BENOIT, Joshua B., 2011. Stress tolerance of bed bugs

Recommandations

Chantier 3 « Accompagner la structuration des professionnels en organisant et fiabilisant la filière de traitement et encourager la recherche et l'innovation »

Recommandation 3.1 - Elaborer un label et accompagner la mise en place d'une certification permettant de fiabiliser la profession

La profession, par l'intermédiaire de l'INELP, a déjà commencé à s'engager dans cette voie et prévoit de mettre en place de formations certifiantes⁷² adaptées à l'ensemble des cas d'infestations. Ces formations ont vocation à devenir obligatoires pour l'exercice de la profession. Ainsi, seules les entreprises disposant de techniciens ayant participé aux formations pourront obtenir la certification « traitement de la punaise de lit ». Ces entreprises seront ensuite répertoriées dans l'annuaire de l'INELP et de la CS3D.

Au-delà des formations, c'est un dispositif complet de certification que la Mission propose de mettre en place sous l'égide des pouvoirs publics, dans le cadre de l'INELP sous son nouveau statut « partenarial » ([recommandation 1.1](#) ci-dessus). L'INELP, ainsi constitué, aura vocation à instaurer un dialogue constant entre les scientifiques et les professionnels du traitement, afin de garantir le partage de connaissances sur la punaise de lit et de garantir la mise en œuvre des mesures d'intervention les plus fiables et efficaces au fil du temps.

Recommandation 3.2 - Promouvoir certains métiers dont celui « d'expert punaises conducteur canin »

En l'état actuel de la recherche et des techniques à disposition, la détection canine reste la meilleure solution afin de détecter les punaises de lit. Cette méthode est extrêmement efficace puisque son taux de fiabilité avoisine les 100%, à condition toutefois :

- ✓ que le technicien dispose d'une parfaite connaissance de la punaise de lit (physiologie, mode de propagation...),
- ✓ qu'il sache interpréter correctement le comportement de son animal, qu'il connaisse ses aptitudes, respecte son temps de repos,
- ✓ et que le chien soit bien dressé, ce qui peut prendre des mois.

Or, d'après les personnes auditionnées par la Mission ayant eu l'occasion de recourir à une entreprise de détection canine, cela ne paraît pas être le cas général ...

La Mission propose donc de fiabiliser et professionnaliser ces intervenants en mettant en place une certification spécifique. Dans le cas de présence de punaises de lit, le technicien devra établir si l'éradication peut être effectuée seule sans l'intervention d'un professionnel de la 3D. Si tel est le cas, il devra établir, avec son client, un plan d'action précis.

Recommandation 3.3 - Faire de l'INELP la tête de pont de la recherche en matière de lutte contre les punaises de lit

La Mission, sur le constat d'un faible développement de la recherche française sur les punaises de lit, et alors que la France pourrait être porteuse d'innovations si l'ensemble des acteurs impactés par le fléau se regroupait autour de cet intérêt commun, propose d'instituer, au sein de l'INELP⁷³, un groupe de travail qui sera chargé d'optimiser et de coordonner la recherche scientifique en matière de lutte contre les punaises de lit.

Les missions suivantes pourraient lui être confiées et inscrites dans ses statuts :

- ✓ Définir les priorités et objectifs pour une lutte efficace,
- ✓ Coordonner les différents programmes de recherche,

⁷² La certification pourra être valable 3 ou 4 ans (à définir avec les professionnels du secteur).

⁷³ sous son statut partenarial tel que préconisé par la [recommandation 1.1](#).

- ✓ Développer les partenariats⁷⁴,
- ✓ Trouver des financements pérennes, notamment pour passer à la phase d'industrialisation du produit développé,
- ✓ Être un appui, un lieu d'échange, un incubateur, etc...

Recommandation 3.4 - Créer les conditions d'une parfaite coopération entre l'INELP et l'ANSES : pour actualiser les recommandations quant aux méthodes de lutte contre la punaise de lit et déterminer l'efficacité des produits biocides employés dans l'éradication de ce parasite

L'INELP, qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés, sera amené à coopérer avec les organismes publics chargés de revoir les recommandations à propos de la lutte contre ce parasite.

Suite aux conclusions de l'étude PULI consacrée aux punaises de lit, la DGS a annoncé qu'elle saisirait l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'actualiser les recommandations quant aux méthodes de lutte.

Le groupe de travail « vecteurs » de l'Anses est chargé de cette mise à jour. Or, il apparaît que l'ensemble des entomologistes (spécialistes des punaises de lit) ayant participé à la rédaction des premières préconisations⁷⁵ n'ont pas été intégrés à ce groupe de travail⁷⁶, excepté le professeur Philippe Parola qui n'en fait plus partie depuis avril 2019.

Il n'y a plus, à ce stade, aucune articulation entre la recherche, la connaissance scientifique et les industriels développant les produits chimiques de traitement. Aussi, de manière à obtenir un guide parfaitement abouti et réaliste, il serait intéressant de permettre à l'INELP de travailler avec les services de l'Anses et/ou d'intégrer les entomologistes spécialisés dans l'étude des punaises de lit.

Recommandation 3.5 - Financer la recherche sur la détection et la prévention (capteur CSTB et répulsif) et le passage de la recherche appliquée à l'industrialisation du produit par un appel à projets

Le prototype de détecteur en cours de mise au point par le CSTB et évoqué ci-dessus (cf. « [un détecteur chimique de punaises de lit ?](#) ») apparaît particulièrement prometteur pour de nombreuses utilisations en prévention ou pour s'assurer a posteriori de l'efficacité d'un traitement. La Mission préconise qu'une enveloppe de recherche soit allouée à ce projet, qui pourrait être piloté par l'INELP, et que cet organisme prenne en charge l'organisation d'un appel à projets dès qu'un développement industriel sera envisageable, et ce pour l'encourager.

Par ailleurs, il apparaît à ce stade qu'aucun traitement préventif n'est disponible, contrairement aux répulsifs permettant de prévenir l'infestation d'autres nuisibles. Il semble donc urgent d'amorcer la recherche sur ce type de solution qui permettrait de prendre en charge le problème en amont.

Recommandation 3.6 - Développer des formations en entomologie médicale

Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale chargée d'évaluer les recherches, la prévention et les politiques publiques à mener contre la propagation des moustiques Aedes et des maladies vectorielles relève que les formations en entomologie médicale - domaine nécessaire à la compréhension des parasites, notamment de la punaise de lit – disparaissent progressivement.

La commission souligne qu'en 2009, le rapport de l'IRD sur la lutte anti-vectorielle en France notait « qu'il n'existe que deux formations diplômantes longues de type master en entomologie, incluant l'entomologie médicale, en France ». Il semble

⁷⁴ Lors de son audition, le Dr Izri a indiqué à la rapporteure que l'un de ses étudiants développait, dans le cadre de son mémoire, un appareil portable permettant d'augmenter la température d'une pièce et d'atteindre 60° de manière constante. Dès que la température est supérieure à 50°, les cellules protéiniques des punaises de lit sont détruites provoquant ainsi la mort de l'insecte. La chaleur agit également sur les larves et œufs.

Ce programme de recherche mériterait – peut-être – d'être connu, de trouver des partenaires et financements.

⁷⁵ « [Punaises de lit en France : état des lieux et recommandations](#) » (septembre 2015)

Le guide des recommandations avait été rédigé par le CNEV, il regroupait alors les entomologistes médicaux experts en la matière. Les missions du CNEV ont été transférées au groupe de travail « vecteurs » de l'Anses.

⁷⁶ Membres du groupe de travail « Vecteurs » de l'Anses : www.anses.fr/fr/content/vecteurs

qu'un seul master subsiste. Ce constat est corroboré par les entomologistes médicaux auditionnés par la Mission.

En outre, le professeur Parola mentionne également l'existence de deux formations de courte durée : le certificat d'études supérieures universitaires à l'Université d'Aix Marseille, destiné aux médecins, internes en médecine, pharmaciens, professionnels de santé paramédicaux et une formation proposée par l'institut Pasteur. Il rappelle par ailleurs que cette discipline n'existe malheureusement pas sur le plan académique alors que les épidémies récentes de maladies à transmission vectorielle humaine et animale se développent de plus en plus.

Quant au professeur Delaunay, il regrette le manque évident d'entomologistes médicaux et cliniciens.

La Mission préconise de développer les formations ou spécialités en entomologie médicale. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) pourrait être saisi à ce sujet.

4 Clarifier la législation

dans un juste équilibre entre bailleurs et locataires pour lever les freins juridiques



4 Clarifier la législation dans un juste équilibre entre bailleurs et locataires pour lever les freins juridiques

Etat des lieux

Une confusion certaine sur les responsabilités bailleur/locataire et sur les nombreuses procédures

Un droit du logement et des relations entre propriétaires et locataires complexe, parfois inapplicable et qui peut faire obstacle à l'efficacité de la lutte anti-punaise

La punaise de lit introduite en 2018 dans le droit du logement (relations entre bailleurs et locataires)

C'est la loi ELAN⁷⁷ qui a introduit en 2018 la punaise de lit dans le droit de l'habitat. En effet, son [article 142](#) a modifié l'article 6 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs, qui donnait la définition du logement décent⁷⁸. Aux caractéristiques initiales : absence de « risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé » et présence des « éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation », elle en ajoutait une supplémentaire : l'exemption « de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites », la punaise de lit étant bien sûr considérée comme l'une de ces espèces.

Une certaine clarification, mais qui conserve des zones d'ombre et peut poser problème dans son application

Cette modification de la définition du logement décent a contribué à clarifier la répartition des responsabilités entre un locataire et son bailleur en cas d'infestation de punaises. Le bailleur est en effet « tenu de remettre un logement décent » au locataire. Même après l'entrée dans les lieux, [l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989](#) donne la possibilité au locataire, si le logement loué ne satisfait pas aux critères du logement décent, de « demander au propriétaire sa mise en conformité », à ses frais, « sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours ».

Le maintien d'un logement en état de décence tout au long du bail, et non simplement au moment de la signature initiale du contrat de bail, constitue donc bien une obligation du bailleur (sauf si le bailleur, à qui incombe la charge de la preuve, est en capacité de prouver que la cause de la non-décence est directement imputable au locataire).

Cette obligation du propriétaire ne va pas de soi dans les faits, car c'est bien souvent l'occupant du logement qui y introduit les punaises, mais il est extrêmement difficile, voire impossible au bailleur d'en apporter la preuve. Par ailleurs, si le

⁷⁷ [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)

⁷⁸ Extrait de l'article 6 de la loi de 1989 :

« Le bailleur est tenu de remettre au locataire **un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites**, répondant à un critère de performance énergétique minimale et **doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation**. Un décret en Conseil d'Etat définit le critère de performance énergétique minimale à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée.

Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

traitement destiné à l'élimination des punaises incombe clairement au bailleur, la prise en charge des frais annexes (notamment le remplacement de literie, mobilier et d'effets personnels irrécupérables, les nuitées d'hôtel pour le relogement provisoire du locataire en cas de traitements chimiques) reste dans l'incertitude⁷⁹. On voit là toute la limite de cette inscription juridique aux contours flous, loin des constats binaires (présence ou absence) sur les éléments de confort, d'autant que le [décret n°2002-120 du 30 janvier 2002](#) relatif aux caractéristiques du logement décent, censé préciser les termes de la loi, n'a pas été modifié suite à la loi ELAN.

Enfin, avec cette évolution des obligations du bailleur, la possibilité de récupération des « produits relatifs à la désinsectisation » ouverte par le [décret n° 87-713 du 26 août 1987](#) fixant la liste des charges récupérables ne devrait plus exister, bien que le décret n'ait pas été modifié à ce jour. Et pourtant, plusieurs interlocuteurs du secteur du logement social comme du logement privé ont expliqué à la Mission que cette récupération était toujours possible.

Le cas des locations saisonnières, exclues du dispositif bien que particulièrement touchées par les infestations

Le secteur des locations saisonnières est particulièrement impacté par les infestations de punaises de lit. Il l'est pour les mêmes raisons que l'hôtellerie : taux de rotation important de voyageurs internationaux, dont certains en provenance de zones très infestées (touristes nord-américains par exemple) et transportant des punaises de lit dans leurs bagages. Mais s'ajoutent à ce risque le fait que les loueurs particuliers sont sûrement moins armés que les hôteliers professionnels face à l'invasion et que les plateformes de mise en relation n'ont pas décidé de prendre le problème à bras-le-corps⁸⁰.

Or, ces logements, de même que les locations de meublés pour une durée inférieure à huit mois (stages étudiants de 6 mois, par exemple) sont exclus de la loi du 6 juillet 1989 ([article 2](#)) et relèvent, pour ce qui concerne la relation entre le loueur et le locataire, du code civil⁸¹.

Un cas concret : une location type Airbnb infestée de punaises de lit

Les locations réservées via des plateformes en ligne (type Airbnb – Abritel) entrent dans la catégorie de locations meublées saisonnières.

Aussi, en cas de découverte de punaises de lit en cours de location, quels sont les recours possibles du locataire contre le propriétaire ?

- recours amiable auprès de la plateforme ou du propriétaire afin d'obtenir un dédommagement ou un nouveau logement,
- recours devant le tribunal judiciaire, dans le cas où la plateforme de location ou le bailleur n'accepte pas le recours amiable, afin d'obtenir réparation⁸² du préjudice. Il devra néanmoins – ce qui n'est pas le cas des locations visées par la loi du 6 juillet 1989 – apporter la preuve de l'infestation, voire prouver qu'elle n'est pas consécutive à son entrée dans le logement.

La question des propriétaires impécunieux n'est pas réglée pour autant

Imputer systématiquement (sauf preuve du contraire) la charge de la désinfestation au propriétaire peut présenter l'avantage de la clarté, mais n'en demeure pas moins discutable sur le fond, s'agissant de la présence d'un nuisible qui peut être importé à tout moment dans le logement par ses occupants en dehors de toute responsabilité du bailleur.

⁷⁹ Cf. à ce sujet l'arrêt de la cour d'appel de Reims, 1ère chambre section inst., 19 juin 2020, n° 19/01211. Dans cet arrêt, les magistrats condamnent le bailleur à rembourser au locataire les « frais annexes » nécessaires au traitement. Il s'agit en l'espèce, d'une machine à laver, des frais de pressing... indispensables pour un traitement efficace.

⁸⁰ La Mission, malgré plusieurs relances, n'est pas parvenue à auditionner les représentants de la plateforme Airbnb, révélant ainsi leur peu d'intérêt pour le sujet.

⁸¹ [Article 1719 du code civil](#) (droit commun : obligation du bailleur)

⁸² Deux actions possibles : *action en résiliation* ou *exécution forcée*. Si la décision de justice est favorable au locataire, il pourra demander au propriétaire la résiliation du contrat ou l'exécution forcée par équivalent en obtenant ainsi dans les deux cas des dommages et intérêts. Dans le cas contraire, il n'obtiendra pas réparation et devra régler ses frais d'avocat.

La Mission a été sensible à l'argument de la stabilité juridique : prendre aujourd'hui le contrepied d'une évolution encore très récente (2018) risquerait d'accroître un peu plus la confusion. Elle propose donc de ne pas modifier cette règle.

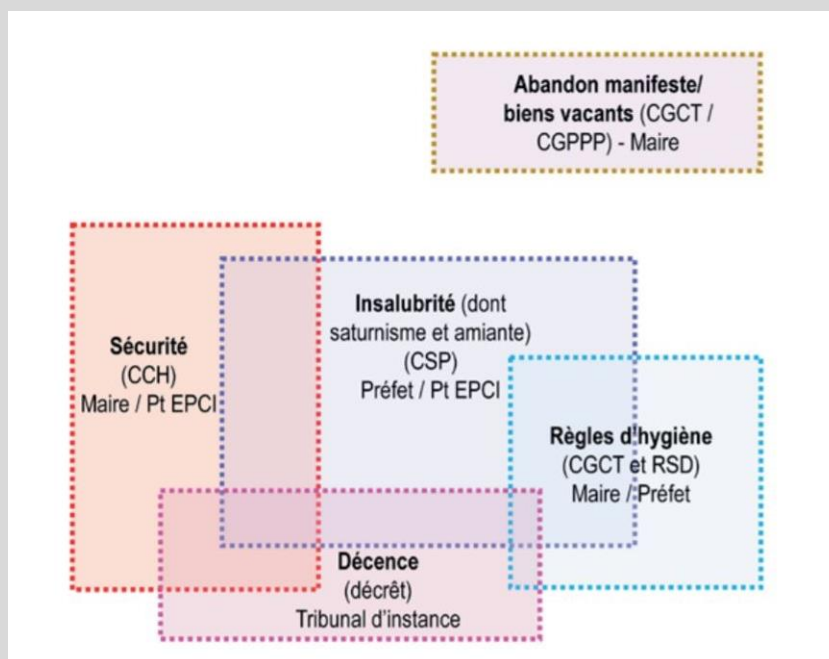
Il n'en demeure pas moins, outre le sentiment d'injustice que peut éprouver un bailleur apprenant qu'il va devoir payer lorsqu'il est convaincu de son absence de responsabilité, qu'une part non-négligeable de cette catégorie est considérée comme impécunieuse⁸³. Dès lors, en cas d'infestation, le locataire, s'il en a les moyens, n'a d'autre choix que de prendre lui-même en charge le traitement sans aucune aide puisqu'il n'est pas censé le faire, d'après les textes. Et, lorsqu'il n'en a pas les moyens, de laisser l'infestation prospérer, avec les conséquences que l'on imagine.

La question de la mise en place d'aides, que ce soit aux propriétaires ou aux locataires, est donc posée.

Décence et indignité : des concepts différents, mais très proches sur le fond et s'inscrivant dans un continuum - une certaine confusion sur le terrain

Comme cela a été décrit en détail par le rapport parlementaire « [Simplifier les polices de l'habitat indigne – Promouvoir l'habitabilité durable pour tous](#) » remis en octobre 2019 par le député LREM Guillaume Vuilletet, l'arsenal juridique concernant le traitement de l'habitat indigne est protéiforme, réparti sur quatre codes⁸⁴ et comprend pas moins de 21 procédures (cf. figure 5 ci-après).

Figure 5 – Imbrication des procédures relatives à la santé, la sécurité et le confort des logements



Source : rapport parlementaire de Guillaume Vuilletet

« Simplifier les polices de l'habitat indigne – Promouvoir l'habitabilité durable pour tous » remis en octobre 2019

Ce schéma illustre l'imbrication des procédures entre, d'une part la sécurité et l'insalubrité (les deux piliers de l'indignité), et d'autre part la décence, ce qui s'explique fort bien par la proximité des définitions de l'habitat indigne et du logement décent. En effet, ce dernier ne doit pas laisser apparaître de « **risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé** » quand l'habitat indigne caractérise « *les locaux [...] ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.* »

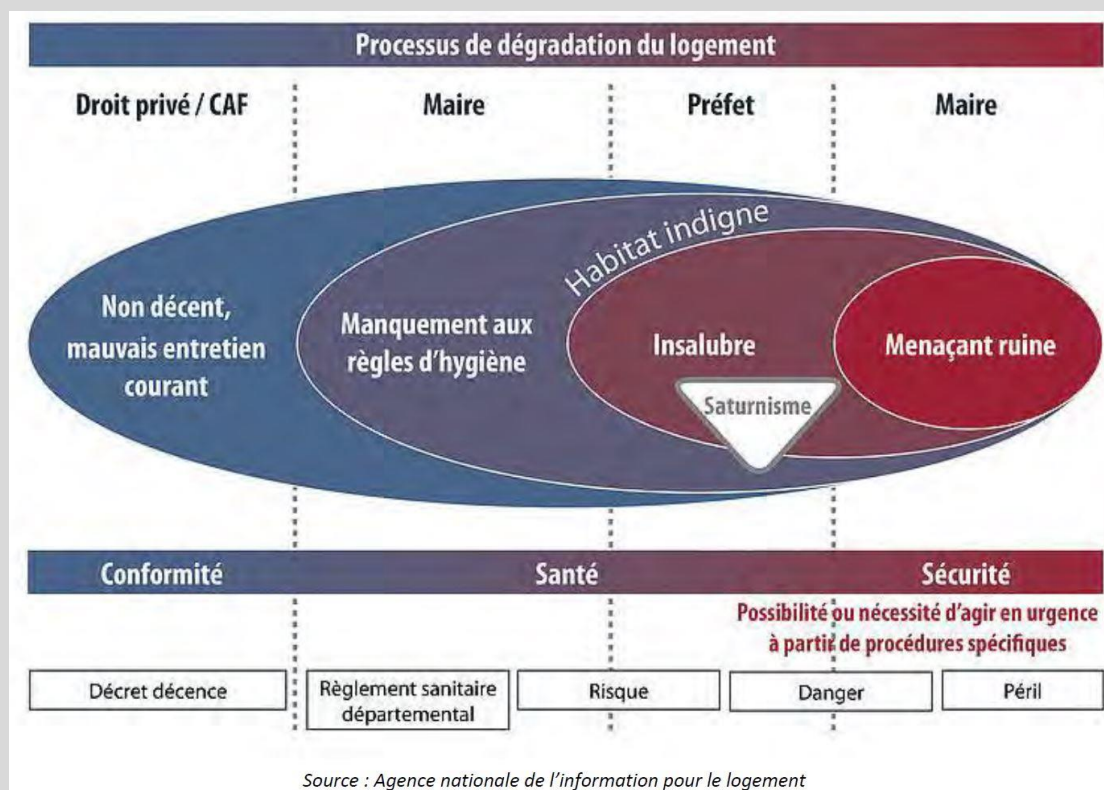
Dans une approche un peu différente illustrée par la figure 6, l'ANIL livre sa vision de la continuité des différentes procédures

⁸³ Environ 10%, selon le directeur général de Soliha. Il s'agit souvent de propriétaires âgés disposant de retraites très faibles et pour lesquels la rente du loyer constitue un complément indispensable du revenu.

⁸⁴ Code de la santé publique, code de la construction et de l'habitation, code général des collectivités territoriales, code civil

qui s'emboîtent comme des poupées russes dans un continuum de dégradation des conditions d'habitat.

Figure 6 – Un emboîtement de procédures au fil de la dégradation des conditions d'habitat



Cette imbrication se traduit, au plan national comme sur le terrain, par une grande « perméabilité » des différentes approches, et parfois une certaine confusion :

- Au plan national, la Mission a analysé la [circulaire DGS/DGUHC du 23 juin 2003](#) « relative à la mise à disposition d'une nouvelle **grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres** » (donc indignes). Cette grille introduit une cotation du niveau d'insalubrité par pondération des différents critères pris en compte. Elle n'a pas fait, depuis, l'objet d'une mise à jour et constitue toujours, dans cet état initial, une référence pour les acteurs de terrain. Elle regroupe en fait trois documents : une « Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un bâtiment », une « Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement » et une « Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'une maison d'habitation individuelle ». La présence d'« animaux nuisibles (insectes, rongeurs, ...) » constitue l'un des critères de l'insalubrité pour le bâtiment et la maison individuelle, avec un coefficient de pondération de 3 (ce coefficient variant de 1 à 3 selon les critères). En revanche et curieusement, le critère n'apparaît pas dans la fiche relative au logement. La punaise de lit est par ailleurs mentionnée dans le guide d'utilisation de la grille d'insalubrité de 2003, publié en 2006 par la DGS et l'Anah⁸⁵.
- Au plan local, la Mission a examiné quelques documents téléchargeables en ligne, émanant essentiellement de trois acteurs locaux : les ADIL, les CAF et les ARS, et comportant des grilles d'évaluation. Selon les cas, ces grilles sont intitulées « Grille décence », « grille décence et habitabilité », « Fiche de repérage habitat indigne », « Fiche SILL [Ndr : signalement logement indigne] et décence-RSD » ou encore « Fiche RSD-décence ». Certaines sont antérieures à 2018, d'autres sont postérieures, mais ne mentionnent que le décret de 2002 sur les caractéristiques de la décence et omettent donc la question de l'infestation d'espèces nuisibles et parasites. Les deux tiers environ proposent une case « nuisibles » à cocher, se référant à un ou plusieurs articles du RSD (119, ou 32 et 119, ou 119

⁸⁵ « [Guide d'aide à l'utilisation de la grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres](#) » (DGS/Anah, février 2006, 188 pages)

et 121) mais pas à la loi du 6 juillet 1989⁸⁶.

Partant de ce constat très pratique de l'imbrication, voire de l'intrication des différents concepts, la Mission s'est interrogée sur le sens de l'adjonction par la loi ELAN de la notion d'infestation à la définition de la décence, sans que la définition de l'indignité évolue en parallèle de la même façon. Indépendamment du fait que la notion de décence ne concerne que les relations de bailleurs à locataires, l'habitat indigne ayant une portée plus large, est-il logique de considérer qu'un logement infesté n'est pas décent, mais qu'il peut rester digne ?

A cette question, plusieurs interlocuteurs auditionnés ont objecté le fait que l'indignité frappait exclusivement les catégories sociales les plus modestes, quand la punaise de lit, généralement plus voyageuse que l'habitat dégradé, n'épargne personne. Mais une fois ce constat effectué, qu'en est-il des situations réelles vécues par les victimes ? Alors que les catégories sociales plus favorisées disposent d'une meilleure capacité à s'informer et à réagir promptement, en déboursant des sommes parfois très importantes, les plus modestes seront moins agiles à se documenter et n'auront pas les moyens financiers de la lutte contre la punaise de lit.

Dans ces conditions, la Mission estime légitime d'intégrer la punaise de lit à part entière dans la notion d'habitat indigne.

Dans le logement social, des accords collectifs illégaux dans l'état actuel du droit ... mais qui permettent une mutualisation des coûts, des interventions coordonnées au niveau d'un immeuble ou groupe de logements et une intervention rapide et efficace

Plusieurs bailleurs sociaux ont mis en place un accord collectif. Paris Habitat (Office public de la ville de Paris) a fixé un maximum de 4€ pour la cotisation annuelle de chaque locataire, réévaluée chaque année en fonction des dépenses réelles, et s'engage à répartir le coût des interventions à 40% sur les locataires et 60% à sa charge⁸⁷. L'accord a été signé par une minorité d'associations, les autres arguant du fait que, depuis la loi ELAN de 2018, ces dépenses sont à la charge du propriétaire. A Marseille, le bailleur Habitat Marseille Provence (HMP) a signé 26 accords sur des groupes de logements représentant 40% de son parc de 15 000 logements. Il en coûte au maximum 2,50 € par mois à chaque locataire.

Le fait est qu'utilisé par un bailleur professionnel compétent et capable de sensibiliser les locataires à l'importance de réagir vite, cet outil permet une intervention rapide, sans tergiversations sur la prise en charge. Il permet également de mutualiser des marchés 3D et/ou l'acquisition de matériel d'éradication (appareils à vapeur, congélateurs, etc.).

D'après l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, il existe deux motifs possibles de dérogation au décret sur les charges récupérables, dans le cadre d'un accord collectif local⁸⁸. La lutte contre les punaises de lit n'est pas incluse dans ces motifs, qui concernent la « sécurité » et la « prise en compte du développement durable ».

En l'état actuel du droit, ces accords collectifs sont donc invalides.

Une minorité non négligeable de locataires qui peut suffire à ruiner une désinfestation globale en refusant l'accès à leur appartement

Les bailleurs sociaux sont relativement unanimes à déplorer l'existence d'une minorité, parfois importante, de locataires qui refusent systématiquement d'ouvrir la porte de leur logement pour des interventions d'urgence, et notamment les désinfestations. L'Association Territoriale des Organismes Hlm d'Alsace (AREAL), par exemple, estime cette part à environ 30%. Ce comportement n'est d'ailleurs pas l'apanage des locataires du logement social, les syndicats et gestionnaires de biens se plaignant également de ce type de comportements, y compris chez les copropriétaires.

Or, dans certains cas d'infestations globales d'immeubles, avec des communications possibles entre logements par les gaines techniques et les circuits de ventilation, il est indispensable d'effectuer un traitement global, sous peine d'inefficacité complète.

Un bailleur alsacien affirme s'être fait couper le versement direct de l'APL par tiers payant, après que des locataires qui avaient empêché le traitement de leur logement se sont plaints que le bailleur n'agissait pas.

⁸⁶ Voir en [annexe 7](#) à titre d'illustration la fiche de signalement du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne des Bouches-du-Rhône.

⁸⁷ [Accord collectif de Paris Habitat.](#)

⁸⁸ Ces accords collectifs sont conclus conformément à l'[article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.](#)

L'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 donne obligation au locataire de permettre l'accès de son logement pour l'exécution de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués.

En cas de refus, et après mise en demeure de l'intéressé, le bailleur peut effectuer une demande [d'ordonnance de référé](#) (articles 484 à 492 du code de procédure civile) auprès du juge d'instance, mais celui-ci, d'après les bailleurs sociaux auditionnés, ne reconnaît pas forcément le caractère d'urgence justifiant cette procédure.

Dans tous les cas, la procédure complète (y compris la mise en demeure et le délai d'appel) prend un temps qui n'est pas compatible avec la nécessité d'un traitement urgent contre les punaises.

En conclusion, si ces refus sont dommageables et déplorables, il apparaît délicat de modifier les équilibres actuels. La pédagogie et la présence de proximité assurée par les gardiens demeurent la prévention la plus efficace contre ces comportements, même si cela ne suffit pas à faire ouvrir toutes les portes.

Recommandations

Chantier 4 « Clarifier la législation »

Recommandation 4.1 - Mettre à jour et harmoniser les grilles de signalement des logements non décents et des logements insalubres, et confirmer ainsi l'infestation de nuisibles et parasites comme critère permettant de caractériser le logement indigne

La définition de l'habitat indigne étant particulièrement concise, les critères détaillés permettant la caractérisation de l'indignité sont à rechercher dans la [circulaire DGS/DGUHC du 23 juin 2003](#) non publiée au journal officiel et les grilles d'évaluation qui s'en inspirent.

La Mission recommande que la mise à jour du contenu de cette circulaire vieille de 17 ans⁸⁹ soit engagée sans délai sous l'égide des ministères chargés du Logement et de la Santé et, qu'à cette occasion, l'infestation de nuisibles soit confirmée comme critère à part entière de l'insalubrité, de même que l'inscription de la punaise de lit dans une liste des espèces considérées comme nuisibles au sens de la nouvelle instruction interministérielle qui en résultera.

Cette clarification permettra accessoirement d'intégrer les actions contre les punaises de lit dans le champ d'action de l'Anah, de délivrer plus facilement, sous conditions de ressources, des aides aux ménages les plus modestes (cf. chantier 6 sur ces deux points) et de s'appuyer localement sur les Pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne pour échanger les informations et coordonner les actions contre la punaise de lit.

La nouvelle instruction interministérielle proposera l'harmonisation des grilles d'évaluation du logement, de manière à ce qu'une grille d'évaluation unique puisse se substituer aux diverses grilles d'évaluation utilisées actuellement par les inspecteurs d'insalubrité ou les agents des CAF.

La Mission va même plus loin en faisant siennes les recommandations du rapport Vuilletet d'établir un référentiel unique des conditions minimales d'habilité, fondé sur une approche globale de la santé des occupants et du bâtiment.

Recommandation 4.2 - Sécuriser les accords collectifs de lutte contre les punaises de lit en insérant une exception supplémentaire à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989

La Mission considère, pour les raisons évoquées plus haut (rapidité d'intervention, professionnalisme du commanditaire, mutualisation des coûts et de l'utilisation de matériel) que ces accords collectifs sont une excellente solution. Elle propose que soit introduit à l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 un troisième motif de dérogation au décret sur les charges récupérables : la lutte contre les punaises de lit (ou, plus généralement : la lutte contre les espèces nuisibles).

Recommandation 4.3 - Clarifier la responsabilité du propriétaire à l'entrée du locataire dans le logement : compléter la notice informative annexée au contrat de location et modifier le décret sur les charges récupérables pour le mettre en cohérence avec la loi

Etant donné les zones d'ombre persistantes en matière de répartition des responsabilités entre bailleurs et locataires ([cf. état des lieux ci-dessus](#)), la Mission préconise de compléter l'[arrêté du 29 mai 2015](#) relatif au contenu de la notice d'information annexée aux contrats de location de logement, pour ajouter une information sur les obligations des propriétaires et des locataires en cas d'infestation de nuisibles, notamment de punaises de lit.

Il pourrait être inséré dans l'arrêté une sous partie 2.3 intitulée : « Obligations quant aux infestations de nuisibles ». Elle permettrait de rappeler et de clarifier les obligations du bailleur (de procéder à la désinsectisation du logement en cas de présence de nuisibles notamment de punaises de lit) et du locataire (de permettre, conformément à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux permettant la désinsectisation du logement).

⁸⁹ En vertu du [décret n° 2008-1281](#) relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, les circulaires antérieures au 1^{er} mai 2009 et non publiées sur le site internet « [circulaires.legifrance.gouv.fr](#) »

La Mission constate toutefois que les logements des bailleurs sociaux sont exclus du champ du décret « contrats-types » et de l'arrêté « notice d'information » du 29 mai 2015. De ce fait, la recommandation ne peut concerner que les logements privés. Elle appelle de ses vœux une extension du champ de ces textes de manière à couvrir l'ensemble du parc locatif de résidences principales.

La Mission recommande également de modifier le [décret sur les charges récupérables](#), afin d'en exclure les produits de traitement contre les nuisibles et parasites, de manière à ce que, conformément aux dispositions introduites par la loi ELAN, la totalité de la désinfection soit à la charge du bailleur. La notice informative pourra alors apporter cette précision dans sa partie 1.3.2 consacrée aux charges locatives.

Recommandation 4.4 - Inclure une disposition spécifique pour le ramassage des objets infestés de nuisibles, notamment de punaises de lit, à l'article R 2224-26 du code des collectivités territoriales et rendre obligatoire, avant tout dépôt de déchets volumineux (encombrants), la déclaration de présence de punaises de lit et prévoir un emballage sécurisé

La « contamination » par la literie infestée (sommier, matelas, canapé-lit) dont la victime s'est débarrassée au pied de l'immeuble, et qu'une autre personne a récupérée en toute ignorance, constitue un classique de l'infestation des logements.

Afin d'éviter ces situations qui se répètent, il est proposé de rendre obligatoire la déclaration d'infestation des objets déposés aux encombrants, via un site municipal ou intercommunal, et l'emballage hermétique de ces objets, à l'instar de ce qui se fait par exemple à Paris⁹⁰.

Le non-respect de cette obligation constituerait une infraction susceptible d'être verbalisée par les agents communaux assermentés.

Recommandation 4.5 - Ouvrir une négociation avec la CS3D et les entreprises du secteur afin d'obtenir une « garantie minimale » au contrat de désinsectisation pour les particuliers

Afin de protéger le consommateur contre les prestataires indécents (cf. ci-dessus [« Etat des lieux » chapitre 3](#)), la Mission propose qu'une garantie minimale de résultats soit introduite dans les contrats de désinsectisation, et en particulier ceux visant à l'élimination des punaises de lit, avec obligation de revenir en cas d'insuccès du traitement.

La difficulté d'établir cette garantie minimale peut résulter d'un comportement négligent de l'occupant, susceptible d'entraîner une réinfestation. Aussi, la Mission propose que les contours précis de cette garantie soient discutés avec les représentants des entreprises 3D et les associations de consommateurs, sous l'égide de l'Etat (ministère chargé du Logement), afin de parvenir à une rédaction équilibrée.

Recommandation 4.6 - Préciser la situation des locations saisonnières : insérer à l'article 1719 du code civil, traitant des obligations du bailleur, une disposition relative aux nuisibles et ainsi protéger les locataires de locations saisonnières

Ajouter, à la fin de la première phrase du 1° de l'article 1719 du code civil, la mention suivante ; « exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites ».

La nouvelle rédaction de cet article sera ainsi calquée sur celle de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 :

« Article 1719

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites. [...] ».

Cet article constituant le socle commun à tous les types de logement, la Mission estime toutefois que le rapprochement ainsi effectué entre la rédaction du critère de décence du droit commun et celle du droit applicable aux seules résidences principales pourrait poser problème dans le cas de certaines résidences secondaires données ponctuellement à la location.

⁹⁰ [Page réservée aux particuliers pour le dépôt des « encombrants », sur le site de la ville de Paris.](#)

La Mission propose en conséquence une option alternative à la modification de l'article 1719 du code civil, qui consiste à introduire dans la section « Meublés de tourisme » du code du tourisme (articles L. 324-1 à L. 324-2-1), l'obligation de mettre à disposition du locataire un « logement décent, exempt de toute infestation d'espèce nuisibles et de parasites ».

Le choix entre les deux options devra être fait après analyse juridique poussée des conséquences de chacune d'entre elles.

Recommandation 4.7 - Permettre aux locataires de meublés de tourisme de signaler la présence de punaises de lit auprès de la commune où le bien a été enregistré (en vertu de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme)

L'[article L. 324-1 du code du tourisme](#) définit la notion de « meublé de tourisme » et institue pour le loueur une obligation de déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

La Mission recommande de compléter la rédaction de cet article par une possibilité pour le locataire de déclarer la présence de punaises de lit (en apportant la preuve photographique de cette présence) et l'obligation pour le loueur d'informer par écrit son locataire de cette possibilité de déclaration.

Cette déclaration prouvée à l'appui entraînerait la suspension de l'enregistrement du meublé et le blocage systématique de l'annonce sur la plateforme de location. Le propriétaire devrait alors adresser au service communal responsable de la gestion des enregistrements une attestation remise par une entreprise de désinsectisation agréée par l'INELP ou la CS3D.

Ce mécanisme contribuerait à limiter le développement des infestations dans les grandes métropoles et protégerait les vacanciers.

5 Structurer un service public de l'accompagnement, coordonner les acteurs aux différentes échelles territoriales



5 Structurer un service public de l'accompagnement, coordonner les acteurs aux différentes échelles territoriales

Etat des lieux

La lutte contre la punaise n'est pas pilotée, pas structurée et pas collective

Une situation mal connue qui, en conséquence, ne bénéficie pas d'une coordination et d'un pilotage de la part des pouvoirs publics

La punaise pâtit manifestement de son statut « d'orpheline » des politiques publiques et se retrouve de fait la plupart du temps sans pilotage réel de la part des pouvoirs publics.

Au niveau national, la Mission a constaté la propension généralisée de l'ensemble des administrations centrales ou assimilées⁹¹ à considérer que la problématique de la punaise de lit est à un niveau suffisamment bas dans leur classement des priorités pour justifier qu'elles doivent renoncer à assurer un pilotage du sujet, chacune dans sa sphère d'intervention. Autant dire qu'aucune n'est candidate pour assurer, à un niveau supérieur, la coordination générale. Dans les discours, chacun considère « son » droit ou « ses » procédures, incompatibles dans tous les cas avec la lutte contre la punaise, qui ne relève ni de travaux sur le bâti ni des dispositifs d'urgence en cas de danger imminent. L'intérêt public et le bien-être du citoyen ne sont évoqués à aucun moment.

Au niveau régional et local, dans les zones les plus touchées, l'ampleur du problème a quand même obligé les services locaux de l'Etat à réagir. C'est le cas en Île-de-France, où un début de coordination s'est fait au niveau régional, sous l'égide du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR). Mais si la Seine-Saint-Denis, qui était d'ailleurs à l'origine de la démarche régionale⁹², a embrayé au niveau départemental, les autres départements n'ont pas encore saisi l'occasion de relayer la démarche, engagée sous le pilotage conjoint du préfet de région et du directeur général de l'ARS.

D'après la préfète déléguée à l'égalité des chances (PDEC) de Seine-Saint-Denis et sa chargée de mission, la journée organisée dans ce cadre à Bobigny en janvier 2019 a eu des retombées positives, dans la mesure où elle a dynamisé les initiatives individuelles de certains acteurs, mais elle n'en demeure pas moins un événement ponctuel qui ne s'est pas traduit dans un plan d'action collectif et qui ne s'inscrit pas pour le moment dans la structuration durable d'un réseau des acteurs concernés.

A Marseille, autre territoire particulièrement touché par l'invasion des punaises de lit, le médecin-conseil de la DDCS observe qu'« *il n'y a pas de travail commun entre secteur sanitaire (l'ARS) et cohésion sociale (la DDCS)* », et donc pas de pilotage thématique par les services de l'Etat.

La ville de Marseille a bien tenté de faire de l'animation dans le secteur du logement, mais elle constate que les professionnels du logement privé (FNAIM) n'ont pas répondu à ses sollicitations. Et son action ne concerne que ses équipements publics (recrutement et formation de référents « punaise », achat de tentes chauffantes), aucun service n'étant proposé à la population (cf. ci-dessous l'[initiative citoyenne](#)).

Et pourtant, comme le pense la PDEC de Seine-Saint-Denis, « *La coordination, c'est vraiment le rôle de l'Etat tel qu'il est en train d'évoluer depuis plusieurs années : un Etat qui impulse et qui laisse agir les acteurs de terrain. Et c'est d'autant plus vrai*

⁹¹ DHUP, DGS, DGCS, DIHAL

⁹² Il est intéressant de noter à ce sujet que le préfet de Seine-Saint-Denis, dans le souci de ne pas créer un nouveau motif de stigmatisation du « 9-3 » a plaidé pour que l'initiative soit prise au niveau régional.

en Ile-de-France que l'ARS y est en pointe sur la lutte contre l'habitat indigne, avec un arsenal juridique complet depuis la loi ELAN. Le pilotage, la coordination et le suivi pourraient se faire en lien avec la lutte contre l'habitat indigne, dans le cadre du comité de pilotage existant ». Mais elle ajoute aussitôt « qu'on manque d'ETP pour le faire et qu'il y a une question de niveaux de priorité entre les différents sujets ».

Et pas toujours de coopération entre acteurs

En l'absence de coordination interne des services de l'Etat, et sans pilotage thématique exercé par ce dernier, les différents acteurs concernés sont assez peu enclins à se coordonner ou simplement échanger de l'information, encore moins à se lancer dans des actions communes.

Strasbourg fait un peu figure d'exception dans le paysage de la dynamique collective, avec un service d'hygiène et de santé de la Ville et de l'Eurométropole qui a pris de nombreuses initiatives depuis 2016, que ce soit :

- ✓ en matière d'information des citoyens, avec une « première ligne de réponses » aux questions posées sur le standard téléphonique de la ville et la publication d'une plaquette d'information ;
- ✓ en matière d'observation et de connaissance, avec une enquête menée en 2018 auprès des hôteliers, bailleurs sociaux, travailleurs sociaux, filière du réemploi et structures d'hébergement (taux de réponse 50% et 800 signalements ; puis en 2019, auprès des seuls bailleurs sociaux (taux de réponse 100% et pas moins de 1 000 signalements) ;
- ✓ en matière d'animation et de coordination des secteurs professionnels (HLM, taxis, hôtellerie, ambulanciers, salles de spectacle, déménageurs, transporteur local), par des conférences et des groupes de travail à visée opérationnelle (faisabilité d'un « camion de congélation », définition de protocoles d'intervention) ;
- ✓ pour l'acquisition de matériel d'intervention (appareils à vapeur, tente chauffante).

La préfecture de Seine-Saint-Denis note que plusieurs acteurs se sont mobilisés à la suite de la journée organisée par l'Etat en janvier 2019, qu'il y a beaucoup d'initiatives, mais que ces actions sont éparées, mal connues des autres acteurs et pas coordonnées. Il en est ainsi des campagnes d'information menées par certaines communes (Clichy-sous-Bois, Saint-Ouen, ...) ou des actions très opérationnelles d'acquisition de matériel (bailleurs sociaux, associations « Voisins malins », « Compagnons bâtisseurs », ...), qui ne sortent pas du cadre de chaque acteur.

La ville de Marseille, qui a mené des actions avec les bailleurs sociaux, n'envisage pas pour autant de mutualiser les tentes chauffantes qu'elle a acquises et qu'elle utilise pour la lutte contre les punaises dans ses équipements publics⁹³. De l'autre côté, les bailleurs sociaux représentés par leur association régionale (ARHLM PACA Corse) sont pourtant demandeurs d'une telle mutualisation ... qu'ils disent ne pas pouvoir organiser entre eux pour des questions de forme juridique.

Un rôle majeur des communes dans la lutte contre la punaise de lit

Plusieurs acteurs auditionnés par la Mission (associations d'usagers, bailleurs sociaux, entreprises 3D, etc...) soulignent que la commune, par sa proximité, est le bon échelon pour délivrer l'information et coordonner les actions opérationnelles dans le cadre de la lutte contre la punaise de lit.

Les communes et leurs EPCI ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre les punaises de lit. D'abord, au titre de leurs compétences en matière d'hygiène et de santé : 208 communes représentant environ 25% de la population française disposent aujourd'hui d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS) doté de moyens financiers spécifiques dans le cadre de la dotation globale de décentralisation. De nombreuses autres communes se sont dotées de compétences « en régie » sur leurs moyens propres. L'ensemble de ces services assurent les missions nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police du maire, mais leur rôle va généralement bien plus loin, car elles assurent des missions d'information et de prévention auprès des administrés, et parfois des services liés à l'hygiène et à la salubrité publiques.

⁹³ Selon les services de la Ville et d'autres acteurs (société 3D, collectif citoyen, ...), de nombreux équipements publics municipaux ont été touchés par la punaise de lit, dont au moins une douzaine d'écoles et la bibliothèque municipale de l'Alcazar (ancienne salle de spectacles).

Des initiatives citoyennes qui s'organisent pour stimuler les pouvoirs publics défaillants, voire les suppléer

À Marseille, un collectif contre les punaises de lit regroupant 19 associations s'est constitué en 2019 à partir de la découverte de l'infestation d'une école primaire dans les quartiers Nord de la ville. Sa mobilisation a mis en évidence l'infestation de 12 établissements et a abouti à une prise en charge du problème par la municipalité.

Le collectif s'est donné pour mission d'alerter les autorités et de dénoncer les situations indignes par des actions concrètes (blocage médiatique d'une école, par exemple), mais aussi de faire de la prévention et de l'information auprès de la population, et d'intervenir en soutien auprès des foyers les plus précaires.

Ainsi, le collectif a été amené à s'équiper d'un appareil à vapeur sèche, qu'il prête aux habitants selon les besoins.

L'action dynamique du collectif a également eu pour effet un début de coordination avec la mairie et l'ARS.

Recommandations

Chantier 5 « Structurer un service public de l'accompagnement, coordonner les acteurs aux différentes échelles territoriales »

Parce que la punaise de lit demeure encore à l'ombre des politiques publiques et parce que la lutte contre ce fléau émergent implique des interactions complexes et sensibles entre des acteurs très variés, l'Etat doit donner l'impulsion au niveau national et créer les conditions de la coopération locale.

Par une prise en main globale de la problématique qui doit s'exprimer notamment dans des modifications législatives (cf. recommandations Chantier 1 et Chantier 4), par la création d'un organe indépendant dédié à la punaise, l'INELP (cf. recommandation Chantier 1), par la structuration d'aides financières pour les ménages les plus vulnérables (cf. Chantier 6), l'Etat crée les conditions générales de la lutte contre la punaise de lit.

En complément, pour favoriser l'efficacité opérationnelle, il doit faciliter la coordination, le pilotage d'une lutte locale au plus près du terrain qui devra, selon la Mission, être la responsabilité des communes.

Recommandation 5.1 - Intégrer la lutte contre la punaise de lit dans les Pôles départementaux de Lutte contre l'Habitat Indigne pour une action coordonnée sous l'impulsion de l'Etat et un meilleur pilotage

Le fait de reconnaître un certain degré d'infestation de nuisibles comme critère à part entière de l'habitat indigne, (cf. recommandation 4.1), permet de s'appuyer localement sur les PDLHI pour structurer un pilotage local. La lutte coordonnée contre la punaise de lit passe effectivement par la mise en synergie de différents services publics et de leurs partenaires dans les départements concernés. Elle nécessite un partage d'information et la coordination d'actions sur différentes thématiques comme le repérage des situations, la mise en œuvre des procédures coercitives le cas échéant et l'accompagnement des ménages.

S'il n'apparaît pas pertinent à la Mission de créer un pôle de lutte dédié à la punaise de lit, l'adossement au PDLHI pourra, afin de ne pas alourdir le travail de cette instance existante, passer par la création d'un sous-groupe thématique qui réunira les interlocuteurs ad hoc selon une temporalité propre.

Recommandation 5.2 - Etendre les missions de l'ADIL dans la lutte contre la punaise : conseil juridique et diffusion de conseils techniques de première intention (protocole intervention type)

Pour prolonger le plan de prévention et de lutte contre la punaise de lit initié par le ministère chargé de la Ville et du Logement en février dernier, la Mission recommande de capitaliser sur la mise à disposition du numéro de téléphone unique permettant de répondre aux questions sur la punaise de lit et d'étendre de ce fait la mission des ADIL.

Mandatées à ce stade pour dispenser à leurs interlocuteurs des conseils juridiques et rappeler les obligations des bailleurs et des locataires en matière de traitement, les ADIL pourront être également en charge de diffuser des informations techniques concernant les méthodes d'éradication, d'orienter selon les besoins vers des interlocuteurs adaptés, puis, si nécessaire, d'assurer tout au long d'un processus de désinfestation intense et exigeant pour les ménages, le soutien et les encouragements qui garantiront le succès final ⁹⁴.

Peu coûteux et plus efficace que le traitement chimique selon les spécialistes, quand la prise en charge intervient à un stade précoce de l'infestation, le traitement mécanique est à la portée de la majorité de la population. Apprendre les gestes et la méthode au plus grand nombre pour rendre les citoyens autonomes dans le traitement et prévenir de plus amples

⁹⁴ « La désinfestation est souvent un travail de longue haleine pour garantir l'éradication totale des punaises. Cela nécessite un effort soutenu que la plupart des gens ne pourront fournir dans la durée que s'ils sont soutenus eux-mêmes par un tiers. » (un médecin entomologiste qui reçoit en consultation les patients victimes de la punaise de lit).

infestations, c'est l'objectif d'une diffusion massive de la doctrine d'intervention recommandée dans le chantier 1 et dont les ADIL doivent être les premiers messagers.

Recommandation 5.3 - Renforcer les contrôles de décence diligentés par les Caisses d'allocations familiales (CAF) et former les contrôleurs à la problématique de la punaise de lit

Si la punaise de lit a été intégrée par la loi ELAN dans les critères de décence, sa prise en compte lors des contrôles de décence diligentés par les CAF n'est pas pleinement opérante.

Le diagnostic et le repérage des situations est primordial pour prendre en charge la lutte suffisamment tôt, l'infestation progressant rapidement. La Mission recommande de renforcer le nombre de contrôles et comme elle le mentionne dans le Chantier 2, il est nécessaire de renforcer l'expertise de tous les acteurs intervenant au sein des logements, en première ligne celle des inspecteurs de la CAF mandatés pour évaluer leur décence.

Recommandation 5.4 - Créer un service public local de l'accompagnement au niveau de la commune : un service complet de conseil et de soutien à la population

Si c'est à l'Etat de lancer la dynamique des politiques publiques pour prévenir et lutter contre les infestations de punaises de lit, il apparaît opportun que ce soit à la commune, échelon de proximité par excellence, de structurer le service public de l'accompagnement des ménages, notamment via le SCHS pour celles qui en disposent.

L'Etat accompagnera la mise en œuvre de ce service public local par une convention signée avec les communes sur la base d'un diagnostic des besoins du territoire. Si ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins, la convention fixera les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Dans le cadre de leur mission d'information et de prévention auprès des administrés, la Mission recommande qu'à l'instar de certaines villes qui l'expérimentent actuellement, les SCHS se dotent d'une référent/expert sur les punaises de lit. Le référent sera chargé de former les agents municipaux en contact avec les habitants (via les plateformes téléphoniques type « Allo Mairie ») sur les conseils à prodiguer en cas d'infestation, de développer les supports de communication de la commune à destination du grand public (à partir de la doctrine nationale d'intervention), de coordonner les actions de désinfestation des équipements publics de la ville (par exemple l'achat de matériel – tentes chauffantes, congélateur – d'organiser la souscription d'un contrat avec des professionnels du diagnostic et du traitement), de mobiliser les bailleurs sociaux et privés et de structurer un réseau d'acteurs concernés pour mettre en place le cas échéant des processus de mutualisation des coûts et du matériel.

En complément du conseil et de l'information, la Mission suggère que la commune vienne en soutien matériel à la population avec la mise à disposition gratuite, ou moyennant une participation modique, d'équipements nécessaires à la lutte mécanique : congélateur et appareil à vapeur.

En effet, si la lutte mécanique s'avère extrêmement efficace, elle nécessite de disposer d'appareils qui ne font pas partie de l'équipement de base des ménages, par exemple d'un congélateur suffisamment grand pour pouvoir congeler massivement ses effets personnels (livres, vêtements, couettes, etc...) ou, en alternative, d'une tente chauffante qui permettra de traiter les mêmes objets, d'un appareil à vapeur de bonne qualité qui sera utile pour la literie, les plinthes, etc. Le volume, le coût et l'utilité ponctuelle de ces équipements rendent leur acquisition impossible sans mutualisation pour le grand public, alors qu'elle peut représenter un investissement légitime pour une collectivité.

La commune pourra mobiliser les acteurs économiques locaux, notamment les associations ou autres structures de l'économie sociale et solidaire pour construire avec eux des solutions innovantes permettant de mettre à disposition ces équipements en libre accès. On peut imaginer par exemple, inspiré par les conteneurs du [Relais](#), association qui organise la collecte de vêtements, les trie et donne une seconde vie au textile, des conteneurs ou des camions de congélation itinérants.

Enfin, ce projet à l'étude au sein du SCHS de la Ville de Marseille a retenu l'attention de la Mission qui recommande sa mise en œuvre et son déploiement dans d'autres grandes agglomérations : la création de la « Maison de la punaise de lit ». A la fois centre d'information et de démonstration, cet espace dédié à la lutte contre la punaise a vocation à former le grand public à la lutte mécanique en dispensant des travaux pratiques et en organisant le prêt ou la location de matériel. Ce type de lieu cumule le triple avantage de mettre en lumière ce nuisible trop longtemps ignoré, de « dédramatiser » sa présence dans nos logements, encore trop souvent taboue, et d'éduquer aux gestes barrières accessibles à tous.

6 Des pistes de financements

pour accompagner la prise en charge
des ménages les plus vulnérables et
des secteurs d'activités les plus impactés



6 Des pistes de financements pour accompagner la prise en charge des ménages les plus vulnérables et des secteurs d'activités les plus impactés

Etat des lieux Des impasses financières pour les ménages modestes

Si nous sommes tous égaux devant l'éventualité d'une infestation de punaises de lit, la punaise de lit ne faisant pas de distinction entre les milieux sociaux de ses victimes, il n'en est pas de même quant à notre capacité financière à éradiquer ce fléau.

L'extermination de ce nuisible est un processus long, parfois complexe et souvent très onéreux. En venir à bout exige un traitement du logement souvent répété, pouvant aller parfois, en cas d'infestation lourde, jusqu'à la réalisation de certains travaux (à la charge du propriétaire au regard du droit), et le traitement des biens infestés voire leur remplacement (matelas, meubles, vêtements...). Le traitement du logement infesté peut avoir pour conséquence le relogement des occupants pendant toute la durée de l'éradication, entraînant là aussi des coûts non négligeables.

Aussi, proposer des moyens de financement, aujourd'hui inexistant, pour accompagner les foyers les plus modestes, qu'ils soient propriétaires-occupants, propriétaires-bailleurs ou locataires, ainsi que des solutions permettant de réduire les coûts d'éradication, devient une nécessité pour lutter efficacement contre le développement des infestations de punaises de lit.

C'est un enjeu de solidarité pour venir en aide aux personnes infestées mais également de salubrité publique pour ne laisser personne sans solution, et aucune infestation se propager.

Recommandations

Chantier 6 « Des pistes de financements pour accompagner la prise en charge des ménages les plus vulnérables et des secteurs d'activités les plus impactés »

Recommandation 6.1 - Mobiliser les compétences des Caisses d'allocations familiales et instaurer une aide au remplacement de mobilier dégradé et au relogement temporaire suite à une infestation, pour les locataires et les propriétaires-occupants les plus modestes

Acteurs majeurs de la solidarité nationale, la CNAF et le réseau des CAF ont pour priorité d'accompagner les familles dans leur vie quotidienne, de développer l'accès au logement et de lutter contre la précarité.

Si le traitement destiné à l'élimination des punaises incombe clairement au bailleur, la prise en charge des frais annexes (notamment le remplacement de literie, mobilier et d'effets personnels irrécupérables, les nuitées d'hôtel pour le relogement provisoire du locataire en cas de traitements chimiques) reste dans l'incertitude et donc principalement à la charge du locataire concerné par l'infestation.

La Mission recommande la mise en place d'une aide exceptionnelle destinée aux locataires et aux propriétaires-occupants les plus modestes pour couvrir ces frais. Cette aide, réservée aux allocataires de la CAF, sera par conséquent soumise à conditions de revenus.

Il s'agit de recourir à l'aide⁹⁵ à l'équipement du logement en créant une condition d'attribution spécifique visant le remplacement de meubles lié à une infestation de punaises lit. Après son inscription dans les orientations nationales puis dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion (Cog)⁹⁶ dans la fiche thématique n°6 « *soutenir les politiques du logement et participer à leur réforme* », elle sera généralisée à l'ensemble des caisses et versée sous forme de subvention et non de prêt.

Deux autres aides exceptionnelles - attribuées au cas par cas par les caisses - pourraient être mises en place :

- ✓ Une aide pour les locataires et propriétaires-occupants les plus modestes permettant la prise en charge des frais de relogement⁹⁷ provisoire pendant le traitement de l'infestation.
- ✓ Une aide dédiée à la prise en charge du traitement pour les locataires modestes⁹⁸ lorsque le propriétaire n'assume pas ses responsabilités (soit parce qu'il n'en a pas la capacité financière, soit parce qu'il s'y soustrait volontairement)

Les Caisses d'allocations familiales pourront tenter une action contre le bailleur pour récupérer les frais versés au locataire.

Le budget de l'action sociale devra être mobilisé via le Fonds national d'action sociale (Fnas). Des dotations seront ensuite distribuées à chaque caisse qui déterminera les montants alloués en fonction des besoins des territoires.

⁹⁵ Certaines CAF accordent des aides financières aux allocataires afin qu'ils puissent acquérir du mobilier de première nécessité, des appareils ménagers dans la limite des prix maximum fixés par chaque caisse. Il s'agit de généraliser ces aides à l'ensemble des CAF en cas d'infestation de punaises de lit. Notons que pour des raisons économiques et de développement durable, certaines CAF préconisent de contacter des organismes caritatifs pour s'équiper en mobilier à moindre coût. Cette disposition devra être appliquée.

⁹⁶ Convention conclue entre l'Etat et la CNAF. Il s'agit des objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour moderniser et améliorer la performance du système.

www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/COG/2017/CONVENTION%20D'OBJECTIFS%20ET%20DE%20GESTION%20-%202018-2022-%20ENTRE%20L'ETAT%20ET%20LA%20CNAF.pdf

⁹⁷ Certains traitements chimiques ou travaux à effectués nécessitent que les habitants quittent provisoirement leur logement.

⁹⁸ Les locataires disposant de revenus suffisants pour avancer les frais de désinsectisation ne pourront pas percevoir cette aide. Ils devront, comme c'est le cas actuellement, se retourner contre leur bailleur (voie de recours classique). Il s'agit d'aider les locataires les plus modestes à éradiquer rapidement ce fléau et ainsi éviter que l'infestation ne se propage aux autres logements.

Recommandation 6.2 - Mobiliser les compétences de l'Agence nationale de l'habitat et mettre en place une aide spécifique pour les propriétaires-occupants et les propriétaires-bailleurs modestes permettant la prise en charge du traitement contre les punaises de lit et des travaux effectués suite à une infestation

Acteur essentiel de la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés, l'ANAH dispose d'une ingénierie performante, de compétences reconnues et spécifiques au secteur. L'Agence renforce, depuis quelques années, sa dimension sociale en réorientant une partie de ses aides en faveur de la lutte contre l'habitat indigne.

Aussi, la Mission propose que les opérateurs sociaux et techniques (type Soliha) qui interviennent dans les opérations subventionnées par l'Anah et effectuent un diagnostic soient formés à la détection de la punaise de lit et que les propriétaires (bailleurs et occupants) les plus modestes puissent bénéficier d'une aide pour le traitement et la réalisation des travaux nécessaires à l'éradication du parasite (certaines infestations nécessitent d'effectuer des travaux : remplacement du papier peint, des plinthes, des gaines électriques, voire du parquet ou encore des cloisons dont le coût est difficilement supportable pour les propriétaires les plus modestes), dans le cadre des dépenses subventionnables.

Cette recommandation imposera une modification de la législation et de la réglementation notamment de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation pour modifier le périmètre d'action et les ressources de l'ANAH (outre les taxes déjà affectées⁹⁹ à l'agence, une taxe complémentaire sur la vente des produits biocides ou sur les prestations réalisées par les entreprises de la 3D pourrait être étudiée).

Recommandation 6.3 - Encourager les initiatives permettant la location et la mutualisation de matériel de traitement anti-punaise de lit. Et ainsi optimiser les chances, pour les particuliers effectuant eux-mêmes le traitement, d'éradiquer le parasite

Le moyen le plus efficace de réduire les coûts liés à l'éradication des punaises de lit est de prendre en charge l'infestation le plus tôt possible, par un traitement mécanique et thermique (aspiration, vapeur-sèche et congélation) et de manière autonome (la grande majorité de la population, si elle est équipée peut venir à bout par ses propres moyens d'une éradication).

La Mission recommande la mutualisation des équipements dans le cadre d'un service local de l'accompagnement mis en place par les communes (cf. recommandation 5.4) et la multiplication des points de location des appareils à vapeur-sèche (pharmacies, magasin de bricolage par exemple, à promouvoir par des initiatives municipales auprès de ces professionnels).

Recommandation 6.4 - Développer - expérimenter, avec les assureurs, des contrats d'assistance pour les particuliers et les professionnels impactés (hôtellerie, cinéma...)

L'éradication de la punaise de lit peut engendrer des pertes économiques majeures pour les professionnels impactés par ce fléau (pertes d'exploitation suite à la fermeture d'un cinéma et d'une salle de spectacle, ou la condamnation de chambres d'hôtel infestées).

A ce jour, aucun contrat d'assurance professionnel ne propose de garantie contre les dommages engendrés par une infestation de punaises de lit : ni pour traitement, ni pour le remplacement des équipements, ni pour la compensation de la perte d'exploitation.

La Fédération française de l'assurance a rappelé, lors de son audition, que si un produit d'assurance devait être développé et expérimenté afin de couvrir ce risque, il prendrait la forme d'un contrat d'assistance et ne couvrirait pas les dommages. C'est le cas du contrat pour les particuliers, proposé par la seule compagnie d'assurance française¹⁰⁰ à couvrir les invasions de

⁹⁹ Les recettes de l'ANAH sont actuellement constituées : de la taxe sur les logements vacants (TLV), du produit de la vente aux enchères des quotas « carbone », d'une contribution des fournisseurs d'énergie (GDF Suez, EDF, Total) au titre des certificats d'économie d'énergie, d'une contribution d'Action Logement (1% logement), et enfin, d'une part de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

¹⁰⁰ La MACSF prend en charge, en cas d'infestation de nuisibles (nids de guêpes, puces de parquet, punaises de lit...), l'intervention d'un prestataire et le traitement à concurrence de 300€ TTC (limité à 1 intervention/an), ainsi que l'assistance relogement en cas d'impossibilité de dormir sur place en raison du traitement, prise en charge d'une nuit d'hôtel à concurrence de 90 € par nuit et par personne.

nuisibles. Il s'agit d'une prestation d'assistance incluse dans le contrat multirisques habitation.

Si les acteurs de l'assurance semblent aujourd'hui réticents à la mise en place de ce type de contrat d'assistance, faisant valoir l'absence de surveillance du phénomène et donc le peu de connaissance de son incidence sur les territoires, la Mission recommande que la piste assurantielle soit néanmoins étudiée et que les échanges soient prolongés jusqu'au développement d'un contrat d'assistance expérimental couvrant les infestations de nuisibles dont la punaise de lit pour les professionnels et les particuliers.

Recommandation 6.5 - Moderniser la taxe de séjour en élargissant son affectation à des campagnes de prévention et à la recherche contre les nuisibles qui risqueraient de porter atteinte à l'attractivité touristique de leur territoire. Créer un fonds sanitaire local

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses en faveur de l'accueil des touristes.

Son affectation doit respecter les règles suivantes :

- si la commune dispose d'un office de tourisme au sens de l'article L 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe revient à cet office,
- dans l'hypothèse inverse, l'article L 2333-27 du code général des collectivités territoriales prévoit que le produit de la taxe soit affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Il s'agit, par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitatifs de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle et sportive de la commune, etc.

La Mission propose d'élargir l'affectation de la taxe pour permettre aux communes et aux offices de tourisme d'utiliser une partie des recettes à des campagnes de prévention contre les nuisibles qui risquent de porter atteinte aux acteurs du tourisme et aux acteurs culturels et, de ce fait, à l'attractivité touristique du territoire.

En complément, la Mission recommande de constituer par un prélèvement complémentaire à la taxe de séjour¹⁰¹, un fonds sanitaire local permettant aux SCHS des communes de venir en aide aux acteurs du tourisme et de la culture impactés par des enjeux sanitaires affectant leur activités (COVID 19, infestations de punaises de lit, notamment), par un mécanisme de compensation.

¹⁰¹ Articles L 2333-33 et L2333-34 du code des Collectivités territoriales.

ANNEXES

Le Premier Ministre

- 3 5 6 / 2 0 / SG

Paris, le - 5 MARS 2020

Madame la députée,

La propagation rapide des punaises de lit est un sujet de préoccupation pour nombre de nos concitoyens, victimes de la recrudescence des infestations. C'est un fléau qui touche tout type d'habitat : des logements individuels en très bon état, tant privés que sociaux, des résidences étudiantes ou des logements dégradés. La punaise de lit se déplace facilement, en particulier dans les valises ou dans les meubles d'occasion ce qui facilite alors son introduction dans les logements.

Face à ce phénomène, les personnes qui y sont confrontées se sentent souvent démunies que ce soit par rapport à la compréhension et à la détection de l'infestation, aux démarches à entreprendre, aux moyens techniques à privilégier, aux prestataires à mobiliser ou encore aux coûts parfois importants des traitements nécessitant, dans certains cas, les changements de mobilier.

Il est aujourd'hui nécessaire de mieux structurer les réponses qui doivent être apportées. J'ai donc décidé de vous confier une mission. Il s'agit de dresser un diagnostic de l'ensemble des questions que soulève ce sujet dans le secteur de l'habitat et de mobiliser les acteurs intéressés au regard des contraintes qui pèsent actuellement sur leur action en ce domaine. Il convient également d'évaluer l'adaptation du corpus législatif et réglementaire à la problématique des punaises de lit dans l'habitat pour proposer, le cas échéant, des évolutions juridiques. Compte tenu de l'enjeu que présente cette question, il sera utile de dégager des solutions permettant la prise en charge financière, notamment pour les occupants aux ressources modestes.

Dans le cadre de votre mission, vous clarifierez le partage des responsabilités entre le propriétaire et le locataire selon les cas d'infestation. Vous dresserez les différents scénarios, en précisant l'articulation des textes actuels, les difficultés pratiques qui peuvent apparaître et, le cas échéant, les évolutions nécessaires. Vous formulerez les obligations qui pourraient relever de chacune des parties, avant l'entrée dans les lieux du locataire, puis pendant l'occupation du logement.

Dans l'habitat collectif, vous préciserez les conditions permettant d'organiser la lutte à l'échelle de l'immeuble, notamment par son gestionnaire (bailleur social, syndic de copropriété...) dès lors que le phénomène touche plusieurs logements et les parties communes. Vous définirez les obligations d'information et les mesures possibles en cas de manquement de la part d'un propriétaire ou d'un locataire.

Madame Cathy RACON-BOUZON
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

...

L'intervention d'un gestionnaire d'immeuble peut se heurter au refus de certains occupants de donner accès à leur logement à des fins de diagnostic et de traitement de l'infestation par les punaises de lit. Vous préciserez comment répondre à cette difficulté, d'un point de vue pratique mais aussi en droit.

Vous intégrerez à vos travaux un volet consacré au financement. Vous dégagerez des pistes permettant de mutualiser la prise en charge de ce nouveau risque, par le biais d'une provision ou d'une répercussion dans les charges (locatives ou de copropriété) mais aussi par l'intermédiaire des assurances. Vous préciserez selon les hypothèses les évolutions législatives et réglementaires qui seraient nécessaires.

Votre mission abordera le cas spécifique des ménages avec de faibles ressources. Vous formulerez des propositions adaptées aux personnes ne disposant pas de moyens suffisants pour agir rapidement et efficacement.

Afin de mieux étudier et comprendre le phénomène d'un point de vue statistique, vous proposerez des solutions pour centraliser les signalements des infestations et suivre l'expansion du phénomène, dans le respect du règlement général sur la protection des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vous associerez à vos travaux les différentes parties prenantes concernées, notamment les spécialistes de la punaise de lit (entomologistes, parasitologues), les fédérations et représentants des professionnels de l'immobilier, de la gestion des copropriétés, du logement social et du logement étudiant. Vous veillerez également à impliquer les représentants des professionnels de la détection et du traitement, en particulier la chambre syndicale des industries de désinfection, désinsectisation et dératisation, avec qui vous évalueriez la nécessité d'un cadre réglementaire pour qualifier et certifier la filière.

Pour la conduite de cette mission, vous pourrez vous appuyer sur les moyens de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et de la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de Monsieur Julien DENORMANDIE, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

Je souhaite pouvoir disposer de votre rapport au plus tard le 31 août 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, l'expression de mes respectueux hommages.


Édouard PHILIPPE

Annexe 2 - Liste des personnes et organismes sollicités

1 - Personnes et organismes auditionnés (Par ordre chronologique)

- **M. Gabriel LEVY, président fondateur de la société ACTIGIEN**
- **Chambre Syndicale des Industries de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation (CS3D)**
M. Patrick GRAVEY, président ; Jean-Paul DUFRENNE, vice-président ; M. Stéphane BRAS, porte-parole ; Mme Brigitte GUILLOT, secrétaire générale.
- **Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL)**
Mme Roselyne CONAN, directrice ; M. Louis du MERLE, responsable du pôle juridique.
- **Union sociale pour l'Habitat (USH)**
M. Alban CHARRIER, responsable du département politiques techniques ; M. Nicolas PRUDHOMME, directeur de la maîtrise d'ouvrage et des politiques patrimoniales.
- **Entomologistes médicaux**
Dr. Jean-Michel BERENGER, entomologiste médical à l'Unité de recherche sur les maladies infectieuses tropicales et émergentes faculté de médecine de la Timone à Marseille ; Dr Pascal DELAUNAY, entomologiste médical, parasitologue et mycologie au CHU de Nice ; Dr Arezki IZRI, entomologiste médical et chef de service de Parasitologie et Mycologie à l'hôpital Avicenne à Bobigny ; Pr Philippe PAROLA, entomologiste médical, directeur de VITROME.
- **DGALN / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)**
M. Emmanuel de LANVERSIN, adjoint au directeur ; M. Luc-André JAXEL-TRUER, sous-directeur de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs ; M. Laurent BRESSON, sous-directeur des politiques de l'habitat ; M. Alexandre TRÉMOLIÈRE, adjoint au sous-directeur de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs (DHUP/LO) ; M. Yves RAUCH, chargé de projet "logement étudiants et jeunes actifs".
- **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)**
Mme Corinne VAILLANT, sous-directrice de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, à la direction générale de la cohésion sociale, M. Alexandre ISRAELIAN, chef du bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement.
- **CNOUS et CROUS de Nice-Toulon**
M. Thierry BEGUE, conseiller hébergement de la Présidente du CNOUS, Mme Mireille BARRAL, directrice générale CROUS Nice-Toulon.
- **Table ronde avec les syndicats des professionnels de l'immobilier**
M. Michaël RAIMON, président de la commission nationale gérance locative de la FNAIM, Mme Valérie SOUIED, service juridique FNAIM, M. Géraud DELVOLVE, délégué général UNIS, Mme Anne-Catherine POPOT, directrice du service juridique SNPI.
- **Table ronde avec les associations de défense des locataires**
Confédération Syndicale des Familles (CSF) : Mme Camille GIRAUDET, chargée de mission secteur habitat, Confédération Nationale du Logement (CNL) : M. Alain GAULON, secrétaire confédéral jeunesse et éducation populaire, Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) : M. David RODRIGUES, service juridique, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) : M. Alain MISSE, secrétaire général, Confédération Générale du Logement (CGL) : MM. Michel Fréchet, président et Stéphane PAVLOVIC.
- **Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO)**
M. Arnaud de BROCA, délégué général, M. Antonin OLLIVIER, chargé de mission.
- **Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)**
M. Pierre SOUCHET, sous-directeur du pilotage et du soutien des services, Mme Patricia THEODOSE, sous-directrice adjointe de l'insertion et de la probation.

- **Fédération Française de l'assurance (FFA)**
Mme Catherine TRACA, directrice des Assurances de dommages et responsabilité, M. Alexis MERKLING, sous-directeur département marché des particuliers, Mme Ludivine AZRIA, conseillère parlementaire.
- **Agence départementale d'information sur le logement des Bouches-du-Rhône (ADIL 13)**
M. Thierry MOALLIC, directeur, Mme Mélaine RIGOUARD, collaboratrice.
- **Eco-Flair**
Mme Marie EFFROY, présidente et co-fondatrice de l'INELP, M. Sébastien PIZZOCARO, directeur.
- **Vinted**
Mme Alya BLOUM, conseillère juridique, Mme Justine ROUBAUD, conseil de Vinted France.
- **Préfecture de Seine-Saint-Denis**
Mme Anne-Claire MIALLOT, préfète déléguée à l'égalité des chances (Seine-Saint-Denis), Mme Eléa BOUCHERAK, chargée de mission à son cabinet.
- **Direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône (DDCS 13)**
Dr Véronique CAYOL, médecin inspecteur à la DDCS.
- **Table ronde fédérations de l'hôtellerie :**
M. Philippe DELTERME, directeur général de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), Mme Catherine DEBRUYNE, déléguée générale du groupement national des indépendants hôtellerie et restauration (GNI) et M. Franck TROUET, M. Jean-Virgile CRANCE, président du groupement national des chaînes hôtelières (GNC), F. TROUET (DG du SYNHORCAT).
- **Union nationale pour la promotion de la location de vacances (UNPLV)**
M. Philippe BAUER, représentant de l'UNPLV et responsable des affaires publiques pour Expedia/Abritel, Mme Kaissa BRENNEMANN, conseil de l'UNPLV.
- **Agence Régionale de Santé Ile de France**
Mme Pascale GIRY, chef du service santé environnement, Mme Julie JAN, ingénieure du génie sanitaire - environnement intérieur.
- **Collectif marseillais contre les punaises de lit**
Mme Katia YAKOUBI, membre-fondatrice du collectif.
- **Cabinet d'avocats Lafran et Associés**
Maître Jean-Marie LAFRAN, avocat associé, Maître Benjamin BARTHE, avocat associé.
- **Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**
M. Hervé CHARRUE, directeur de la recherche.
- **Service Santé publique de la Ville de Marseille**
M. JM. BRIGONE, Directeur, J. RENOSI, service santé publique, M. CHANAUD, chargée de mission.
- **Table ronde HLM Paca**
M. Florent LEONARDI, directeur adjoint de l'Association régionale des organismes HLM PACA-CORSE, M. Pascal SOGHOMONIAN, responsable habitat à la SOCOGIMA, Mme Catherine DURAND, Habitation Marseille Provence.
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)**
Mme Valérie MANCRET-TAYLOR, directrice générale.
- **Table ronde avec des acteurs strasbourgeois**
Témoignages de personnes infestées ;
M. Sami BARKALLAH, Gestion et Accompagnement vers un Logement Autonome (ARSEA).
M. Yann THEPOT, directeur de l'association Territoriale des Organismes Hlm d'Alsace (AREAL)

Service Hygiène et Santé environnementale de la ville et Eurométropole de Strasbourg : Mme Pascale ROUILLARD, cheffe de service ; Mme Eliabel SEYS, chargé de projet, M. Laurent HOBEL, responsable de la cellule de lutte contre les nuisibles.

- **Fédération nationale des cinémas français (FNCF)**
M. Richard PATRY, président, M. Erwan ESCOUBET, directeur affaires publiques.
- **Fédération SOLIHA**
M. Michel PELENC, directeur général ; Mme Delphine LUSSON, cheffe du pôle accompagnement social par le logement, Soliha Paris-Hauts-de-Seine-Val d'Oise.
- **Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)**
M. Olivier GRAS, chef du bureau des produits chimiques ; Carole MONNERAYE, chargée de mission "biocides et lutte anti-vectorielle" au bureau des produits chimiques.
- **Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)**
Mme Lorène RICHARD, chargée de mission juridique au PNLHI et Mme Susanne KULIG, chargée de mission santé, environnement, outre-mer au PNLHI.

2 - Organismes ayant renseigné un questionnaire sans audition

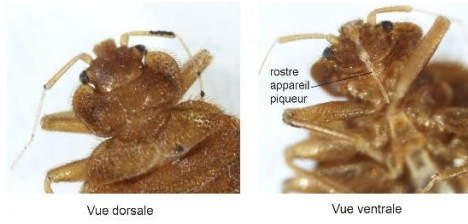
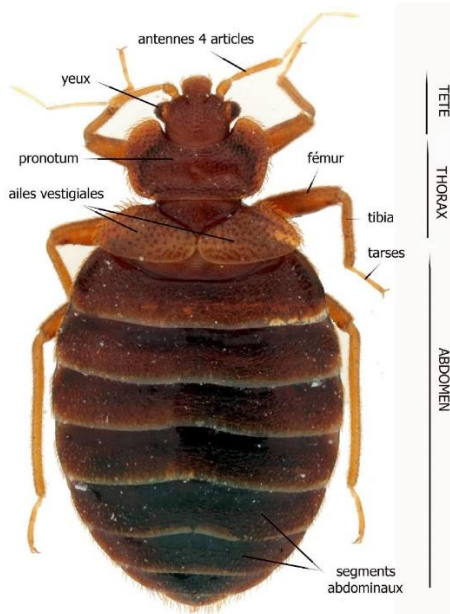
- ADOMA
- Association des Organismes de logement social de la Région Ile-de-France (AORIF)
- Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)
- Direction Générale de la Santé
- Ordre national des pharmaciens
- SNCF

3 – Questionnaires non retournés à la Mission

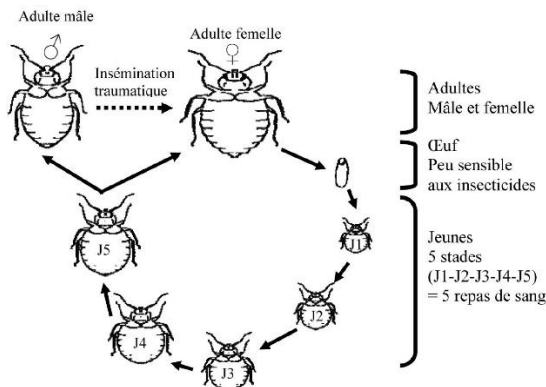
- Ordre des médecins,
- Fédération des Médecins de France,
- Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Ordre national des infirmiers,
- Fédération Nationale des Infirmiers (FNI),
- Emmaüs France,
- Aéroport de Paris (ADP),
- Air France,
- Airbnb,
- SYMEV,
- SNCAO-GA fédération des brocanteurs,
- Syndicat National des Scènes Publiques,
- Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacle,
- Syndicat National des Théâtres Privés,
- Union Française des Métiers de l'Événement.

Annexe 3 - Florilège photographique de la punaise de lit

Anatomie et physiologie



Les 2 espèces les + fréquentes (lectularius : hémisphère nord)



Tous les stades (sauf œuf) sont hématophages

Le développement depuis l'œuf jusqu'à l'adulte

Adultes
Mâle et femelle
Œuf
Peu sensible aux insecticides
Jeunes
5 stades
(J1-J2-J3-J4-J5)
= 5 repas de sang



Enveloppe de l'œuf



Juvénile



Adulte



Les effets des piqûres



Les piqûres de punaises sont généralement multiples, parfois en ligne ou regroupées par 3 à 6 piqûres



Les bébés ne sont pas épargnés



Type de complication suppurante susceptible d'entraîner des infections

Peau fine et délicate, miam !

Où se cachent les punaises ?



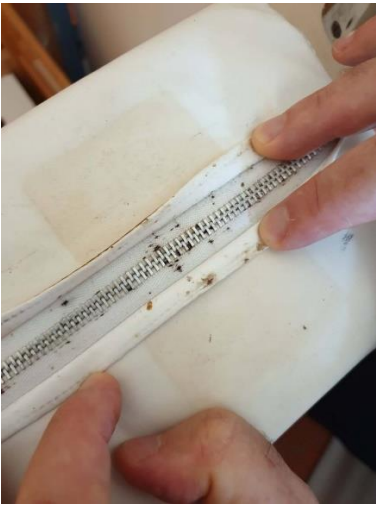
Dans les coutures des matelas



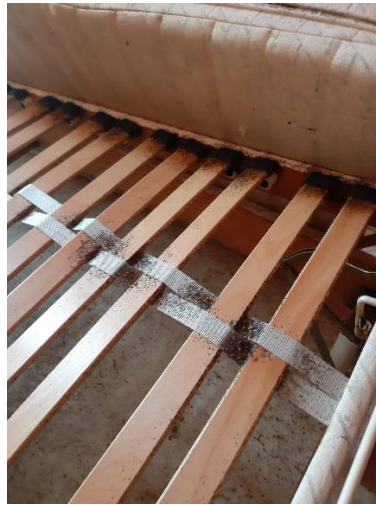
Latte de sommier



Logement de vis dans le sommier



Dans les plis et replis



Sommier très infesté



Champ d'une porte de chambre d'Ehpad



Dans les tringles, ourlets et ruflette des rideaux



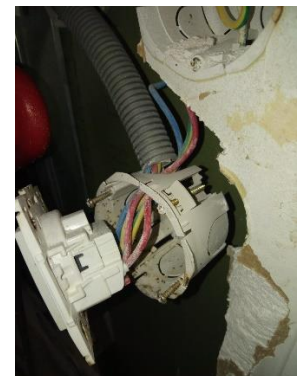
Montant de sommier démonté



Dévoilées derrière un enduit décollé du mur

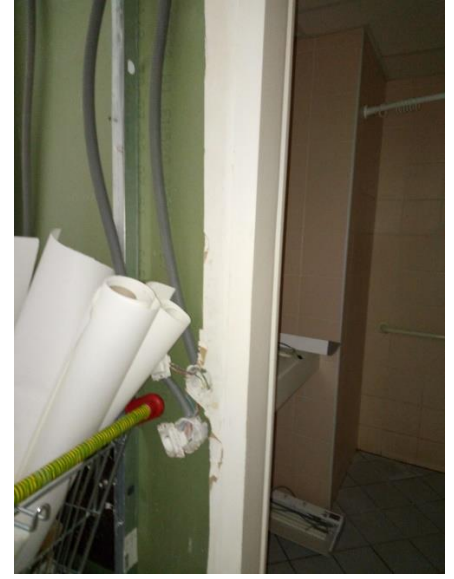


Plinthes non jointives et goulottes électriques



Boitiers de prises et interrupteurs

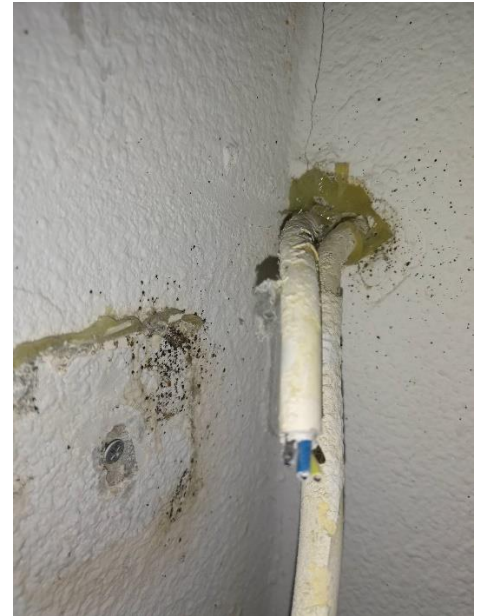
Des travaux lourds parfois nécessaires



Les cloisons et la gaine technique ont dû être démontées dans cet appartement où les chiens persistaient à signaler la présence des punaises

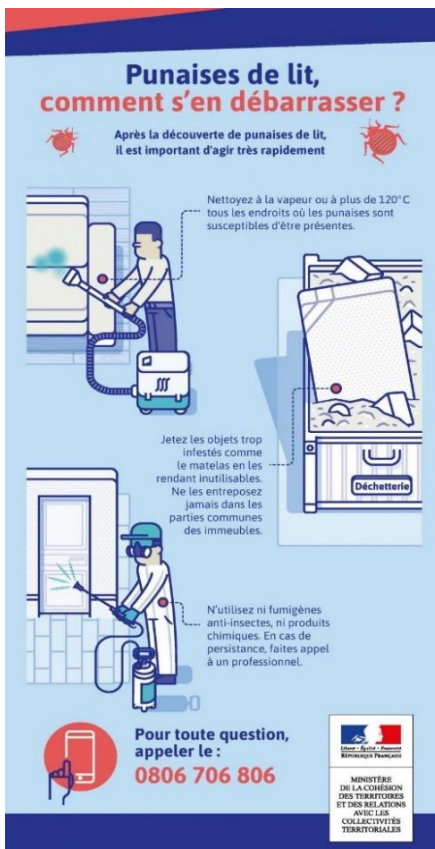
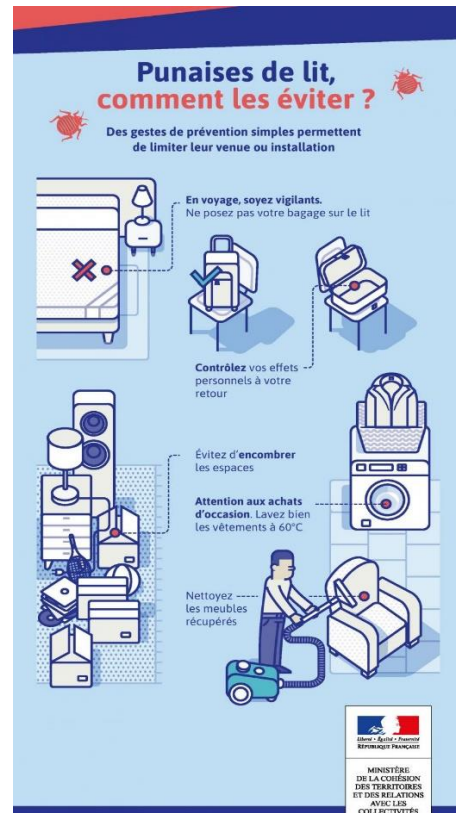
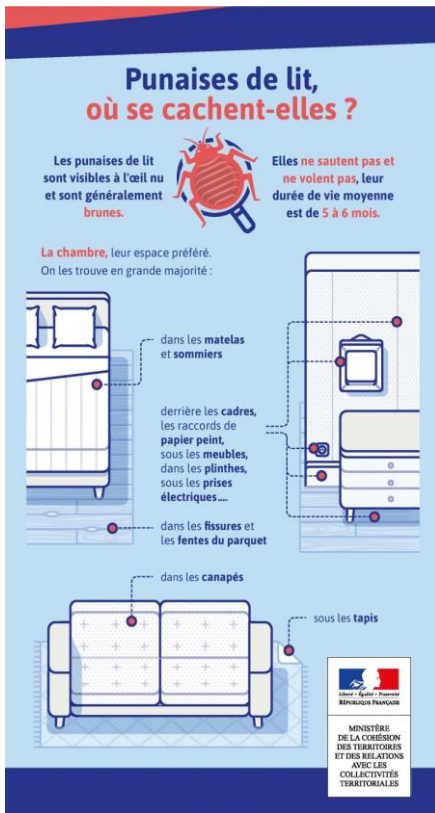


L'appartement mis à nu révèle les caches les plus inaccessibles des punaises de lit



Bouchage indispensable des trous et fissures

Annexe 4 - Visuels de la campagne d'information gouvernementale grand public de février 2020



Un numéro de téléphone pour répondre à toutes les questions et adopter les bons gestes dans la lutte contre les punaises de lit :

0806 706 806

Des spots humoristiques pour mettre en garde les victimes potentielles



Annexe 5 - Convention de partenariat entre le ministère en charge du Logement et la CS3D



Accord de partenariat entre la Chambre Syndicale des Industries de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation (CS3D) et le Ministère chargé de la Ville et du Logement pour lutter contre les punaises de lit dans l'habitat

Depuis le début du 21^{ème} siècle, une recrudescence mondiale des punaises de lit (*Cimex lectularius* et autres espèces de Cimicidae) est observée dans de nombreux pays, notamment en Amérique du Nord, en Australie et en Europe.

Des infestations de bâtiments entiers sont de plus en plus fréquemment décrites (logements collectifs, hôtels, maisons de retraites, hôpitaux, trains, cinémas...) ainsi que des flambées épidémiques en milieu urbain. Au total, selon la Chambre Syndicale des Industries de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation (CS3D), 400 000 sites ont été touchés par le phénomène en 2018, avec une augmentation estimée de plus de 30 % en 2019. 87 % des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS) ont été sollicités pour des punaises de lit.

Face à ce phénomène, les personnes qui y sont confrontées se sentent souvent démunies que ce soit par rapport à la détection et la compréhension de l'infestation, aux démarches à entreprendre, aux moyens techniques à privilégier, aux prestataires à mobiliser ou encore aux coûts parfois importants des traitements.

Article 1. Objet du partenariat

Le présent partenariat est conclu entre la Chambre syndicale des Industries de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation (ci-après, CS3D) et l'État, représenté par le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

Il a pour objectif de structurer la filière pour donner des références et des gages de qualité aux propriétaires et aux occupants de logements infestés.

La Chambre Syndicale 3D a pour mission de promouvoir auprès des entreprises adhérentes, les compétences professionnelles de la lutte raisonnée contre les nuisibles en milieu industriel et urbain, de proposer des formations adaptées aux nouveaux enjeux environnementaux et réglementaires et de faire connaître et reconnaître la valeur ajoutée de la profession auprès de tous : pouvoirs publics, décideurs, responsables économiques et consommateurs. Elle est aujourd'hui composée de 180 adhérents qui représentent 80 % des acteurs du marché. La CS3D travaille en étroite collaboration avec la communauté scientifique (entomologistes, vétérinaires, chercheurs...). Chaque adhérent doit signer la charte des valeurs dont les principaux items sont présentés en annexe.

Le Ministère chargé de la Ville et du Logement se mobilise pour prévenir le risque d'infestation de l'habitat par les punaises de lit, donner aux ménages les premières recommandations en cas de suspicion et les orienter vers des professionnels qualifiés.

Article 2. Engagements de la CS3D

La CS3D s'engage à mettre en place avant le 30 juin 2020, une instance scientifique et technique regroupant des personnes spécialistes et expertes de la punaise de lit et de toutes les problématiques associées : médecins, entomologistes, référents nationaux.

Cette instance aura pour objet :

- l'identification des problématiques et la mise en place de solutions et de procédures de lutte certifiées ;
- la mise à disposition d'une information claire et pertinente à destination du public et des professionnels ;
- la proposition de formations certificatives pour les acteurs des différents secteurs d'activité impactés ;
- la délivrance de certifications ou de labels par secteur d'activité ;
- le recueil d'informations et de données.

Tous les secteurs d'activité concernés et impactés par la problématique des punaises de lit seront couverts par l'instance : sociétés de 3D, secteur public (villes, hôpitaux, foyers...), bailleurs, secteur privé (hôtellerie, transports, locatif...), ainsi que les particuliers.

Dans le cadre de ce partenariat, la CS3D s'engage à mobiliser cette instance pour améliorer l'offre destinée notamment aux particuliers et aux gestionnaires d'immeubles de logements collectifs afin :

- de construire, au plus tard avant le 30 juin 2020 des protocoles-types selon la nature et l'étendue des infestations et de les partager avec la communauté professionnelle ainsi que le grand public sur son site internet ;
- de délivrer, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2020, des formations à destination des professionnels intervenant dans l'habitat avec remise d'une attestation et référencement sur son site Internet. La formation dispensée veillera à la conformité des pratiques et procédures enseignées aux exigences de la norme NF EN 16636, sans préjudice de la certification de chacun des bénéficiaires de la formation ;
- de mettre en place avant le 31 décembre 2020 un dispositif de certification ou de labellisation permettant de garantir les compétences et les qualifications des professionnels puis de référencer sur son site Internet les professionnels ayant suivi cette reconnaissance des qualifications.

Article 3. Engagements du ministère chargé de la Ville et du Logement

Le ministère chargé de la Ville et du Logement s'engage à promouvoir les gestes de prévention et les recommandations formulés par les experts ainsi que les protocoles-types pour les interventions dans l'habitat et les immeubles de logements collectifs.

Lorsqu'elles seront opérationnelles, le ministère valorisera les formations à destination des professionnels et recommandera aux particuliers de s'orienter vers les prestataires référencés.

Il assurera également l'information sur le dispositif de certification ou de labellisation vers les particuliers.

Il mobilisera également l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL) et son réseau départemental pour que les conseils délivrés par les agences départementales intègrent les différentes évolutions prévues par le protocole.

Par ailleurs, le ministère partagera avec la CS3D les informations statistiques dont il dispose pour évaluer l'expansion du phénomène et son évolution dans le temps.

Article 4. Durée :

L'accord est conclu pour une durée de 2 ans.

Article 5. Suivi :

La secrétaire générale de la CS3D et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, ou son représentant, ainsi que leurs équipes respectives se réuniront tous les 3 mois pour suivre l'avancement de l'accord.

Fait à Paris, le 21 février 2020

Le Ministre
chargé de la Ville et du Logement


Julien DENORMANDIE

Pour le Président,
le Vice-Président de la CS3D,


Jean-Paul DUFRENNE

Annexe 6 - Les missions¹⁰² et rôles des acteurs publics

DGS

La Direction générale de la santé prépare la politique de santé publique définie à l'article L. 1411-1 et contribue à sa mise en œuvre. A ce titre, notamment :

- ✓ elle propose les objectifs et les priorités de la politique de santé publique ;
- ✓ elle élabore les textes législatifs et réglementaires et est la direction référente pour le code de la santé publique ;
- ✓ elle élabore des plans de santé publique et des programmes nationaux de santé ; elle veille à leur mise en œuvre ;
- ✓ elle apporte son concours à la protection de la santé des populations en situation de précarité et des personnes victimes de violence. Elle prend en compte les difficultés propres aux populations fragilisées ;
- ✓ elle participe au Conseil national de pilotage des agences régionales de santé et assure le suivi de l'action de ces agences dans son champ de compétence.¹⁰³

DGALN (DHUP)

- ✓ elle prépare les politiques relatives au financement, aux systèmes d'aides publiques, au droit au logement, à la fiscalité du logement et contribue à leur mise en œuvre. A ce titre, elle doit répondre notamment aux besoins des plus défavorisés ;
- ✓ elle élabore la réglementation applicable aux organismes constructeurs de logements sociaux et organise leur contrôle ;
- ✓ elle définit la politique technique de la construction et contribue à ce titre à faire du bâtiment un levier effectif du développement durable, dans le cadre du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ elle travaille à l'amélioration du cadre de vie de sorte à répondre aux besoins des habitants et aux enjeux de la transition énergétique et écologique ;
- ✓ elle exerce, pour le compte du ministre chargé du Logement, la tutelle de l'Agence nationale de l'habitat ;
- ✓ elle élabore les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de sa compétence¹⁰⁴ et est la direction référente pour (notamment) le code de la construction et de l'habitation.

DGCS¹⁰⁵

- ✓ elle est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale.
- ✓ elle veille à la cohérence nationale et territoriale de ces politiques.
- ✓ elle conçoit, anime et coordonne la mise en œuvre des politiques de prévention, de lutte contre les exclusions, d'inclusion sociale et d'insertion des personnes en situation de précarité.
- ✓ elle élabore la réglementation relative à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'hébergement d'urgence (CHU), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).
- ✓ elle veille à la qualité des établissements, des services et des prestations ainsi qu'au respect des droits des usagers.

¹⁰² Les directions générales et directions ministérielles ayant des champs d'intervention très étendus, la Mission a choisi d'opérer une sélection en lien avec l'objet d'étude, sur la base de leurs décrets de compétences et des présentations faites sur leurs sites internet.

¹⁰³ Article [D.1421-1 du code de la santé publique](#).

¹⁰⁴ Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

¹⁰⁵ [Décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010](#)

DIHAL¹⁰⁶

- ✓ Le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement, placé auprès du Premier ministre, est chargé d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées.
- ✓ Par son approche transversale, en lien avec les ministères chargés du Logement, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de l'Éducation nationale et de la Justice, la Dihal s'emploie à susciter des partenariats, notamment avec les têtes de réseau et acteurs de terrain, pour la réussite des politiques publiques.

ANAH

- ✓ L'Agence nationale de l'habitat (Anah) met en œuvre la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés existants.
- ✓ Ses missions s'organisent autour de deux axes étroitement liés :
 - la lutte contre les fractures sociales et territoriales,
 - la lutte contre la précarité énergétique.
- ✓ Dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne, qui constitue l'un de ses cinq objectifs d'intervention, l'Anah propose un accompagnement et des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs qui engagent des travaux importants de réhabilitation de leurs logements pour des conditions de vie plus dignes. L'Anah est également aux côtés des collectivités territoriales qui engagent des actions coercitives pour réduire cet habitat indigne.

DGCL

- ✓ Elle est notamment chargée d'élaborer l'ensemble des dispositions concernant les collectivités territoriales et de répartir les concours financiers de l'État entre ces collectivités.
- ✓ A ce titre, elle prépare les textes sur l'organisation, les compétences et le financement des collectivités locales.
- ✓ Elle est la direction référente pour le code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARS

- ✓ L'Agence régionale de santé a pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social.
- ✓ Elle est chargée en particulier du pilotage de la santé publique au niveau régional, par :
 - l'organisation de la veille et de la sécurité sanitaire, l'observation de la santé ;
 - l'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires, en liaison avec les préfets ;
 - la définition, le financement et l'évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé.

Préfet de département

- ✓ Le préfet coordonne l'action des différents services de l'Etat dans le département, notamment les antennes départementales de l'ARS, les DDCS et les DDT, compétentes en matière de logement et d'hébergement.
- ✓ Le préfet exerce l'autorité et les pouvoirs de police, notamment dans le cadre des procédures liées à l'insalubrité du logement.

Communes (et leurs EPCI¹⁰⁷), maires

- ✓ Elles disposent de compétences générales notamment en matière d'hygiène, de protection de la santé publique et de l'environnement, de logement et d'habitat, de déchets, de tourisme.
- ✓ Dans le cadre des compétences d'hygiène et de santé publique, le Maire est chargé de faire respecter les règles du règlement sanitaire départemental (RSD). En outre, le Maire (en personne ou par délégation) peut agir en vertu des

¹⁰⁶ Plaquette « [Construire et innover ensemble pour les personnes sans-abri et mal logées](#) »

¹⁰⁷ La répartition des compétences entre communes et EPCI n'est pas universelle : elle dépend de la nature de l'EPCI (communauté de commune, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole) et des décisions politiques locales pour ce qui concerne les compétences non obligatoires des EPCI.

pouvoirs de police administrative générale et des pouvoirs de police administrative spéciale qui lui sont attribués au nom de l'Etat et sous l'autorité de son représentant (le préfet) ¹⁰⁸ pour la mise en œuvre de différentes procédures de sanctions pénales et de coercition (exécution de travaux d'office), notamment au titre du manquement à la salubrité générale des habitations (non-respect du RSD), ou encore en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

- ✓ 208 communes représentant 25% de la population disposent d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS) qui met en œuvre l'action communale dans ces domaines.
- ✓ En matière d'habitat, les communes peuvent lancer des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et enregistrent les déclarations des locations saisonnières.
- ✓ En matière de déchets, les communes et EPCI sont responsables de leur ramassage et de leur traitement ; elles doivent veiller à éviter la dissémination des punaises de lit à cette occasion et le maire peut user de ses pouvoirs de police à l'égard des contrevenants aux règles édictées par la commune.

Caisses d'allocations familiales

- ✓ La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) pilote le réseau des Caisses d'Allocations familiales (Caf) présentes sur tout le territoire. Les Caf sont des organismes privés assurant une mission de service public. La Cnaf et les Caf forment la branche Famille de la Sécurité sociale.
- ✓ En matière de logement, l'action sociale des CAF excède leur rôle de distributeur des prestations légales (APL), puisqu'elles attribuent diverses aides, par exemple à l'installation, à l'équipement du logement ou en cas d'impayés de loyer. Elles peuvent également verser des aides financières individuelles aux personnes en situation de précarité.
- ✓ la Cnaf et l'Etat concluent une Convention d'objectif et de gestion (Cog) tous les 4 ans (sauf la COG 2013-2017), qui fixe les objectifs et les moyens dévolus à la branche Famille de la Sécurité sociale pour les atteindre. La convention nationale est déclinée dans chaque Caf avec un contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion liant la Cnaf et la Caf. Etabli en référence au cadre national, ce contrat marque les engagements et la démarche de progrès de chaque Caf en fonction de son contexte et de ses réalités territoriales, en particulier sur la qualité du service et les politiques d'action sociale.

¹⁰⁸ Articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT.

Annexe 7 - Fiche de signalement du pôle départemental de l'habitat indigne des Bouches-du-Rhône



Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne des Bouches du Rhône

<p align="center">Signalement à adresser par mail ou poste : mail : ddtm-pdlhi@bouches-du-rhone.gouv.fr</p> <p align="center">Direction Départementale des Territoires et de la Mer/Service Habitat 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3</p>	
	<p>Attention en cas de danger imminent contacter les pompiers</p>
<p align="center">Fiche remplie suite à visite / fiche remplie sur déclaration de l'occupant (entourer la bonne réponse)</p>	
<p align="center">Renseignements généraux (occupant, logement)</p>	
<p>Nom Prénom :</p> <p>ADRESSE :</p> <p>Code Postal : COMMUNE :</p> <p>N°Téléphone (IMPERATIF) :</p> <p>mail (si possible) :</p> <p>N° Invariant fiscal¹ :</p> <p><small>1 : Numéro identifiant « locaux taxés » se trouvant sur la page 4 de la taxe d'habitation</small></p>	<p><input type="checkbox"/> LOCATAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> SOUS-LOCATAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> OCCUPANT SANS TITRE</p> <p><input type="checkbox"/> PROPRIETAIRE</p> <p><input type="checkbox"/> HÉBERGÉ À TITRE GRACIEUX</p> <p><input type="checkbox"/> AUTRE : précisez</p>
<p>Nombre d'adultes :</p> <p>Nombre d'enfants : années de naissance :</p>	<p>ALLOCATAIRE CAF/MSA : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>N°d'allocataire CAF/MSA :</p> <p>A.L.: <input type="checkbox"/> A.P.L. <input type="checkbox"/></p>
<ul style="list-style-type: none"> - <input type="checkbox"/> Appartement <input type="checkbox"/> Maison individuelle <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : - Logement HLM : <input type="checkbox"/> oui (préciser le nom de l'organisme):..... <input type="checkbox"/> non - Typologie : <input type="checkbox"/> studio <input type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T5 - Surface approximative : m² - Localisation : étage n°... appartement n°..... - Bail du ... / ... / durée du bail : Loyer :charges..... - date d'entrée dans les lieux : ... / ... / 	
<p align="center">Entretien du bâtiment et des parties communes (défauts apparents) :</p>	
Éclairage suffisant (entrée, escalier)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
stockage de bouteilles de gaz dans les parties communes	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
présence d'éléments instables (gouttière, volet, tuile, ...)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Présence d'éléments dégradés (marches d'escalier affaissées, rampe instable, fil électrique apparent, ...) précisez :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
<p align="center">Habitabilité du logement</p>	
<p>Le logement est aménagé dans :</p> <p>- une pièce totalement ou partiellement enterrée (cave, sous-sol) :</p> <p>- précisez si particularité du logement (local commercial, garage, mobil home ...) :</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas</p> <p>.....</p>
<p>Les pièces principales (séjour, salon, chambres) disposent de fenêtres</p> <p>donnant sur l'extérieur :</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas</p>
Allume-t-on l'électricité en journée ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Absence de fenêtre donnant vers l'extérieur dans une pièce :	<input type="checkbox"/> oui laquelle <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
une des pièces principales fait au moins 2,20m (hauteur sous plafond) et 9m ² :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
<p>Les toilettes sont :</p> <p>il y a une salle d'eau /salle de bain :</p>	<p><input type="checkbox"/> à l'intérieur <input type="checkbox"/> à l'extérieur <input type="checkbox"/> absente</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas</p>
il y a une cuisine :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
<p>État des revêtements des planchers ou plafonds :</p> <p>Les peintures (murs) sont écaillées, en mauvais état :</p>	<p><input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> je ne sais pas</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas</p>

P 5010501X
DECENC



Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne des Bouches du Rhône

État des menuiseries extérieures (fenêtre, volet, porte d'entrée) :	
- fonctionnement (ouverture) :	<input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- vétusté (dégradé) :	<input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- étanchéité (laisse passer le vent ou la pluie) :	<input type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Équipement du logement	
L'alimentation en eau potable provient :	<input type="checkbox"/> réseau public <input type="checkbox"/> puits/forage <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Humidité : présence d'humidité / moisissure	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
si oui : dans quelle pièce
Ventilation par type de pièce (grille d'aération, ...) :	
- cuisine	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- salle de bain	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- toilette (WC)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Installation électrique :	
- absence ou vétusté du tableau électrique	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- absence ou vétusté du compteur individuel	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- présence de fils électriques apparents	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- coupure électrique fréquente	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Chauffage	<input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif <input type="checkbox"/> absence
si fourni par le locataire (appoint), précisez lequel
Production d' eau chaude	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Remontées des eaux usées (odeurs)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
Autre remarque :	
Propriétaire / Gestionnaire du logement ou de l'immeuble/ Syndicat de co-propriété	
Gestionnaire du logement ou propriétaire :	
Adresse :	
Téléphone :	
Divers, Observations	
Présence de rongeurs, insectes (cafards, souris, punaises de lit, ...) :	
Autres commentaires :	
Démarches engagées	
- l'occupant a-t-il informé son propriétaire ou gestionnaire des désordres :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
préciser (courrier avec A/R ou autres) :	
- l'occupant a-t-il engagé une démarche de relogement :	<input type="checkbox"/> oui (<input type="checkbox"/> parc privé <input type="checkbox"/> parc public) <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> je ne sais pas
- l'occupant accepte que son logement fasse l'objet d'une enquête de salubrité :	
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (pourquoi)	<input type="checkbox"/> je ne sais pas
Déclarant	
Nom :	Prénom :
Adresse :	
Téléphones / mail :	
Qualité : <input type="checkbox"/> Occupant <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :	
Fait à, le	Signature

P 5010501X
DECENC

Annexe 8 - Les punaises de lit, c'est comment ailleurs ? Exemples de bonnes pratiques à l'étranger

Si la France connaît une recrudescence d'infestations de punaises de lit ces dernières années, de nombreux pays occidentaux sont aussi concernés par ce fléau.

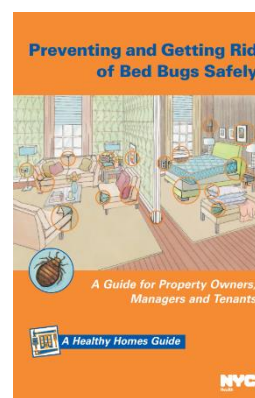
Certaines grandes métropoles internationales, notamment, ont pris conscience des enjeux sanitaires liés à la présence massive de punaises de lit, il y a quelques années déjà, réagissant avant la France ; elles accompagnent ainsi la population dans la prise en charge de l'infestation, grâce à la mise en œuvre de politiques publiques.

A NEW YORK CITY :

La ville de New York a mis à disposition de ses habitants un espace dédié aux punaises de lit sur son site internet : <https://www1.nyc.gov/site/doh/health/health-topics/bedbugs.page>

Chacun (propriétaire, locataire, voyageur, école...) peut accéder sur ce site à ses droits et obligations ainsi qu'aux ressources nécessaires à la prévention comme à la lutte contre les punaises de lit.

Le guide « [Prévention et élimination en toute sécurité des punaises de lit](#) » (*Preventing and getting rid of bed bugs safely*), très simple à lire, est par exemple mis en ligne (couverture en illustration ci-contre).



Les écoles disposent par ailleurs d'un courrier type à envoyer aux parents en cas d'infestation dans une classe. [Ici la lettre en français](#) (d'autres langues sont disponibles pour ce document).

Une [ligne téléphonique dédiée à la punaise de lit](#) a également été mise en place.

Le droit à un « environnement sans punaises de lit » est inscrit dans le New York City's Housing and Maintenance Code (Chapitre 2, article 4).

Ce Code impose d'ailleurs au propriétaire de mettre fin à l'infestation dans un délai de trente jours et d'empêcher une réinfestation des lieux.

Le New York City Administrative Code, promulgué par le Gouverneur le 31 août 2010, prévoit, quant à lui, que les nouveaux locataires reçoivent un historique des infestations de punaises de lit survenues jusqu'à un an avant leur entrée dans l'appartement. Cette obligation est également valable pour les organismes de location de logements ou d'habitat collectif supervisés par l'Etat. Un syndic doit, quant à lui, prouver la responsabilité d'un propriétaire ou d'un locataire avant de lui imputer le traitement d'un logement en copropriété et/ou des parties communes.

<https://www.metcouncilonhousing.org/help-answers/bedbugs/>

Aux Etats-Unis, 21 états ont légiféré sur la prévention et la lutte contre les punaises de lit. C'est le département du logement, au sein de chaque état, qui a la charge de la mise en place des actions prévues par ces textes.

A MONTREAL et au CANADA

Le [site du Gouvernement canadien](#) donne de nombreuses informations sur la prévention et les méthodes de traitement des punaises de lit

Les autorités ont même créé un [service de renseignement sur la lutte antiparasitaire](#) focalisé sur les pesticides etc.

Au-delà des conseils pratiques, il est recommandé aux locataires, en cas d'infestation, de « communiquer avec un agent de santé publique qui les aidera à gérer la situation ». Ces agents sont à solliciter au niveau local. En effet, dans le système fédéral canadien, la salubrité, problématique dont relèvent les punaises de lit, est de la compétence des communes. Plus largement, « *les agents de santé publique provinciaux et municipaux sont responsables des problèmes de santé locaux.* » comme le précise le site du Gouvernement canadien.

Au Québec, ce sont les services du Tribunal administratif du logement qui sont en charge de la prévention et de la lutte contre

des punaises de lit : <https://www.tal.gouv.qc.ca/fr/le-logement/insalubrite>

En outre, en termes de certification des entreprises d'extermination, les autorités québécoises recommandent aux propriétaires de contacter un exterminateur dont l'entreprise est titulaire d'un permis d'extermination spécifique et dont les employés sont titulaires d'un certificat d'extermination à aussi particulier, validé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

En matière d'obligation, les punaises de lit étant répertoriées dans les critères de salubrité au Canada, un locataire peut exiger de son propriétaire le traitement et l'éradication.

Le propriétaire est alors dans l'obligation de traiter le logement et de prouver qu'il est sain avant de pouvoir le louer à nouveau, sans quoi il est passible d'une amende de \$5 000 à \$20 000. A Montréal, au-delà de cette obligation de traitement, une visite de contrôle de la société entre le quinzième et le trentième jour après la première intervention est également obligatoire.

A LONDRES

Le problème de la punaise de lit à Londres est chronique et bien connu des autorités : « Au Royaume-Uni, il y a eu une augmentation d'année en année depuis 2006, qui ne montre aucun signe de stabilisation », pouvait-on lire dans un article du Guardian publié en 2018, évoquant également l'accroissement quasi systématique des infestations tous les étés – dû au tourisme.

Les témoignages sur internet sont unanimes ; afin de lutter efficacement contre les punaises de lit, se rapprocher de l'une des deux associations agréées s'avère très utile. Ces associations, British Pest Control Association et National Pest Technicians Association, sont l'équivalent de la CS3D.

Il n'y a pas de mesures prises spécifiquement par les autorités publiques. Aucune information n'est disponible sur le sujet sur le site de la ville de Londres par exemple.

Toutefois, une page est consacrée à la punaise de lit sur le site du NHS – National Health Service (équivalent du Ministère de la Santé) : <https://www.nhs.uk/conditions/bedbugs/>

Elle répond aux questions suivantes :

- ✓ Comment reconnaître une infestation ?
- ✓ Comment traiter une pique ?
- ✓ Quels types de produits demander à la pharmacie ?
- ✓ Dans quels cas contacter un médecin généraliste ?
- ✓ Comment se débarrasser des punaises de lit ?

Les conseils municipaux (local councils) sont cités comme interlocuteurs

Présentation de la punaise de lit

- CNEV (Centre national d'expertise sur les vecteurs) : « Punaises de lit en France : état des lieux et recommandations » (septembre 2015)
- CNEV (Centre national d'expertise sur les vecteurs) : « Les punaises de lit - Cimex lectularius et Cimex hemipterus - Biologie, Lutte et Santé publique » (2ème édition – octobre 2015.)
- Etude publiée en mai 2019 dans la revue Current Biology par une équipe internationale de chercheurs. (Référence de l'article ?)

Chantier 1

- HENAULT-ETHIER, Louise : « Health and environmental impacts of pyrethroid insecticides : What we know, what we don't know and that we should do about it ». Executive summary and littérature review. Équiterre. 2015, Montréal.
www.equiterre.org/sites/fichiers/impact_des_insecticides_pyrethrinoides_sur_la_sante_humaine_et_environmentale_resume_et_sommaire_fr.pdf
- SALAZAR R, CASTILLO-NEYRA R, TUSTIN AW, BORRINI-MAYORI K, NAQUIRA C, LEVY MZ. « Bed bugs (Cimex lectularius) as vectors of Trypanosoma cruzi ». Am J Trop Med Hyg, 2015.
- Etude PULI : Consultations liées aux punaises de lit en médecine générale en France métropolitaine, période 2019-2020, Institut Pierre Louis d'Epidémiologie et de Santé Publique (IPLESP), UMR-S 1136 (Unité Mixte de Recherche en Santé).
www.sentiweb.fr/document/5008
- Site de la ville de Montréal : Déclarations des exterminations de punaises de lit par des gestionnaires de parasites.
<http://donnees.ville.montreal.qc.ca/dataset/declarations-exterminations-punaises-de-lit>
- Site de signalement des tiques (géré par l'INRAE)
www.citique.fr/signalement-tique/
- Guide pratique de la ville de Bagneux : « Lutter contre les punaises de lit ».
www.bagneux92.fr/images/4-Au-quotidien/Sante/bagneux-guide-pratique-contre-les-punaises-de-litpdf_7811.pdf
- Guide de l'ARS Ile de France : « Punaises de lit, lutter efficacement sans recours systématique aux insecticides ».
www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2019-09/Punaises-de-lit-2019-ars-idf.pdf
- DURAND. R, CANNET. A, BERDJANE. Z, BRUEL. C, HAOUCHINE. D, DELAUNAY. P, et IZRI. A : « Infestation by pyrethroids resistant bed bugs in the suburb of Paris, France ».
www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3671460/

Chantier 2

- Site mis en ligne par le ministère du Logement
www.stop-punaises.gouv.fr
- Guide du centre de vaccination de la ville de Marseille
https://www.marseille.fr/sites/default/files/contenu/sante/punaises-de-lit_info-voyageurs.pdf
- Guide à l'usage des professionnels du domicile du secteur médico-social : « Une histoire de punaises. Informations, préconisations et témoignages », CLIC Paris Émeraude Est.
www.federationsolidarite.org/images/stories/sites_regions/Ile_de_France/Sant%C3%A9/2019/Livret_Une_histoire_de_punaises_-_2019.pdf
- BENOIT, Joshua B., 2011. « Stress Tolerance of Bed Bugs: A Review of Factors That Cause Trauma to Cimex lectularius and C. Hemipterus ».
www.researchgate.net/publication/228470657_Stress_Tolerance_of_Bed_Bugs_A_Review_of_Factors_That_Cause_Trauma_to_Cimex_lectularius_and_C_Hemipterus

Chantier 3

- Guide d'aide à l'utilisation de la grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres.
www.anah.fr/fileadmin/programmes/guid0206-web.pdf
- Accord collectif de location du 14 novembre 2019 relatif au traitement des punaises de lit, Paris Habitat.
www.parishabitat.fr/Loc/Documents/CCLP-Appels-a-projets-Asso-locataires/Accords-collectifs/accord-collectif-traitement-punaises-de-lit-paris-habitat-avec-annexes-14112019.pdf

Chantier 4

- Site déclaratif de la ville de Paris, Demande de retrait des encombrants, objets infestés de punaises de lit.
<https://teleservices.paris.fr/ramen/#:~:text=CE%20SERVICE%20EST%20R%C3%89SERV%C3%89%20AUX%20PARTICULIERS&text=Vous%20jetez%20des%20objets%20infest%C3%A9s%20par%20des%20punaises%20de%20lit%20%3F&text=Sinon%2C%20merci%20de%20le%20signaler,OBLIGATOIREMENT%20EMBALLER%20VOS%20OBJETS%20HERM%C3%89T>

Chantier 6 :

- Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF (COG) 2018-2022.
www.securite-sociale.fr/files/live/sites/SSFR/files/medias/COG/2017/CONVENTION%20D'OBJECTIFS%20ET%20DE%20GESTION%20-%202018-2022-%20ENTRE%20L'ETAT%20ET%20LA%20CNAF.pdf

- 3D** : secteur d'activités de la dératisation, désinsectisation, désinfection
- ADIL** : Associations Départementales d'Information sur le Logement
- AMF** : Association des Maires de France
- AMM** : Autorisation de mise sur le marché
- ANAH** : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
- ANIL** : Agence Nationale pour l'Information sur le Logement
- ANSES** : Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail
- AORIF** : Association régionale des organismes HLM d'Ile-de-France
- AP-HP** : Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
- APL** : Aide Personnalisée au Logement
- AREAL** : Association Territoriale des Organismes Hlm d'Alsace
- ARHLM Paca-Corse** : Association régionale des organismes HLM de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse
- ARS** : Agence Régionale de Santé
- CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation
- CNAF** : Caisse nationale d'Allocations familiales
- CLIC** : Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique
- CMR** : cancérigène, mutagène et reprotoxique
- CNESER** : Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- CNEV** : Centre National d'Expertise sur les Vecteurs
- CNTGI** : Conseil National de la Transaction et de la Gestion Immobilières
- Covid-19** : COrona Virus Disease 2019 (maladie virale causée par le virus SARS-COV 2)
- CPF** : Compte Personnel de Formation
- CS3D** : Chambre Syndicale des Industries de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation
- CSP** : Code de la Santé Publique
- CSTB** : centre Scientifique et Technique du Bâtiment
- CTI** : Centre Technique Industriel
- DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- DDT** : Direction Départementale des Territoires ou dichlorodiphényltrichloroéthane
- DGPR** : Direction Générale de la Prévention des Risques
- DGCS** : Direction Générale de la Cohésion Sociale
- DGS** : Direction Générale de la Santé
- DGUHC** : Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (devenue en 2007 la DGALN/DHUP : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature/Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages)
- DPC** : développement professionnel continu
- ECHA** : European CHEmical Agency (Agence européenne des produits chimiques)

EGALIM : (Loi) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

ELAN : (Loi) Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FFA : Fédération Française de l'Assurance

GIP : Groupement d'Intérêt Public

HAS : Haute autorité de santé

HCSP : Haut Conseil de la Santé Publique

HLM : Habitation à loyer modéré (logement social)

INELP : Institut National d'Etude et de Lutte contre la Punaise de lit

INRAE :

INSERM :

INRAE : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement

IRD : Institut (français) de Recherche pour le Développement

LFI : Mouvement politique La France Insoumise

LREM : Mouvement politique La République En Marche

MACSF : Mutuelle d'assurances du corps de santé français

PDEC : Préfet(ète) Délégué(e) pour l'Egalité des Chances

PDLHI : Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

PNSE : Plan national (quinquennal) de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement, dit « Plan National Santé Environnement »

PRSE : Plan Régional Santé Environnement (déclinaison du PNSE)

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

RSD : Règlements Sanitaires Départementaux

SAS : Société par actions simplifiée

SCHS : Service Communal d'Hygiène et de Santé

SGAR : secrétaire général (de la préfecture de région) pour les affaires régionales

SML : Syndicat des médecins libéraux

SNCF :

SOLIHA : Solidaires pour l'Habitat (opérateur technique et social de la rénovation de l'habitat)

UNPLV : Union nationale pour la promotion de la location de vacances

UE : Union Européenne

USH : Union sociale de l'habitat

Crédits photographiques : ©INELP, sauf photos 1, 2, 4, 6, 9, 12, 13, 25, 30 : CNEV, et photo 14 : ARS Ile-de-France, avec l'aimable autorisation des auteurs et détenteurs de droits.

1	2	3
	4	5
6		7
8	9	10
11	12	13

[Page 75](#)

15	16	17
18	19	20
21	22	23

[Page 76](#)

24	25	26
27	28	29
30	31	
32	33	34

[Page 77](#)

35	36	37
38		39

[Page 78](#)

